

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER 16 NF, ÉTRANGER 24 NF
(Compte cheque postal 9063 13 Paris)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0.20 NF

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959 - 1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 33^e SÉANCE

Séance du Jeudi 21 Juillet 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1032).
2. — Excuse et congés (p. 1032).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 1032).
4. — Dépôt de rapports (p. 1032).
5. — Enseignement et formation professionnelle agricoles. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1033).
Discussion générale : M. Claudius Delorme, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
Art. 4^{er} : adoption.
Art. 4 :
Amendement de M. Claudius Delorme. — MM. Marcel Prélot, Henri Rochereau, ministre de l'Agriculture — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 5 : adoption.
Art. 10 :
MM. Paul Symphor, le ministre.
Adoption de l'article.
sur l'ensemble : M. Antoine Courrière.
Adoption du projet de loi.

6. — Lutte contre certains fléaux sociaux. — Adoption d'un projet de loi (p. 1035).

Discussion générale : MM. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population ; Roger Menu, président de la commission des affaires sociales ; Jean Nayrou, Adolphe Dutoit, André Maroselli, Henri Prêtre, René Dubois, Michel Debré, Premier ministre ; Guy Petit.

Article unique.

Amendement de M. Marc Pauzet. — MM. Léon-Jean Grégory, le président de la commission, le ministre, le Premier ministre, Auguste Pinton. — Adoption.

Amendement de M. Jacques Henriet. — MM. Jacques Henriet, le président de la commission, le ministre, Francis Le Basser, Jean Nayrou, Antoine Courrière, Guy Petit, le Premier ministre — Adoption.

Amendement de M. Jacques Henriet. — MM. Jacques Henriet, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Adolphe Dutoit. — MM. Adolphe Dutoit, le ministre, Jacques Henriet, le président. — Rejet.

MM. Antoine Courrière, Jacques Verneuil, le ministre, le Premier ministre.

Suspension et reprise de la séance : M. Pierre de La Gontrie

MM. Louis Jung, Pierre de Villoutreys ; Mme Suzanne Crémieux, MM. Auguste Pinton, Jean Bardol, Louis André, André Dulin, le ministre.

Adoption du projet de loi, au scrutin public.

7. — Conférence des présidents (p. 1048).

MM. Alain Poher, Michel Debré, Premier ministre; Roger Menu, président de la commission des affaires sociales; Martial Brousse, Antoine Courrière, Marcel Lebreton, le président.

Rejet, au scrutin public, d'une proposition de M. Alain Poher.

MM. Henri Longchambon, le président de la commission des affaires sociales.

Adoption d'une proposition de M. Henri Longchambon.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois.

Adoption d'une proposition de M. Raymond Bonnefous.

8. — Modification de la loi sur la nationalisation du gaz et de l'électricité — Adoption d'un projet de loi (p. 1051).

Discussion générale: MM. Jean-Marcel Jeannenoy, ministre de l'Industrie; Michel Champleboux, rapporteur de la commission des affaires économiques; Jean Bène, Waldeck L'Huillier.

Art unique:

Amendement de M. Michel Champleboux. — MM. le ministre, Pierre Marcellhacy, Jean Bène, Pierre de Villoutreys, le rapporteur, Etienne Dailly. — Rejet.

Amendement de M. René Blondelle. — MM. le ministre, Gustave Alric, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article unique.

MM. Jean Bène, le président.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Georges Portmann.

9. — Congés (p. 1055).

10. — Convention d'établissement entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. — Adoption d'un projet de loi (p. 1055).

Discussion générale: MM. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères; Jean Lecanuet, rapporteur de la commission des affaires étrangères; André Armengaud, le général Ernest Petit, Henri Longchambon.

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

11. — Convention pour la répression de la traite des êtres humains. — Adoption d'un projet de loi (p. 1059).

Discussion générale: MM. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population; Paul-Jacques Kalb, rapporteur de la commission des lois; Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Article unique:

MM. Pierre Marcellhacy, Lucien Grand, le ministre, Georges Mar-rane.

Adoption de l'article et du projet de loi.

12. — Statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 1062).

Discussion générale: M. Paul-Jacques Kalb, rapporteur de la commission des lois.

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

13. — Cession à la commune de la Brigue des terrains domaniaux de la Marta — Adoption d'une proposition de loi (p. 1062).

Discussion générale: M. Emile Hugues, rapporteur de la commission des lois.

Adoption de l'article unique et de la proposition de loi.

14. — Renvoi de la suite de l'ordre du jour (p. 1063).

MM. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population; Etienne Dailly, Raymond Brun.

15. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1063).

16. — Dépôt de propositions de loi (p. 1063).

17. — Motion d'ordre (p. 1063).

18. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1063).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte-rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

EXCUSE ET CONGES

M. le président. M. Gérard Minvielle s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Jacques Duclos, Georges Guille, Ahmed Abdallah, Joseph Brayard et Edgard Pisani demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant le chapitre I^{er} du titre X du Livre I^{er} du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques (n^{os} 169, 199 et 230).

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 295, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 297, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger, de la République de Haute-Volta, d'autre part.

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 298, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République Centrafricaine, de la République du Congo, de la République du Tchad, d'autre part.

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 299, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise.

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 300, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Brun un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (n^{os} 157, 181 et 292).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 294 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Bonnet un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant le chapitre I^{er} du titre X du Livre I^{er} du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques (n^{os} 169, 199, 230 et 295).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 296 et distribué.

J'ai reçu de M. André Fosset un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger, de la République de Haute-Volta, d'autre part (n° 298).

Le rapport sera imprimé sous le n° 301 et distribué.

J'ai reçu de M. André Fosset un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs de la République Centrafricaine, de la République du Congo, de la République du Tchad, d'autre part (n° 299).

Le rapport sera imprimé sous le n° 302 et distribué.

J'ai reçu de M. André Fosset un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise (n° 300).

Le rapport sera imprimé sous le n° 303 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Louvel un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 243, 257 et 297).

Le rapport sera imprimé sous le n° 305 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Métayer un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions applicables à certains personnels militaires (n° 279).

Le rapport sera imprimé sous le n° 306 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Carrier un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'accession des membres du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger au régime de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse (n° 223).

Le rapport sera imprimé sous le n° 308 et distribué.

J'ai reçu de M. Montaldo un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 286).

Le rapport sera imprimé sous le n° 309 et distribué.

— 5 —

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles [N° 187, 216, 244 ; 285 et 291 (1959-1960)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Claudius Delorme, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Mesdames, messieurs, votre commission des affaires culturelles s'est réunie pour examiner en deuxième lecture le projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Elle a pu constater que dans leur ensemble les amendements apportés par le Sénat avaient été adoptés, sinon dans leur forme intégrale, du moins dans leur esprit.

Elle appelle votre attention sur la modification apportée à l'article 1^{er}, troisième paragraphe. Cette modification est essentiellement rédactionnelle mais tient compte également des observations du Sénat concernant la préparation à des carrières agricoles futures.

Elle se déclare, en conséquence, d'accord avec la modification proposée.

A l'article 4, en dehors de modifications rédactionnelles, l'Assemblée nationale a repris l'esprit de son texte primitif et demande qu'il soit tenu compte des désirs des « familles rurales » et des « organisations professionnelles », termes plus précis que la dénomination aveugle de « profession » initialement proposée.

Votre commission est d'accord sur ce point.

Par contre, au dernier alinéa de cet article, elle estime que le texte adopté par le Sénat est beaucoup plus précis que celui de l'Assemblée nationale. Elle vous demande, en conséquence, d'y revenir et tient à ce que soient déterminées une « proportion » minima des bourses réservées à la population rurale ainsi que la « proportion » minima des crédits affectés au ramassage scolaire.

C'est l'objet — je le souligne — de l'unique amendement que propose votre commission.

L'Assemblée nationale a apporté une modification purement rédactionnelle à l'article 5, en ajoutant les mots « et la formation professionnelle », reconnue également dans le préambule de la Constitution. Votre commission s'est ralliée à cet amendement.

Au quatrième alinéa, deuxième phrase, la rédaction proposée par l'Assemblée nationale apparaît plus exacte que celle que nous avions adoptée ; en conséquence, nous vous demandons de l'accepter.

D'autre part, elle admet que les jeunes et les salariés qui ne font pas forcément partie intégrante des organisations professionnelles doivent être représentés.

A l'alinéa 5, les comités départementaux ou régionaux doivent être consultés pour l'implantation des établissements publics et votre commission estime qu'il est normal qu'ils puissent également se prononcer sur la reconnaissance des établissements privés, de façon à assurer une coordination nécessaire dans l'organisation de l'enseignement agricole.

La nouvelle rédaction de l'article 10 a fait l'objet d'un examen approfondi de la part de votre commission. La majorité a estimé que, dans l'état actuel de la situation des départements visés, il n'y a pas lieu de demander de modifier la nouvelle rédaction proposée par l'Assemblée nationale.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu du seul amendement qui vous est soumis, votre commission vous demande d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'enseignement et la formation professionnelle agricoles s'adressent aux adolescents des deux sexes et ont pour objet :

« De donner aux élèves, au-delà du cycle d'observation et d'orientation, une formation professionnelle associée à une formation générale, soit d'une façon permanente, soit selon un rythme approprié ;

« D'assurer une formation professionnelle de qualification et de spécialisation aux futurs agriculteurs, techniciens et cadres de l'agriculture, ainsi que la formation de moniteurs et conseillers agricoles ;

« De préparer pour la profession agricole, les professions connexes et l'administration de l'agriculture des exploitants hautement qualifiés, des cadres supérieurs, des chercheurs, des économistes, des ingénieurs, des professeurs et des vétérinaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Un projet de loi de programme fixant les crédits nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissement propre à assurer une implantation rationnelle des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles devra être soumis au Parlement avant le 31 décembre 1961. Ce programme constituera la première tranche d'un plan destiné à assurer, dans un délai de dix ans, l'existence, dans chaque département, notamment d'un nombre de lycées ou de collèges agricoles publics et d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles privés reconnus, néces-

saires à la satisfaction des besoins de l'agriculture, compte tenu des demandes des familles rurales et des organisations professionnelles.

« Exceptionnellement, après avis du conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles prévu à l'article 5, deux ou plusieurs départements peuvent s'associer pour assurer, avec l'aide de l'Etat, la création et le fonctionnement de tels établissements.

« Pendant la période de dix ans prévue à l'alinéa 1^{er}, il sera tenu compte dans chaque département, en matière d'attribution de bourses et de ramassage scolaire, de l'importance de la population rurale et des difficultés particulières rencontrées par elle pour l'éducation de ses enfants. »

Personne ne demande la parole sur les deux premiers alinéas de cet article ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 1 M. Claudius Delorme, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Pendant la période de dix ans prévue à l'alinéa 1^{er}, des décrets établiront, pour chaque ordre d'enseignement, la proportion minima des bourses réservées à la population rurale, ainsi que la proportion minima des crédits affectés au ramassage scolaire. Il sera tenu compte, pour chaque département, de l'importance de la population rurale et des difficultés particulières rencontrées par elle pour l'éducation de ses enfants. »

Cet amendement a déjà été défendu par M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot. Mesdames, messieurs, comme signataire avec M. Henri et M. Vincent Delpuech de l'amendement en cause, je voudrais dire quelques mots, non pas tant pour l'édification du Sénat qui a accepté cet amendement à l'unanimité que pour marquer combien nous sommes reconnaissants envers l'Assemblée nationale d'être entrée dans nos vues. Malheureusement, en simplifiant notre texte, elle l'a privé d'à peu près toute sa force.

Si l'on adoptait la rédaction de l'Assemblée nationale, il en résulterait d'abord que le régime actuel serait maintenu, régime dans lequel — c'est un de nos principaux griefs — un barème secret sert de base à l'attribution des bourses. Pourquoi avons-nous demandé un décret ? Parce que c'est le seul acte dont la publicité administrative soit certaine. Nous aurions pu, au fond, nous contenter d'un arrêté conjoint des deux ministres intéressés. Nous n'avons réclamé la forme du décret qu'à fin que la publicité soit pleinement assurée.

En second lieu, l'absence d'une référence à un rapport entre la population rurale et le nombre des boursiers a pour conséquence d'enlever à notre article à peu près toute sa valeur novatrice. Partiellement, il est déjà tenu compte dans l'attribution des bourses des éléments qui se trouvent dans l'amendement de l'Assemblée nationale.

Au surplus, la commission de l'Assemblée nationale, je le rappelle au Sénat, est composée d'une façon très différente de la nôtre. En effet, cette commission a pour attributions les affaires sociales, en même temps que les affaires culturelles. Aussi le point de vue social l'emporte assez souvent devant elle sur l'aspect concernant l'éducation nationale.

Cela explique que la crainte de nos collègues de l'Assemblée nationale ait été que, si nous établissions un pourcentage pour les paysans, d'autres catégories sociales ne revendiquent le même bénéfice. Nous n'avons pas actuellement à juger de cette question. S'il y a discrimination, ce n'est pas nous qui la créons ; elle existe actuellement ; il suffit de consulter les tableaux statistiques pour voir que le régime actuel des bourses est, de fait, un régime discriminatoire essentiellement défavorable à l'agriculture.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir reprendre notre texte. M. le ministre de l'éducation nationale m'a dit qu'il craignait des difficultés dans l'établissement des pourcentages. Je lui ai indiqué en séance l'autre jour que je ne demandais pas, avec les coauteurs de l'amendement, un pourcentage rigoureux, mais simplement que, par paliers, le retard actuel se trouve comblé en dix ans.

Enfin, si je ne puis, par respect des principes constitutionnels, lui proposer ma collaboration pour l'établissement d'un texte, il m'est permis cependant de lui indiquer, en tant que représentant du Sénat au bureau universitaire de statistiques, que cet organisme serait assez bien placé pour lui fournir des informations et lui présenter éventuellement des suggestions. (Applaudissements à droite et au centre droit.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le ministre de l'éducation nationale, qui représente le Gouvernement aux obsèques du duc de Broglie, s'excuse de ne pas être à mes côtés cet après-midi.

Je crois pouvoir dire à M. Prélot, coauteur de l'amendement, ainsi qu'au président et au rapporteur de la commission saisie au fond, qu'autant le Gouvernement avait manifesté non pas quelque opposition mais quelque réserve à propos de la rédaction du premier texte, autant il se montre favorable à l'amendement qui vient d'être défendu par M. Prélot, amendement dont la rédaction lui paraît praticable dans les mesures qu'il s'agit de prendre. Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa de l'article 4 est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 ainsi modifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Conformément au principe du droit à l'instruction et à la formation professionnelle reconnu par la Constitution et en vue d'assurer l'adaptation permanente de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles aux besoins de la nation, il est institué, sous la présidence du ministre de l'agriculture, un conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

« Ce conseil se tient en rapport permanent avec le haut comité de l'orientation et de la formation professionnelle placé sous la présidence du ministre de l'éducation nationale, avec le conseil national de la vulgarisation du progrès agricole, ainsi qu'avec la commission nationale de la promotion sociale en agriculture.

« Il étudie notamment les mesures tendant à assurer le plein développement des établissements d'enseignement agricole, compte tenu de leur situation, du niveau de la formation technique ou scientifique qu'ils dispensent et de la vocation propre à chacun d'eux.

« A l'échelon départemental ou régional, un décret pris en Conseil d'Etat créera un comité de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles qui reprendra les compétences et attributions des comités existants. Le conseil et les comités visés au présent article assureront la représentation de l'Etat et des collectivités publiques, celle de l'enseignement et celle des organisations professionnelles, familiales, des jeunes et des salariés.

« Ces comités départementaux ou régionaux seront obligatoirement consultés sur l'implantation des établissements publics d'enseignement agricole et sur la reconnaissance des établissements privés dans le département ou la région considérés. » — (Adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les dispositions de la présente loi seront étendues par décret aux départements algériens, des Oasis et de la Saoura ainsi qu'aux départements d'outre-mer, après avis, pour adaptation, de leurs conseils généraux.

« Elles pourront être étendues par décret aux territoires d'outre-mer après délibération de leurs assemblées locales. »

La parole est à M. Symphor.

M. Paul Symphor. Je tiens à apporter l'adhésion des représentants des départements d'outre-mer à la nouvelle rédaction qui nous est proposée. Je voudrais cependant que M. le ministre nous précise qu'il n'existe aucun lien de solidarité entre l'application de ce texte dans les départements algériens et dans les départements d'outre-mer.

Le texte stipule « les dispositions de la présente loi seront appliquées aux départements algériens, etc., ainsi qu'aux départements d'outre-mer ». Je désirerais qu'il fût précisé que dans chaque département il y aura application, en même temps que la loi de programme et dans les délais les plus brefs, cette loi de formation professionnelle agricole devant permettre l'intervention de certaines mesures d'expansion agricole dans ces départements.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. Je confirme très exactement les déclarations de M. Symphor. Les dispositions du présent texte seront étendues

à tous les départements d'outre-mer dans le même temps que la loi de programme donnera les moyens au ministre de l'agriculture de sa politique, au fur et à mesure, par conséquent, de l'élaboration de cette loi de programme.

M. Paul Symphor. Je vous remercie beaucoup, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une seconde lecture.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière pour explication de vote.

M. Antoine Courrière. Je voudrais simplement indiquer au Sénat que, pour les raisons que nous avons indiquées lors de la première lecture, le groupe socialiste votera contre le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

LUTTE CONTRE CERTAINS FLEAUX SOCIAUX

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux [n° 287 (1959-1960)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a demandé au Parlement de lui donner les pouvoirs nécessaires pour prendre, par voie réglementaire, par voie d'ordonnance, un certain nombre de dispositions modifiant, si cela est nécessaire, des textes législatifs.

Quel est le but de cette délégation ? Le but est très général, c'est celui de lutter contre un certain nombre de fléaux sociaux : les uns du domaine de la maladie, cancer, tuberculose, maladies cardio-vasculaires ; les autres constituent les fléaux sociaux proprement dits, alcoolisme et prostitution.

Devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a été conduit à accepter un amendement qui limite la portée du texte aux fléaux sociaux proprement dits : alcoolisme, prostitution, et qui réserve pour des projets de loi ultérieurs les dispositions concernant les maladies sociales telles que la tuberculose, le cancer et les maladies cardio-vasculaires.

Pourquoi ? Parce que, dans le double secteur de l'alcoolisme et de la prostitution, des dispositions urgentes doivent être prises. Elles sont annoncées dans l'exposé des motifs du projet de loi et elles constituent l'un des motifs de la procédure pour laquelle est demandée l'approbation du Parlement.

En ce qui concerne la prostitution, l'urgence résulte du texte adopté par l'Assemblée nationale et qui sera soumis tout à l'heure à votre examen. C'est le texte autorisant le Gouvernement à ratifier, au nom de la France, la convention de 1949 sur la traite des êtres humains.

La ratification de cette convention va exiger un certain nombre de retouches à notre système législatif, notamment la modification de la loi de 1946 créant un fichier sanitaire et social et elle conduira à le remplacer par des dispositions d'ordre sanitaire et social qui lutteront contre le proxénétisme. C'est l'objet essentiel de la convention de 1949. Ainsi, nous maintiendrons un système de protection sanitaire sans créer un régime discriminatoire interdit par la convention internationale que nous vous demanderons de ratifier.

En ce qui concerne l'alcoolisme, un projet de loi récent tendait à régler le problème des bouilleurs de cru qui ne représente qu'une partie, certes, des causes de l'alcoolisme...

Un sénateur à gauche. Très bien !

M. le ministre. ... mais en constitue d'une façon certaine l'un des éléments.

Ce projet n'a pas abouti et la législation actuelle est constituée par le décret de 1954, dit décret Mendès-France, qui

comporte la suppression de l'exemption fiscale pour environ 700.000 personnes qui n'ont pas la qualité de cultivateur exploitant.

L'application de ce texte présente, certes, des difficultés puisque, parmi les situations acquises, il établit une discrimination qui, dans les campagnes et à l'intérieur de chaque village, peut entraîner des difficultés et des mécontentements.

Les dispositions que le Gouvernement entend prendre sont énoncées. Il s'agit, pour le problème de l'alcoolisme d'abord, de ne pas le limiter, comme on avait reproché de le faire au précédent projet, au problème des bouilleurs de cru, mais de régler cette question avant le mois de septembre 1960, faute de quoi le décret Mendès-France, qui constitue la loi d'Etat, devrait être appliqué sous peine de prolonger une situation d'illégalité.

C'est la raison essentielle pour laquelle il est urgent de prendre cette mesure et c'est la raison pour laquelle une autorisation de statuer en matière législative est sollicitée.

D'autres dispositions sont envisagées. Comme j'ai eu l'occasion de le dire à l'Assemblée nationale, il n'est pas question d'utiliser cette procédure de pouvoirs étendus ni pour bouleverser le statut de la viticulture, ni pour remettre en question la législation du vin. Les seules mesures que le Gouvernement ait envisagé de prendre en dehors de celles qui concernent les bouilleurs de cru sont des mesures d'extension des périmètres de protection, de limitation du nombre des débits de boisson, de réglementation de la publicité.

Quelles dispositions le Gouvernement se propose-t-il donc de prendre ? Elles ont été, je crois, clairement exprimées à l'Assemblée nationale et elles résultent non moins nettement de l'acceptation par le Gouvernement d'un amendement rédigé par la commission des affaires culturelles de cette assemblée. Il s'agit d'abord de régler le problème en respectant les situations acquises, donc en maintenant le bénéfice de l'exemption fiscale à tous ceux qui actuellement y ont droit.

Le Gouvernement a même accepté un amendement qui reconnaît la transmissibilité du privilège. Je rappelle à l'assemblée que c'était l'un des points sur lesquels le Sénat n'avait pas été d'accord avec le Gouvernement. Il ne serait pas exact de dire que cette autorisation de statuer en matière législative est demandée pour imposer au Parlement un texte que le Sénat n'avait pas voté puisque nous avons accepté devant l'Assemblée nationale un amendement qui reconnaît que l'exemption fiscale serait transmissible aux veuves et que le bénéfice de l'exemption fiscale serait acquis aux militaires qui, en raison de leur présence sous les drapeaux, n'auraient pu bénéficier du privilège.

En dehors de cela, diverses mesures de nature à abaisser le prix des jus de fruits et des eaux minérales, à favoriser la conversion ou la reconversion de certaines industries et de certaines productions, ont été envisagées.

D'autres dispositions ont été insérées par l'Assemblée nationale dans le projet de loi et notamment un amendement plaçant l'homosexualité au rang des fléaux sociaux. Le Gouvernement a simplement fait observer que la lutte contre le proxénétisme prévue dans son texte couvrirait aussi bien l'homosexualité que la prostitution proprement dite et il s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée nationale comme il s'en remet sur ce point à l'appréciation du Sénat.

Il me reste enfin à aborder les objections qui ont été soulevées contre la procédure elle-même de l'autorisation de statuer en matière législative. Un regard sur le passé montre que cette procédure, qui permet au Gouvernement de modifier par ordonnance ou par décret des textes législatifs, a été très largement employée sous la troisième et même sous la quatrième République, bien que la Constitution de 1946 ait contenu une disposition qui paraissait exclure toute délégation du pouvoir législatif au pouvoir réglementaire. Chaque fois que cette procédure a été employée, elle l'a été avec des autorisations très larges, visant par exemple le redressement économique et financier, ou visant la défense nationale. Cette fois-ci, c'est une autorisation qui est limitée à un objet très précis. Les mesures que le Gouvernement compte prendre sont annoncées aux assemblées. Le délai qui est imparti au Gouvernement est très bref, puisqu'il est de quatre mois et que d'ici quatre mois les textes pris par le Gouvernement devront être soumis à la ratification du Parlement.

Je crois qu'on ne peut vraiment pas critiquer, sous l'angle de la légalité républicaine ou de la constitutionnalité, l'emploi de la procédure de délégation de pouvoirs quand elle est limitée dans le temps, quand elle est limitée dans son objet et quand les dispositions annoncées par le Gouvernement doivent être soumises à la ratification du Parlement.

C'est pourquoi je ne pense pas devoir m'étendre sur cette question de procédure, encore qu'elle ait soulevé quelque émotion. Les pouvoirs qui sont demandés au Sénat, comme ils l'ont été à l'Assemblée nationale, visent des fléaux sociaux caractérisés. Il y a une urgence qui tient, d'une part, à l'application

du décret Mendès-France, d'autre part à la ratification de la convention de 1949. Ce texte, malgré sa portée limitée, nous permettra de prendre des mesures d'intérêt national et c'est avec beaucoup de confiance que le Gouvernement demande au Sénat de l'habiliter à prendre ces dispositions. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues. La commission des affaires sociales, qui était saisie au fond, ne s'est pas prononcée sur le texte du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux. C'est un fait assez rare il est vrai et c'est pourquoi, bien involontairement, son président est tenu aujourd'hui de témoigner de son impuissance (*Sourires*) après le plaidoyer de M. le ministre.

Si notre commission avait eu le temps et les moyens d'examiner le problème de l'alcoolisme dans sa généralité, il est certain qu'elle eût apporté une très large contribution à un travail commun et manifesté sa volonté de porter remède à cette tare sociale. Mais au moment où il est demandé de déléguer les pouvoirs, il est non moins certain qu'elle eût émis un avis défavorable, et ceci pour diverses raisons.

Elle l'a manifestée lors d'une première réunion faisant suite au dépôt du projet gouvernemental qui, rappelons-le, associait dans un même texte la lutte à entreprendre contre le cancer, contre les infections cardio-vasculaires, contre la tuberculose, contre l'alcoolisme et la prostitution. Elle l'a manifestée aussi sur le texte volontairement plus limité mais plus réaliste et plus précis voté lundi dernier par l'Assemblée nationale.

Ne croyez pas, monsieur le ministre, que notre commission soit hostile à la lutte contre l'alcoolisme. Avec les femmes et les hommes pleinement conscients, elle souhaite voir apporter de véritables remèdes à cette lèpre dégradante, génératrice de désunions, d'accidents, de drames et de misère, à ce fléau qui, hélas ! fait encore tant de victimes dans toutes les classes sociales de la société.

Ne croyez pas que nos collègues puissent penser que le privilège des bouilleurs de cru est inamovible, comme l'étaient autrefois les sénateurs (*Rires*), ou intangible, comme on l'a dit de certaines lois.

Ne croyez pas que les parlementaires soient incapables d'élever, d'élargir un débat portant sur une question d'intérêt national et de se placer au-dessus des piètres intérêts électoraux.

Ne croyez pas non plus que notre commission des affaires sociales soit insouciant devant l'immensité du drame causé par l'alcoolisme ni insensible à l'appel des jeunes générations qui veulent découvrir une vie plus saine et plus heureuse.

Cependant certains de nos collègues pensent que les décisions à prendre sont de la compétence du Parlement (*Très bien ! au centre*) et qu'ils peuvent toujours déléguer leurs pouvoirs à un gouvernement qui, même s'il leur est sympathique parfois, en abusera peut-être.

D'autres pensent que l'abolition du privilège des bouilleurs de cru ne constitue pas l'essentiel de la lutte contre l'alcoolisme, que celle-ci doit revêtir un aspect plus vaste et plus cohérent et qu'il faut s'attaquer à d'autres privilèges alcooliques souvent encouragés par une publicité légale.

D'autres croient que la franchise accordée ne serait pas une source démesurée de production d'alcool si elle était assortie d'une lutte véritable contre la fraude.

Enfin, certains estiment qu'une réduction de la franchise appuyée par une répression sévère de la fraude serait acceptable. Cette mesure permettrait, pensent-ils, de sauvegarder les intérêts des petits producteurs familiaux.

Cette conjonction d'hésitations et d'oppositions diverses fait une majorité nettement plus importante que la minorité de ceux qui acceptent, au sein de la commission et sans réticence, d'accorder les pleins pouvoirs. Aussi notre commission a estimé qu'il était préférable de vous laisser, à vous monsieur le ministre, et à M. le Premier ministre éventuellement, le soin de définir vos intentions réelles et de présenter votre projet dans tous ses détails. Nous donnerons ainsi au Sénat la possibilité d'apprécier et à chacun de nous la responsabilité de son vote.

J'espère avoir été un interprète fidèle des pensées et des scrupules de notre commission. Je souhaite, monsieur le ministre, que vos déclarations et vos réponses soient suffisamment convaincantes et précises pour nous permettre de vous apporter notre collaboration dans la lutte raisonnable, sage, décidée que, suivant l'expression de M. le Premier ministre, nous voulons mener aussi contre la tare sociale de l'alcoolisme.

J'ajouterai, en terminant, qu'il ne suffira pas de manifester l'intention de lutter contre les fléaux sociaux les plus graves

mais qu'il faudra s'attaquer aux causes originelles de ces fléaux qui sont trop souvent les taudis et la misère.

Si le maire d'Épernay voulait se permettre une boutade, il vous dirait : faites boire du champagne, ce sera plus agréable et moins nocif. (*Rires et applaudissements.*)

M. Adolphe Dutoit. C'est de la publicité.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Mes chers collègues, le 3 mai dernier le Sénat était saisi du projet de loi tendant à créer certaines mesures destinées à lutter contre l'alcoolisme. Notre assemblée, usant de ses prérogatives, ayant voté un sous-amendement de notre collègue M. Legros, M. le Premier ministre retira purement et simplement le projet.

Ce dernier nous était arrivé après maintes tribulations ; déposé le 2 octobre 1959 comme « projet de loi modifiant l'article 315 du code général des impôts relatif aux bouilleurs de cru », l'Assemblée nationale en modifia sensiblement le titre et l'esprit au cours de ses délibérations des 2 et 3 décembre dernier. Quelque équivoque subsistant, le Sénat se prononça en faveur du sous-amendement de M. Legros, en dépit des efforts de M. le Premier ministre qui, démontrant une fois de plus le peu de valeur qu'il attache aux travaux parlementaires, crût devoir arrêter brutalement la discussion. Mais il ne se tint pas pour battu. En cette fin de session, à travers le fouillis des textes en discussion, un nouveau projet de loi nous est soumis qui tend à autoriser le Gouvernement à prendre, en application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux.

La pilule est bien enrobée et, afin d'être sûr d'agir en toute quiétude, le Gouvernement demande les pleins pouvoirs.

Certes, loin de nous l'idée de discuter la nécessité de lutter contre l'alcoolisme, la prostitution ou l'homosexualité, encore qu'il soit assez curieux de voir dans votre esprit ce rapprochement entre le petit récoltant qui distille quelques litres d'eau de vie et ce grand philanthrope subsistant du travail de son troupeau humain, mort à la tâche, pourrait-on dire, sur la Côte d'Azur. (*Sourires.*)

M. le ministre. Aucun rapprochement.

M. Jean Nayrou. Nous considérons que vous voulez empiéter une fois de plus sur le domaine législatif. Cela finit par devenir une habitude et il faut bien que le Parlement mette fin à une manière d'agir vraiment très désinvolte à l'égard de la représentation populaire. (*Très bien ! à gauche.*)

Le comité consultatif constitutionnel, réuni en août 1958, a entendu souvent le commissaire du Gouvernement parler de la séparation des pouvoirs. Le garde des sceaux de l'époque, lui-même, ne manqua pas à plusieurs reprises de dire : « Le Gouvernement gouverne, le Parlement légifère ». Reconnaissons qu'au lieu du régime de séparation tant prôné, nous sommes en pleine confusion des pouvoirs. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre gauche.*)

S'il y avait urgence, peut-être comprendrions-nous ce recours à l'article 38, qui ne devait être qu'exceptionnel. Oui, il faut combattre l'alcoolisme ; oui, il faut lutter contre la dépravation des mœurs ; mais le Gouvernement n'a-t-il pas dans l'arsenal des lois et règlements les armes voulues pour réagir contre les fléaux qui menacent la société ? Depuis un an et demi que M. le Premier ministre est à son poste, qu'a-t-il fait pour obtenir une application plus stricte des mesures contre le proxénétisme ? Qu'a-t-il fait pour lutter contre la fraude qui est la cause principale de l'alcoolisme dans ce pays ?

Utilisez les textes que vous avez à votre disposition, monsieur le ministre. Employez le temps que vous laisseront les vacances parlementaires à appliquer ces textes. Puis, après cette application, lorsque vous reviendrez, le Parlement sera là pour voter les mesures nécessaires et croyez que si le Gouvernement a en vue uniquement la lutte contre les fléaux sociaux, le Parlement sera à ses côtés et donnera beaucoup plus de force aux mesures qui seront prises à ce moment-là. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Mesdames, messieurs, nous sommes saisis aujourd'hui d'un projet de loi tendant à lutter contre certains fléaux sociaux, tels l'alcoolisme et la prostitution.

Je voudrais à mon tour constater tout d'abord que ce projet de loi ne contient aucune mesure permettant de lutter efficacement contre ces fléaux. En fait, il s'agit d'une demande de pleins pouvoirs pour agir sur des questions qui relèvent du pouvoir législatif. Ce projet qui nous vient de l'Assemblée nationale fait suite à une proposition gouvernementale qui envisageait, avec les pleins pouvoirs, d'engager la lutte, non seulement contre l'alcoolisme et la prostitution, mais aussi contre les maladies telles que le cancer et la tuberculose. Cependant le Gouvernement

et sa majorité ont jugé, paraît-il, prudent de ne plus parler ni du cancer ni de la tuberculose, qui sont pourtant des fléaux qui frappent les masses laborieuses de ce pays. Mais il n'est pas facile de séparer les questions, il n'est pas facile de voir clair dans le problème de l'alcoolisme, si l'on se refuse à considérer la faiblesse, l'indigence de notre réseau sanitaire, si l'on se refuse à connaître les raisons sociales de l'alcoolisme.

Le Gouvernement se propose, dit-il, d'agir dans la limite des crédits dont il dispose, mais nous savons bien que ces crédits sont plus qu'insuffisants puisque ce sont ceux que nous avons votés dans le cadre de la loi d'équipement sanitaire et social.

Les besoins pour l'équipement sanitaire et social de notre pays justifiaient des crédits de 327 milliards de francs pour 1960, 1961 et 1962. En définitive, 51 milliards de francs seulement ont été votés, correspondant à une participation de l'Etat de 23 milliards, c'est-à-dire pour les hôpitaux et hospices 18 p. 100 seulement des besoins constatés ; pour les hôpitaux psychiatriques, 23 p. 100 des besoins seulement. Il est clair, monsieur le ministre, que vos moyens sont plus que limités ; c'est d'ailleurs la raison qui a motivé notre vote contre votre programme d'équipement sanitaire pour les années en cause.

Personne plus que les communistes, monsieur le ministre, n'a le souci d'en finir avec les fléaux sociaux, en particulier avec l'alcoolisme. Notre position de principe est nette sur ce point. L'alcoolisme est une des conséquences de l'exploitation capitaliste et de la misère sociale. Ce mal ne sera efficacement combattu et ne disparaîtra avec toutes les autres tares du régime capitaliste que lorsque le régime lui-même aura disparu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sachant combien l'alcoolisme est néfaste à la santé et à l'esprit des travailleurs, nous sommes décidés à soutenir toute mesure tendant à limiter les conséquences du mal ; mais, en l'occurrence, ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Il ne s'agit nullement, et je crois qu'il faut le dire à cette tribune, de limiter la distillation et la vente de l'alcool. On induit en erreur l'opinion publique.

Dans une brochure émanant des services du Premier ministre, on écrit que les bouilleurs de cru sont les seuls responsables de l'alcoolisme et des accidents de la route. La propagande ministérielle tend à accréditer l'idée que l'alcoolisme est fonction du maintien du privilège.

Or, de quoi s'agit-il ? Il s'agit tout simplement d'enlever le droit à de nombreux petits paysans de faire dix litres d'alcool par an sans payer d'impôt, mais on leur donne en revanche le droit de distiller autant de litres qu'ils voudront s'ils payent 860 francs par litre d'alcool pur. Par ailleurs, ce même gouvernement oblige les petits et moyens viticulteurs à transformer une partie de leur vin en alcool.

Le Gouvernement prétend lutter contre l'alcoolisme. C'est pourquoi, peut-être, il met l'alcool à la disposition de tout le monde, considérant d'ailleurs que c'est une ressource devenue non négligeable pour les finances. Le total des recettes fiscales et parafiscales provenant de la vente des boissons alcoolisées atteint un niveau très élevé.

Pourquoi ne pas dire, d'autre part, que la surconsommation des boissons alcoolisées enrichit des groupes importants de capitalistes, de gros propriétaires terriens ? Je voudrais citer un seul exemple : l'énorme développement de la viticulture en Algérie, pays dont la population dans son écrasante majorité est musulmane et ne boit pas d'alcool. Dans le passé, l'Algérie fut exportatrice de blé et aujourd'hui les céréales ont dû céder la place aux vignobles tandis que les petits vigneron de France sont contraints par l'Etat à l'arrachage des plants qui ne donnent pas un degré d'alcool suffisant. Par contre, l'Algérie a faim. Pourquoi oublier dans la liste des responsables de l'alcoolisme en France ceux qui privent l'Algérie de son blé pour mieux empoisonner le peuple de France et qui poussent d'ailleurs à la guerre pour conserver cet odieux privilège ?

Le Premier ministre a dit devant l'Assemblée nationale que ce projet que nous discutons aujourd'hui était un des panneaux de sa politique sociale. Cette référence à la politique sociale pratiquée par la V^e République serait plus que suffisante pour susciter la méfiance des travailleurs de ce pays. Les autres panneaux de la politique sociale du nouveau régime, c'est d'abord l'augmentation des loyers, qui condamne l'ouvrier au taudis et ainsi au café ; c'est l'impôt sur la maladie avec la franchise des 3.000 francs pour les prestations de la sécurité sociale ; c'est la suppression du remboursement des frais de séjour des cures thermales pour les travailleurs ; c'est l'escroquerie de la vignette automobile pendant que les vieux, les malades et les invalides ont faim ; c'est la diminution des crédits pour les colonies de vacances.

Votre politique sociale, monsieur le ministre, c'est le bavardage sur la formation professionnelle, alors que nos centres d'apprentissage manquent de crédits. Je ne veux pas abuser des instants de notre assemblée en donnant la liste complète des réalisations sociales de ce genre à l'actif de la V^e République. Les statistiques

elles-mêmes montrent à quel point les atteintes portées à la santé publique sont préjudiciables à la classe ouvrière de notre pays. La politique de régression sanitaire frappe surtout les départements à forte concentration industrielle. Je voudrais vous citer des chiffres que personne ne contestera, parce qu'ils sont publiés par l'Institut régional d'études démographiques du Nord de la France. Ils expliquent ceux que donne le Gouvernement dans sa brochure sur l'alcoolisme.

En ce qui concerne le taux de la mortalité par tuberculose, le Nord a le triste privilège d'être classé au quatre-vingt-deuxième rang, le Pas-de-Calais au quatre-vingt-cinquième rang des départements français. En ce qui concerne la mortalité infantile, la situation est encore plus grave. Le Nord se classe au quatre-vingt-huitième rang et le Pas-de-Calais au quatre-vingt-cinquième rang.

Les raisons en sont connues ; mais de ces raisons on ne veut pas discuter parce qu'on est incapable d'apporter des remèdes. Il y a dans le Nord un médecin pour 1.400 habitants alors que la proportion est de 1 pour 1.000 dans le reste de la France ; un pharmacien pour 3.100 habitants, un dentiste pour 4.100 habitants. Quant au département du Pas-de-Calais, département ouvrier à forte concentration minière, il est classé au quatre-vingt-dixième rang, c'est-à-dire qu'il est le dernier avec un médecin pour 1.700 habitants, un pharmacien pour 3.700 et un dentiste pour 5.500 habitants.

Ces chiffres sont terriblement accusateurs.

M. Jean Lacaze. Ils sont faux !

M. Adolphe Dutoit. Comment, ils sont faux ?

M. Jean Lacaze. Ils sont d'autant plus faux qu'il existe un règlement fixant la proportion du nombre des pharmaciens par rapport à la population. Vous ne pouvez pas créer une pharmacie si cette création ne répond pas aux besoins d'un certain chiffre de population.

M. Adolphe Dutoit. Si ces chiffres sont faux, je vous renvoie à l'office départemental de statistique pour la région du Nord, organisme ministériel que nos collègues des départements du Nord et du Pas-de-Calais connaissent très bien.

Puisque mes chiffres sont contestés, je vais les relire. Dans le Nord, nous avons un médecin pour 1.400 habitants ; dans le Pas-de-Calais, un pour 1.700 habitants. Il y a dans le Nord un pharmacien pour 3.100 habitants ; dans le Pas-de-Calais, un pharmacien pour 3.300 et un dentiste pour 5.500. Je tiens à votre disposition ce document qui n'émane pas du parti communiste français.

M. Charles Naveau. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

M. Adolphe Dutoit. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Naveau, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles Naveau. Quelques-uns de mes collègues ne comprennent pas très bien les pourcentages que vous venez d'indiquer, notamment en ce qui concerne la mortalité par tuberculose. Vous avez dit que notre département jouit à ce sujet d'un triste privilège. S'il est exact que nous nous plaçons au 85^e rang sur 90, ce n'est pas si triste que cela. Il doit y avoir une erreur dans votre documentation.

M. Adolphe Dutoit. J'ai donné lecture des chiffres que j'ai pris, je le répète, dans ces documents qui viennent de la direction régionale de Lille de l'Institut national de statistique économique.

M. Abel-Durand. Vous êtes au premier rang au point de vue des avantages.

M. Adolphe Dutoit. Si nous occupons le 85^e rang, alors qu'il y a 90 départements en France, le pourcentage est facile à voir.

M. Julien Brunhes. Cela prouve que vous êtes les mieux placés.

M. Adolphe Dutoit. Ces chiffres sont terriblement éloquentes ; mais il faut en ajouter d'autres. La proportion de logements ayant à la fois des douches, le chauffage central et des water-closets est, dans le Nord, de 4,3 p. 100. Devant ces chiffres, faut-il aller chercher ailleurs les causes des fléaux sociaux, en particulier de l'alcoolisme ? Victor Hugo a écrit, en ce qui concerne notre ville, que les ouvriers lillois étaient logés dans des caves. Or, ces caves existent encore. Ce sont les mêmes, sans air, sans soleil, avec une différence pourtant, c'est qu'elles ont maintenant plus d'un siècle d'existence. Il y a à Lille 74 p. 100 des habitations qui datent d'avant 1914. A Roubaix, il y en a 70 p. 100. Ce n'est pas un texte de loi absolument vide qui changera quelque chose à cette situation. Pour construire, pour donner des logements sains et agréables à la classe ouvrière, le Gouvernement n'a pas besoin des pleins pouvoirs. Ce qu'il faut faire dans ce domaine, c'est améliorer l'équipement sani-

taire et social de notre pays, c'est mettre la médecine à la portée de tous, c'est construire avant tout, je le répète, des logements sains et agréables.

M. le Premier ministre a déclaré, devant l'Assemblée nationale, que, contrairement à ce que l'on dit quelquefois, l'alcoolisme n'est lié ni à la misère, ni aux faubourgs. Il est fréquent, a-t-il dit, que l'alcoolisme est là où l'alcool est abondant et bon marché.

L'exemple du Nord contredit cette thèse, mais vous ne voulez pas discuter des véritables causes de ces fléaux sociaux, parce que vous êtes incapable d'y porter remède, parce que ces fléaux sociaux sont les compagnons naturels de route de votre régime.

L'alcoolisme est un mal qu'il faut combattre, qu'il faut battre en brèche. Mais, pour cela, vous n'avez à nous proposer que la suppression du privilège des bouilleurs de cru. Je ne suis pas monté à cette tribune pour défendre les bouilleurs de cru. Je ne pense pas qu'il y en ait énormément dans mon département, en tout cas je n'en connais pas. J'y suis monté pour dissiper l'illusion que le Gouvernement tente de créer dans le pays, car l'on ne peut mieux se moquer du monde qu'en prétendant que la suppression du privilège changera quelque chose à la situation.

D'après les chiffres que j'ai relevés dans le *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, la production des bouilleurs de cru est de 200.000 hectolitres, soit 2 p. 100 de la consommation d'alcool en France, laquelle s'élève à 10 millions d'hectolitres. Dire que l'on va supprimer l'alcoolisme en s'en prenant au privilège des bouilleurs de cru c'est, je le répète, se moquer du monde. Le maintien ou la suppression de ce privilège ne fera absolument pas varier la vente de l'alcool en France.

En réalité, ce projet de loi ne servira qu'à alimenter une campagne bien orchestrée, à la faveur de laquelle le Gouvernement espère retrouver un peu du crédit qu'il a définitivement perdu auprès des masses populaires.

Pour faire reculer l'alcoolisme, d'autres mesures s'imposent. Il faut tout d'abord des crédits pour les œuvres de paix. Pour lutter efficacement contre le taudis, pourvoyeur des sanatoriums, des préventoriums et des hôpitaux, il faut construire, et construire vite. Il faut que les loyers soient établis en fonction du pouvoir d'achat des travailleurs, notamment de ceux qui sont les plus défavorisés. Ce n'est pas cela votre politique. Ce n'est pas cela que vous nous proposez.

Dans le domaine de la construction, la politique gouvernementale tourne le dos à l'esprit qui anima à l'origine la construction des habitations à loyer modéré. Au début, elle était une institution sociale destinée à favoriser l'accès des familles de travailleurs à des logements modernes grâce à des loyers modérés. Aujourd'hui, c'est seulement une faible partie de la classe ouvrière qui peut payer les loyers exigés dans les nouvelles constructions.

Pour lutter contre l'alcoolisme, il faut subventionner largement les sociétés sportives afin que chaque ville de France de 10.000 habitants ait au moins une salle de sport où l'on puisse faire non seulement de la gymnastique, mais aussi de l'entraînement hivernal.

Il est clair que le manque de salles et de terrains intervient grandement dans l'habitude que prennent les jeunes d'aller au café.

Pour lutter contre l'alcoolisme, il faut aider le sport, qui est un merveilleux moyen d'éducation et de santé. Il faut parfaire notre équipement sanitaire en faisant voter un programme par le Parlement contenant les crédits reconnus nécessaires, mettre à la portée de tous des boissons saines et rafraîchissantes.

Cela est possible en revisant les bénéfices des grosses sociétés capitalistes. Alors que la Société des eaux de Vichy vient de porter son dividende de 750 à 1.100 francs, alors que Perrier porte son capital de 2.552 millions à plus de 5 milliards — il est donc presque doublé — l'eau naturelle est vendue aussi chère et quelquefois plus chère que le vin dans les débits. Quant aux jus de fruits, il faut dire qu'ils deviennent de plus en plus une boisson de riches. Diminuez le prix de ces boissons en prenant sur les bénéfices capitalistes, voilà une première mesure pour laquelle vous aurez notre accord et pour laquelle vous n'avez pas besoin de pleins pouvoirs.

Par ailleurs, il faut faire une politique sociale tendant, d'abord, puisque nous sommes à la période des vacances, à accorder aux travailleurs les moyens de partir vers l'air pur par l'octroi à tous d'une prime de vacances permettant de faire face aux dépenses supplémentaires; à améliorer la sécurité sociale en lui permettant d'utiliser ses ressources à l'augmentation du taux de remboursement des prestations maladie; à aider les familles à mieux vivre en relevant les prestations familiales de 20 p. 100. Cela est possible, car les excédents des caisses d'allocations familiales se sont élevés à 42 milliards en 1959.

Il faut rétablir les subventions du fonds national de solidarité et augmenter toutes les retraites vieillesse, étendre et élargir le système des cures thermales et faire la paix en Algérie, afin de dégager les crédits nécessaires à la santé publique.

Il est possible de porter des coups sérieux au développement de l'alcoolisme. Mais, pour cela, il faut faire une autre politique que celle des monopoles. L'exemple de 1936 prouve qu'il est possible de porter des coups sérieux à l'alcoolisme. Les conquêtes de 1936 avaient amélioré la condition des travailleurs; elles leur avaient assuré une sécurité plus grande et donné la possibilité de goûter aux joies de la famille grâce aux loisirs nouvellement obtenus. Les conquêtes de 1936 avaient élevé le sentiment de dignité et la conscience des travailleurs. Le progrès social, à cette époque, se doublait d'un effort culturel; la semaine de quarante heures, les congés payés facilitèrent la pratique du sport et du tourisme.

Je suis persuadé que si l'on consultait les statistiques de cette époque, on constaterait certainement que les conquêtes de 1936 ont fait mille fois plus dans la lutte contre l'alcoolisme que tous les textes que vous pourriez nous proposer aujourd'hui.

C'est là la démonstration que l'extension de l'alcoolisme ne peut rencontrer, en régime capitaliste, d'autre obstacle sérieux que la conscience des masses populaires, qui veulent limiter le fléau par la lutte pour le progrès social.

Monsieur le Premier ministre, nous ne voulons pas, par le vote de ce texte, vous aider à tromper les travailleurs dans ce domaine. Nous ne voulons pas cacher vos responsabilités dans le développement de l'alcoolisme. Nous ne voulons pas vous donner les pleins pouvoirs, qui ne seront que la continuation des ordonnances antisociales. C'est pourquoi nous voterons contre votre projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Maroselli.

M. André Maroselli. Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, j'ai été délégué à cette tribune par le groupe de la gauche démocratique. Mes amis, en effet, ont tenu à prendre position sur la question de principe que soulève la procédure utilisée par le Gouvernement pour faire admettre des mesures contre les bouilleurs de cru, mesures qui ont déjà été refusées par notre Assemblée.

Au lieu de recourir à la navette entre l'Assemblée nationale et le Sénat, telle que la Constitution l'a prévue en pareil cas, le Gouvernement nous demande de lui accorder, pour quatre mois, des pouvoirs spéciaux afin de régler tout à la fois le sort des bouilleurs de cru, celui des prostituées et celui des homosexuels.

Le procédé est, à coup sûr, de ceux qui s'inscrivent dans une campagne qui se poursuit depuis des mois afin de porter atteinte au crédit des assemblées parlementaires et à la dignité des élus du peuple car, si nous prenons ici la défense des dix litres d'alcool de cerise que font bouillir de modestes citoyens franc-comtois, il se trouvera des gens trop astucieusement inspirés pour prétendre que nous avons refusé de frapper la prostitution et l'homosexualité.

Nous ne pouvons consentir à ce procédé qui ressemble trop à un mauvais tour que le Gouvernement aurait voulu jouer aux assemblées parlementaires. Le Gouvernement sait bien que, s'il n'avait pas confondu des problèmes qui n'ont rien à voir les uns avec les autres, s'il nous avait demandé de prendre position ici afin de donner au pouvoir exécutif les moyens de lutter efficacement contre la traite des êtres humains et contre tous les fléaux sociaux, il aurait obtenu une énorme majorité.

Lorsque M. le Premier ministre est venu, au mois de février dernier, dans une période particulièrement grave, alors que l'ordre public était menacé, nous demander de lui accorder des pouvoirs spéciaux pour prendre certaines mesures relatives au maintien de l'ordre et à la sauvegarde de l'Etat, notre groupe les lui a votés à une très grande majorité.

Cependant, pareille procédure ne nous convenait guère. Nos consciences étaient troublées. Il fallait la gravité exceptionnelle de la situation pour justifier notre vote.

Nous n'avons pas marchandé notre confiance, cependant, et nous croyons encore qu'en ce qui concerne le règlement de l'affaire algérienne le général de Gaulle reste seul capable de prendre les initiatives qui peuvent nous rapprocher de la paix. Nous n'avons donc pas à faire de *mea culpa* sur ce point.

Mais aujourd'hui, la situation n'est plus du tout la même. Le Gouvernement viendra-t-il désormais, chaque fois qu'il ne pourra faire accepter sa politique par les représentants du peuple, nous demander de consentir au sacrifice des privilèges essentiels du pouvoir législatif?

Alors même que les rapports entre le Gouvernement et le Parlement sont devenus ce qu'ils sont, alors même que la responsabilité de cette situation n'incombe qu'au seul Gouvernement, alors même que, dans une certaine presse et sur les antennes de la radio d'Etat, on s'efforce de jeter le discrédit sur nos personnes et de faire le silence sur nos travaux, voici que l'exécutif vient encore une fois nous demander de renoncer à notre rôle essentiel!

Le groupe de la gauche démocratique déclare aujourd'hui fermement qu'il ne peut s'y résoudre.

L'abandon des privilèges traditionnels du législatif entre les mains de l'exécutif ne saurait être qu'une procédure exceptionnelle, justifiée rarement par une situation d'une évidente gravité. Ce n'est pas le cas aujourd'hui. Le vote des pouvoirs spéciaux ne peut également intervenir que dans le cas d'une confiance absolue entre le Parlement et le Gouvernement. Cette condition ne nous paraît pas exactement remplie.

Contrairement à tout ce qui peut être répété le dimanche par des orateurs gouvernementaux et écrit tout au long de la semaine par des portes-plumes inspirés, lorsque nous défendons contre tous les coups qui lui sont portés une conception de la démocratie qui nous est chère nous ne manifestons pas une nostalgie particulière de la IV^e République car ce régime n'était pas à la convenance des élus radicaux de 1946 qui avaient refusé et combattu sa Constitution. Mais nous considérons, aujourd'hui comme hier, qu'il ne saurait y avoir aucun arbitre assez puissant pour imposer sa volonté à celle du peuple souverain.

Nous considérons qu'en République la volonté suprême appartient au peuple et que cette volonté doit s'exprimer par la voix des représentants régulièrement élus. C'est cela la République et ce ne peut être autre chose. Une assemblée ne peut donc renoncer à ses pouvoirs sans renoncer à la règle de la démocratie. Une assemblée ne peut renoncer à avoir le dernier mot contre tout pouvoir qui voudrait s'imposer à elle, sans cesser de servir la démocratie.

Dès lors, monsieur le Premier ministre, nous ne voterons pas les pouvoirs spéciaux. Nous ne les voterons désormais que dans une situation grave qui les justifiera. Lorsque cette assemblée s'exprime, une conspiration du silence laisse ignorer au peuple ce qu'elle décide. Lorsque le rapporteur général de la commission des finances défend le point de vue des commissaires qui l'ont désigné dans ce dessein, il est l'objet d'attaques inadmissibles que cette assemblée n'accepte pas.

Ainsi jour après jour, devant une campagne bien orchestrée qui nous vise et qui nous atteint, nous avons dû nous convaincre que nous n'avions pas, nous, élus républicains, de devoir plus impérieux que de reconquérir l'un après l'autre les attributs de la souveraineté populaire dont certains nous ont été arrachés.

C'est à cet instant que vous venez nous demander sur un texte imprécis et en fonction de considérations trop générales, de renoncer pour quatre mois encore aux droits du législateur ?

Nous ne pouvons pas, monsieur le Premier ministre, nous ne pouvons plus !

Que chacun prenne ses responsabilités comme nous prenons les nôtres car les principes que nous défendons dans ce débat ce sont les principes mêmes de la démocratie telle que nous l'avons toujours définie et souhaitée.

Le groupe de la gauche démocratique dit non.

Il dit non à une procédure par ordonnances qui ne se justifie pas dans le cas présent.

Il dit non à un procédé qui consiste à livrer les parlementaires aux coups de la diffamation publique s'ils refusent de confondre les bouilleurs de cru avec des prostituées et les homosexuels.

Il dit non au texte même du projet de loi, à un texte si vague que nul ici ne saurait dire jusqu'où il permettrait au Gouvernement d'aller, puisque l'article 1^{er} pourrait tout aussi bien lui permettre de modifier la législation sur les vins et sur les appellations contrôlées.

Nous sommes mis aujourd'hui en présence d'un projet de loi ambigu, dont chacun de nous a le sentiment que le piège qu'il recèle n'a même pas été camouflé habilement, comme si l'idée préconçue avait consisté à nous le faire découvrir dès l'abord.

Eh bien ! monsieur le Premier ministre, le groupe de la gauche démocratique vous déclare que ses conceptions démocratiques ne lui permettent pas d'admettre qu'un gouvernement puisse faire tout ce qu'il veut même contre la volonté du Parlement, comme c'est par exemple le cas pour le maintien de la taxe radiophonique.

Mais qu'on ne s'y trompe pas et qu'on ne déforme pas notre pensée, ni non plus notre position. Nous serons toujours prêts à lutter contre un alcoolisme malsain et dangereux, contre les scandales de la prostitution et de l'homosexualité. Mais ce que nous ne pouvons admettre, comme législateurs, c'est l'abandon de nos pouvoirs.

Nous saurons toujours prendre nos responsabilités sur des textes que vous nous soumettez dans la forme traditionnelle.

Vous avez vécu assez longtemps dans cette maison pour savoir que le Sénat ne connaît pas l'esprit de parti et qu'il demeure toujours sensible aux seules évidences de l'intérêt national. Si le Gouvernement avait le désir sincère de collaborer loyalement avec cette Assemblée, il trouverait sans doute beaucoup plus de concours et beaucoup plus de compréhension qu'il ne le croit.

Mais on parlera de collaboration loyale, monsieur le Premier ministre, lorsque les projets de loi déposés sur cette tribune par le Gouvernement ne recèleront plus de chausse-trapes à l'intention des parlementaires.

S'il est vrai que la délégation des pouvoirs est un procédé anti-démocratique, vous admettez sans doute, dans ces conditions, monsieur le Premier ministre, que des sénateurs républicains ne renoncent aux règles essentielles de la démocratie que dans des cas exceptionnels et dont ils sont seuls juges.

Le groupe de la gauche démocratique considère que le cas, aujourd'hui ne se justifierait point. C'est pourquoi il se trouvera dans l'obligation de voter tout à l'heure contre le projet de loi que vous avez déposé. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Prêtre.

M. Henri Prêtre. Mesdames, messieurs, au cours du récent débat à l'Assemblée nationale, M. le ministre de la santé publique, confirmant les déclarations antérieures de M. le Premier ministre, a pris une position très nette : le décret Mendès-France constituerait actuellement la loi et s'il n'y a pas d'autres dispositions, il faudra bien l'appliquer. La question qui se pose aujourd'hui est donc très simple et ce n'est pas le moment de la compliquer par des controverses ou par des divergences politiques.

Si nous rejetons le projet, la conséquence certaine de notre vote sera l'application du décret n° 54-1145. Il s'agit donc, en fait, de voter pour ou contre le décret Mendès-France.

Quant à moi, je me refuse à imposer dès la prochaine campagne une importante surcharge fiscale aux quelque 800.000 bouilleurs modestes qui ne distillent pas plus que leur allocation, qui ne commercialisent pas leur production et dont le haut comité lui-même a dû avouer qu'ils ne jouent qu'un faible rôle dans l'alcoolisation du pays.

Voilà pourquoi je voterai le projet, malgré toutes les réserves et même les craintes qu'il peut m'inspirer. Cependant, il ne trouvera ici une majorité que si le Sénat obtient la certitude que les pleins pouvoirs ne seront pas utilisés contre sa volonté manifeste.

Il serait injuste de ne pas souligner que, pendant la discussion du projet au Palais-Bourbon, le Gouvernement nous a apporté certaines garanties.

M. Adolphe Dutoit. Il n'y a rien de changé !

M. Henri Prêtre. Il n'est pas question, à dit M. le ministre de la santé publique, d'adopter des mesures plus rigoureuses que celles qui ont été votées précédemment par l'Assemblée. Nous respecterons les situations acquises. Nous envisagerons de maintenir le bénéfice de l'exemption à tous ceux qui l'ont actuellement et même, comme le veut un amendement, à certains de leurs ayants droit.

De son côté, M. le Premier ministre s'est formellement engagé au respect des droits acquis. Mais sommes-nous certains que l'ordonnance ne contiendra pas d'autres dispositions que celles qui, en dehors de l'amendement de notre collègue Legros, avaient été votées par le Sénat le 3 mai dernier ? Nous aimerions entendre M. le Premier ministre nous en donner confirmation.

Sommes-nous, d'autre part, assurés que l'ordonnance ne contiendra pas des dispositions entraînant des complications, des formalités, des contrôles abusifs, qui aboutiraient à réduire indirectement le nombre des bénéficiaires de droits acquis ou à entraver l'exercice de ces droits ?

Plus spécialement, les veuves de récoltants pourront-elles conserver la franchise après la mort de leur mari ? Sur ce point, une précision s'impose pour calmer les appréhensions provoquées par la différence de rédaction entre l'amendement déposé par M. Briot à l'Assemblée nationale et l'amendement de Mme Devaud, que le Gouvernement a fait adopter.

L'amendement de M. Briot prévoyait la franchise pour les veuves de récoltants. L'amendement de Mme Devaud dit que le privilège pourrait être supprimé au conjoint survivant.

Nous craignons que ce texte ne soit interprété comme n'attribuant la franchise qu'aux femmes déjà veuves au moment où s'appliquera l'ordonnance.

(*M. le Premier ministre et M. le ministre de la santé publique font un signe de dénégation.*)

J'enregistre votre réponse...

M. André Dulin. Vous pouvez compter là-dessus. Il en sera de même pour le vin, d'ailleurs.

M. Henri Prêtre. ...et ne vous demande donc pas de précisions supplémentaires à ce sujet.

M. René Dubois. M. le ministre vient de nous les donner.

M. Henri Prêtre. Si je me permets d'insister, c'est qu'il ne s'agit pas en fait d'une extension des droits acquis. Sous le régime de la loi du 11 juillet 1953 l'administration admettait toujours que la veuve bénéficie de la franchise dans les mêmes conditions que son époux décédé. Mais, depuis quelques mois,

certaines directeurs départementaux ont voulu supprimer ce qu'ils appellent une « tolérance ». Voilà pourquoi nous demandons que le droit des veuves soit inscrit dans l'ordonnance.

Comment admettre, en effet, qu'une veuve soit frappée d'une surcharge fiscale au moment où elle n'a plus d'argent ? Le plus souvent elle garde la maison, le verger, mais elle voit disparaître la plus grande partie des ressources pécuniaires du ménage. Le Gouvernement ferait preuve d'équité en laissant à ces pauvres femmes une franchise que la gêne, où la plupart se trouvent, suffirait à justifier.

J'espère aussi que le Gouvernement interprétera libéralement la disposition concernant les récoltants qui ont été privés de la franchise parce qu'ils accomplissaient leur service militaire et qu'il n'oubliera pas plus les vieux combattants que leurs jeunes camarades qui combattent dans les forces de l'ordre.

Certains adversaires du projet ont prétendu que les récoltants qui ne bénéficieraient pas du maintien des droits acquis, seraient privés du droit de bouillir, même en payant les taxes. Je sais que telle n'est pas l'intention du Gouvernement, mais il serait bon qu'il dissipe tout malentendu à ce sujet.

Quant à la transmissibilité, le problème a été, je crois, mal posé : le but à atteindre, c'est que tous les véritables récoltants, anciens ou nouveaux, puissent, comme autrefois, bénéficier de la franchise pour la distillation des fruits de leur récolte, tels qu'ils sont énumérés dans l'article 315 du code général des impôts.

Connaissant la position irréductible de M. le Premier ministre, à ce sujet, je n'insisterai pas sur ce point : ce sera pour plus tard, mais je suis persuadé qu'un jour viendra où seront dissipés tous les mensonges déversés par la formidable propagande que financent les princes de l'alcool. Ce jour-là, que je voudrais proche, il se trouvera au Parlement une majorité pour rétablir tous les récoltants sans distinction arbitraire dans la plénitude de leurs droits.

Pour le moment, je ne puis qu'exprimer le vœu que, dans les ordonnances qu'il va prendre, le Gouvernement fasse preuve de libéralisme et de générosité.

Avec le projet qu'il nous demande de voter, il va imposer aux petits récoltants de lourds sacrifices qui laisseront des rancœurs.

La question des bouilleurs de cru a été depuis plus d'un siècle l'occasion de beaucoup de luttes, d'agitations et de troubles.

Prenons garde car, ainsi qu'il a été dit à un échelon beaucoup plus élevé pour des problèmes nationaux essentiels, il ne s'agit pas seulement d'emporter la victoire, il faut gagner la paix. Il serait bon que les prochaines ordonnances fassent œuvre d'apaisement.

Telle est l'espérance de ceux qui, comme moi, vont voter ce projet parce qu'ils estiment que plus que jamais le pays a besoin de calme et d'union. (*Applaudissements à droite et sur un certain nombre de bancs à gauche.*)

M. René Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, dès le début de mon intervention, je dirai tout mon accord au texte qui nous est proposé. Quelles que soient les réserves, les observations qui suivront, aucune considération ne pourra m'empêcher de voter les pouvoirs d'ordonnance sur les objets limités qui nous sont demandés par le Gouvernement. Ce n'est certes pas là un retour à une fidélité inconditionnelle, dont le saccage n'est pas de mon fait. C'est une forme d'« extra » que j'apporte à M. le Premier ministre, et à M. le ministre de la santé publique, alors que quelques-uns de leurs habituels soutiens vont les abandonner, pour le sens du bien de la santé publique dont ils témoignent sur ce point et la persévérance du courage qu'ils portent en ce domaine très précis : celui de la lutte contre l'alcoolisme.

Cela étant solidement affirmé, il faut dire que le moment est mal choisi, en une fin de session aux ordres du jour trop copieux, voire bouculés, pour faire « avaler » par les assemblées un texte qui eût été plus convenable et plus concevable sous la forme d'un projet de loi que dans la forme impérative d'une délégation de pouvoir à exercer par voie d'ordonnances. (*Très bien ! au centre.*)

L'Assemblée nationale a tenté de se braquer contre cette disposition. Elle a eu raison car, elle, au moins, ne pouvait avoir mauvaise conscience. Elle avait, en effet, voté le 4 décembre le projet de loi mettant fin, pour l'avenir, au privilège des bouilleurs de cru.

Le Sénat a eu, à mon avis, le tort, le 17 décembre, de modifier si complètement la trame du projet en remaniant son article 1^{er}, en disjoignant les articles 2 bis et 4, introduits dans ce texte par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement, que M. le Premier ministre, cédant à l'un de ces mouvements dont on peut dire qu'ils lui sont habituels, a brusquement arrêté la

discussion en cours devant notre assemblée, soustrayant ainsi un projet mutilé aux améliorations qu'une navette et de nouveaux échanges de vues auraient pu lui apporter.

M. Michel Debré, Premier ministre. Une nouvelle discussion est intervenue, monsieur le sénateur, au début de cette session. Je suis revenu devant vous.

M. René Dubois. Et vous avez obtenu le même succès ! (*Rires.*)

M. le Premier ministre. Le même insuccès ! Mais la discussion a eu lieu.

M. René Dubois. Mais ayant assez solidement dilacéré, le 17 décembre, le texte gouvernemental, ayant été ainsi à la base de son retrait, le Sénat devrait se montrer moins susceptible — Dieu sait si je le suis ! — aux formes d'autorité réclamées aujourd'hui par le Gouvernement. Certains de nos collègues, aujourd'hui sourcilieux de la dignité parlementaire — je suis d'accord avec eux pour la défendre — ont eu, le 3 février dernier, une conception plutôt anesthésiée de cette dignité en accordant sans beaucoup barguigner des pleins pouvoirs beaucoup plus étendus au Gouvernement de M. Michel Debré. (*Très bien ! à droite.*)

M. le Premier ministre. En a-t-il abusé ?

M. René Dubois. Il est vrai que par delà les épaules du Premier ministre et des croix qu'elles doivent souvent porter, nos collègues socialistes témoignèrent qu'ils investissaient des pleins pouvoirs les plus hautes instances. (*Mouvement à gauche.*)

J'entends encore M. Defferre le dire : « Les plus hautes instances de la nation ».

Mais en fait, les unes et les autres — les épaules et les hautes instances — sont liées un peu à la manière, si j'ose la comparaison, de l'Ancien et du Nouveau Testament, et il est impossible de percevoir la présence du Nouveau sans renoncer à l'existence de l'Ancien ! (*Sourires.*)

En cette période de l'année, alors que nous allons nous séparer, l'esprit empli d'inquiétude, le cœur marqué d'angoisse du fait des agitations du monde et de ceux qui les entretiennent, il eût certes été préférable de voir M. le ministre des affaires étrangères, par un large exposé devant nos assemblées, tenter de faire le point sur des questions qui dominent la vie du pays et les tremulences internationales. (*Vifs applaudissements à droite, au centre gauche et à gauche.*)

M. André Dulin. Très bien !

M. René Dubois. A trois mois près, des pouvoirs à exercer par ordonnances pour obvier aux méfaits de l'alcool n'auraient rien perdu, hélas ! de leur actualité, tandis que l'autre actualité est singulièrement mouvante, et peut être soudain l'objet de brusques aggravations, dont il est du rôle du Parlement d'être averti, tandis qu'il est du devoir impératif du Gouvernement de l'en tenir informé.

Cela dit, il m'apparaît que l'extinction progressive et à terme dudit privilège des bouilleurs de cru est une mesure susceptible d'aider efficacement à la lutte contre l'alcoolisme.

Certes — on l'a maintes fois répété — ce n'est pas là tout le problème. Mais mettre à la disposition des foyers d'agriculteurs ou des exploitants de vergers dix litres, en franchise de droits, d'alcool absolu, soit de vingt à vingt-cinq litres d'alcool consommable, ce n'est pas non plus la manière de faire régresser les dangers ou les méfaits de l'alcoolisme, but que nous souhaitons cependant tous atteindre.

Si encore ces vingt-cinq litres d'alcool consommable mis imprudemment — imprudemment, je le dis — à la portée directe de nos cultivateurs, étaient tous nantis de ces qualités gustatives qui font le renom de certaines de nos productions de l'Est et du Sud-Ouest, l'imprudence, tout en restant la même, pourrait-elle trouver un semblant d'excuse ? Mais à côté de ces productions de qualité, il faut tenir compte de l'énorme quantité de produit de distillation médiocre, véritable tord-boyaux aussi néfaste à l'éducation du goût qu'aux cellules hépatiques, artérielles ou cérébrales de ceux qui les absorbent. Ces vingt-cinq litres d'alcool par an à consommer dans un foyer rural, souvent assez limité du point de vue du nombre de personnes, m'apparaissent comme une quantité beaucoup trop importante et pour moi, qui suis le contraire d'un prohibitionniste, je serais bien marri d'avoir à en absorber ma part.

Enfin, la multiplication des alambics, la difficulté de contrôler leur activité, leur volume de distillation est très certainement — et l'on ne veut pas le reconnaître — un facteur de fraude, de distillation clandestine dont profitent largement, non pas nos cultivateurs, mais des gangs installés dans de honteux profits. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

Wantant être très objectif, je reconnais volontiers que la consommation générale d'alcool en France est en régression.

Mais il faut dire que les agitations, les fatigues, les diverses activités de la vie moderne potentialisent terriblement les méfaits de l'absorption de l'alcool.

Nous ne voyons plus nulle part l'aimable « soulaud » de notre jeunesse. Nous ne voyons plus non plus des génies dont l'alcoolisme prétend s'être honoré, comme Baudelaire, Verlaine ou Rimbaud. L'alcoolique d'aujourd'hui est le plus souvent renfermé, sombre, méchant. Il prend très vite les déviations caractérielles d'un grand psychique, avec les résonances déplorables que cela entraîne dans les relations familiales, sociales, professionnelles et humaines.

Autrefois, un charretier imbibé d'alcool offrait en holocauste de son vice les douleurs des malheureux chevaux qu'il maltraitait, ce qui n'était déjà pas rien. Aujourd'hui, un automobiliste, un conducteur de camion ou de tracteur, dans les mêmes conditions, mais avec un élan et des forces mécaniques décuplées, met à chaque instant en péril la vie d'êtres humains qu'il est de notre devoir de protéger et de défendre.

Quand nous aurons reporté sur les adductions d'eau de nos campagnes, dont on parlait l'autre jour à l'Assemblée nationale, et sur la construction d'égouts les 200 milliards que coûte, chaque année, au budget général et à nos budgets départementaux, l'hospitalisation des malades alcooliques et aliénés du fait de l'alcool, nous aurons assuré un singulier progrès à tant d'installations matérielles collectives dont nous déplorons l'insuffisance.

Des amodiations ultérieures aux dispositions prises à terme par les ordonnances pourraient être envisagées pour les agriculteurs qui accepteraient de faire distiller leur production en un lieu public et facilement contrôlable, telles que les coopératives, de manière à éviter toute fraude, et sous réserve également que les fruits soumis à distillation soient tous d'une qualité certaine et contrôlée et non pas, comme on le voit trop souvent aujourd'hui, des produits dont la médiocrité est telle que leur seule destination possible est l'alambic ou le fumier. L'entretien, la régénération, l'arboriculture de nos arbres fruitiers y gagneraient. Ce n'est pas l'un des moindres sujets que nous pourrions aborder tandis que le marché commun nous offre ses espoirs et ses concurrences.

Si je me suis ainsi engagé vis-à-vis du Gouvernement, je voudrais qu'il précise à son tour devant notre assemblée les mesures conjointes qui devront obligatoirement être prises pour juguler la publicité tapageuse et sportive, voire se rapportant à la mode — je pense au « jaune pernod » de l'année dernière, aux qualités que donne aux sportifs le *Rapha* — publicité qui est parvenue jusqu'à ce jour à contourner les dispositions légales interdisant, pour les boissons des troisième et cinquième groupes, toute publicité hors le nom et le conditionnement.

Obligation devrait être faite à tout fabricant d'apéritif ou de digestif à base d'alcool ou de vin naturel à haut degré d'alcool de rappeler sur le conditionnement, en un texte nettement lisible, que son produit doit toujours être consommé en quantité modérée et qu'il n'est pas recommandé d'en user dans les heures précédant un travail difficile ou d'exécution dangereuse, voire la simple conduite d'une automobile.

Nous demanderons au Gouvernement de s'engager à ne pas augmenter par voie d'ordonnance les droits déjà trop lourds qui pèsent sur la commercialisation des vins, notamment des vins courants, droits dont les hausses successives ont singulièrement mis à mal les tenants de la viticulture française, sans changer la moindre chose au péril de l'alcool.

Nous lui demanderons, en revanche, de s'engager, par des reconversions des sols, par des adductions d'eau — dont le canal du Languedoc pourrait être l'exemple — par des subventions, à encourager les modifications culturelles possibles. Nous lui demanderons un effort pour aider à la fabrication des jus de fruits.

Si des engagements formels n'étaient pas pris par le Gouvernement, sans modifier pour autant mon vote personnel, je comprendrais fort bien que notre Assemblée se refuse à lui octroyer le pouvoir d'intervenir par ordonnance.

Enfin, nous lui demanderons un très gros effort sur le plan éducatif. Il est reconnu que les jeunes boivent moins que leurs aînés. C'est une magnifique constatation, toute à l'éloge des générations qui montent. Aidons-les dans cette œuvre de salut de notre race. Cours obligatoires à l'école primaire, à l'école complémentaire, conférences, compétitions, foyers de jeunesse ; il y a là une très grande tâche à entreprendre et à réaliser.

C'est ainsi que, sans nuire à la santé publique, la liberté de tous pourra être préservée, parce que vous lui aurez assuré les deux freins qui lui évitent les précipices de la licence : je veux dire l'éducation et la vertu. (Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, Premier ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, me voici de nouveau devant vous. Dès les premiers

jours de la session, je vous avais exposé, à l'occasion d'un projet de loi limité, la tâche que je crois nécessaire de réaliser, la lutte que je crois indispensable d'entreprendre, tâche d'assainissement : la lutte contre l'alcoolisme.

On m'a alors fait, notamment, le reproche de ne saisir qu'un seul aspect de la lutte contre l'alcoolisme, quelque important qu'il soit, et cet autre reproche d'ignorer qu'il existe d'autres fléaux sociaux auxquels il convient nécessairement de s'attaquer ; ces observations nous ont conduits, M. le ministre de la santé publique et moi, à proposer au Gouvernement, puis au Parlement, un texte portant délégation de pouvoirs pour lutter contre certains fléaux sociaux.

Je dirai un mot de cette procédure que j'ai entendu critiquer dans l'autre assemblée comme dans celle-ci, non sans surprise d'ailleurs. Elle est parfaitement constitutionnelle et démocratique. Elle est parfaitement constitutionnelle parce que la Constitution prévoit expressément, comme le prévoient aussi les Constitutions antérieures, qu'un Gouvernement, pour une durée et une tâche limitées, peut demander une délégation de pouvoirs. Cette délégation s'effectue sous un double contrôle : les explications que le Gouvernement donne avant le vote et le dépôt des décrets aux fins de ratification.

Rappellerai-je à cette Assemblée qu'un des textes dont l'application, comme je le dirai tout à l'heure, a motivé notre projet — le décret-loi sur le privilège des bouilleurs de cru — résulte d'une délégation de pouvoirs donnée au Gouvernement de M. Mendès-France. Cette délégation était, dans ses termes et dans sa durée, infiniment plus étendue que celle que j'ai l'honneur de vous présenter et elle avait été votée par tous ceux qui, aujourd'hui, semblent lever le bras au ciel devant la procédure que je leur soumets. Dans ces conditions, je ne peux accepter en aucune façon les reproches qui sont faits à cette procédure. J'ajoute, comme vous allez le constater, que les intentions du Gouvernement, en déposant ce texte, sont à la fois dominées par la nécessité et dirigées vers la modération.

Elles sont dominées par la nécessité : devant l'Assemblée nationale, nous avons accepté d'écarter certains fléaux à caractère strictement médical, pour la raison qu'en effet ils présentent une moindre urgence et qu'il sera possible de déposer un projet de loi au cours des mois à venir. Mais, comme je l'ai dit devant l'autre assemblée, en ce qui concerne au moins deux d'entre eux, il faut statuer et statuer vite.

Je veux d'abord parler de la lutte contre la traite des êtres humains. L'Assemblée nationale a autorisé — et vous allez être appelés à autoriser — le Gouvernement à ratifier une convention. Je veux, en quelques mots, vous dire comment cette dernière vient devant vous. L'an dernier, une question écrite déposée par deux députés, Mme de La Chevrelière et Mlle Diensch, attirait l'attention du Gouvernement sur le fait qu'une convention signée par la France en 1949 n'avait pas encore été ratifiée et que, même, le projet demandant au Parlement d'autoriser la ratification n'avait pas encore été déposé. M. le ministre de la santé publique, interrogé par mes soins, m'a révélé alors que cette convention était signée par la France dans les formes les plus officielles depuis 1949, mais qu'aucun Gouvernement n'en avait demandé la ratification, car les dispositions de cette convention, cependant la plus naturelle du monde, je peux le dire, du point de vue du respect des êtres humains, étaient incompatibles avec les dispositions législatives actuellement en vigueur.

Nous vous demandons l'autorisation de ratifier cette convention. Nous vous demandons en même temps des dispositions très simples pour que notre législation intérieure soit rendue conforme aux stipulations de cette convention. Nous y prenons d'une manière toute particulière la lutte contre le proxénétisme qui ne fait encore aujourd'hui, dans nos textes, l'objet que de mesures d'une indulgence extrême, indulgence telle que les tribunaux eux-mêmes, voyant l'indulgence du législateur, si j'ose dire, « en rajoutent ». Si nous voulons à la fois tenir compte de la signature donnée en 1949 et ne pas retarder davantage la solution, il faut que nous ayons le pouvoir de faire, dans les semaines qui viennent, application des dispositions de cette convention et, en particulier, de relever d'une manière sévère les sanctions relatives au proxénétisme.

En ce qui concerne la franchise des bouilleurs de cru, le problème est également urgent. Nous avons pourtant fait preuve de patience. Depuis déjà de longs mois, le décret appelé décret Mendès-France est applicable. D'une manière tout à fait discutable, j'ai pris la responsabilité de ne pas l'appliquer. Si le premier septembre prochain de nouvelles dispositions ne sont pas édictées, le décret Mendès-France s'appliquera automatiquement. Je ne peux pas continuer à me mettre en infraction avec ce qui est la loi. Cela a d'ailleurs été si parfaitement compris par l'Assemblée nationale qu'un amendement a été déposé, que le Gouvernement a accepté, lui faisant obligation, dans le courant du mois d'août et avant le 1^{er} septembre 1960, de prévoir une nouvelle réglementation.

Dans ces conditions, sur ces deux points essentiels, la délégation que je demande est nécessaire pour pouvoir, dans les semaines qui viennent, d'une part, appliquer une convention que le Gouvernement aura été autorisé à ratifier et, d'autre part, faire en sorte que la législation soit réformée, puisque la législation existante est considérée à juste titre comme médiocre ou insuffisante.

Mais — et je l'ai dit d'une manière très expresse à l'Assemblée nationale — je ne veux pas, notamment en ce qui concerne la lutte contre l'alcoolisme — et M. le ministre de la santé publique ne vous l'a pas caché — me contenter de traiter le problème des bouilleurs de cru, sur lequel je reviendrai tout à l'heure. Comme cela a été dit, si cette franchise a des conséquences directes en ce qui concerne l'alcoolisme, il y a d'autres causes qui sont connues : le développement d'apéritifs à trop haut degré alcoolique et la consommation excessive — je dis bien « consommation excessive » — de vin à trop haut degré alcoolique. Sur ce point, les statistiques sont connues et les causes sont, je peux le dire, maintenant scientifiquement analysées.

Mais je rassure tout de suite le Sénat — c'est le second point de mon intervention — l'œuvre que le Gouvernement veut entreprendre dans ce court délai sera imprégnée de modération. Ce qui nous anime, ce n'est pas le désir d'afficher une vertu, une abstinence, qui ne sont ni dans la réalité, ni dans les mœurs, ni dans les possibilités. Il s'agit, avec votre concours, mesdames, messieurs les sénateurs, de commencer à lutter contre quelque chose qui ne peut pas durer : les fléaux sociaux.

Je prends le problème de la franchise des bouilleurs de cru et je demande à cette Assemblée, à partir du moment où l'on veut bien admettre qu'il y a quelque chose à réformer, s'il est possible d'être plus modérés et plus prudents. Sur ce point, qu'on ne me dise pas que nous ne prévoyons pas ce que nous allons faire, le texte le dit expressément : Nous allons conserver les droits acquis, les droits de ceux qui bénéficient actuellement de la franchise. Nous les conservons même à leur veuf et à leur veuve, pour répondre à l'observation qui m'était faite tout à l'heure par M. Prêtre ; nous envisageons aussi de considérer comme droits acquis les droits théoriques de ceux qui sont actuellement militaires. Il est simplement entendu que cette franchise, actuellement liée au fonds, est désormais liée à la personne et que, lorsque cette personne meurt ou lorsqu'elle vend son fonds, le droit de franchise cesse. En d'autres termes, c'est une expiration progressive.

Encore une fois, si on ne veut pas lutter contre cette cause de l'alcoolisme qu'est la franchise, il faut le dire, mais si on entend lutter contre l'alcoolisme et toutes ses causes, dont celle-ci, j'affirme qu'il n'est pas de disposition plus sage, plus modérée ; elle est presque trop prudente. Mais nous nous engageons à la prendre et à ne pas aller au-delà.

En ce qui concerne d'autres problèmes, je me suis exprimé à l'Assemblée nationale de la manière la plus claire. Tout à l'heure, M. Dulin — je l'ai entendu — a exprimé les intentions du Gouvernement comme s'il les connaissait mieux que moi. (*Murmures sur divers bancs.*) Je puis les rassurer : jusqu'à nouvel ordre, je les connais mieux que lui.

M. André Dulin. Moi, je les connais par expérience !

M. le Premier ministre. En particulier — je l'ai dit à l'Assemblée nationale et je le répète aux auteurs de l'amendement, et notamment à M. Portmann — il n'est pas question de toucher au statut de la viticulture, ni de modifier les dispositions fiscales touchant le vin.

De quoi est-il question ? Il est question — je ne l'ai pas caché à l'Assemblée nationale et je le répète — de répondre par l'affirmative aux questions posées par M. le sénateur Dubois, c'est-à-dire de toucher aux apéritifs à haut degré alcoolique et non seulement aux excès, mais au principe de certaines publicités.

M. André Dulin. Nous sommes d'accord !

M. le Premier ministre. Il est également nécessaire de toucher — cela aussi je ne l'ai pas caché devant l'Assemblée nationale, car c'est une nécessité ; ou bien on ne lutte pas contre l'alcoolisme — d'examiner le problème du nombre des débits de boissons servant des boissons de haut degré alcoolique. Il est également dans les intentions du Gouvernement — cela est dit à deux reprises dans le texte — de prendre des mesures à la fois d'autorité et d'aide pour certaines reconversions dont l'objectif très clair est de développer la production des jus de fruits.

En d'autres termes — je répète ce que je crois être l'évidence même — il est nécessaire de disposer de certains pouvoirs pour réaliser rapidement certaines réformes ; de plus, les mesures que nous allons prendre sont les plus modérées qui soient.

Alors, le vrai problème n'est pas du tout celui qui a été posé par M. Maroselli — en aucune façon — et quand je précise le caractère limité de la tâche que nous voulons entreprendre, le temps limité que nous demandons, le contrôle que vous pourrez exercer, c'est pour montrer que le vrai problème — cela rappelle les temps anciens, je suis d'accord avec M. le sénateur Dubois — est de définir l'orientation que l'on veut donner à une certaine politique sociale.

J'indique une fois de plus à cette assemblée ce qui est la vérité même : actuellement, en France, l'alcoolisme est responsable — entendez-moi bien — de la moitié des crimes, des trois quarts des abandons de famille, de près de la moitié des entrées dans les hôpitaux psychiatriques, du plus grand nombre des accidents d'automobile, et M. Dubois a bien fait de souligner — ainsi que cela résulte des études qui ont été faites — que l'alcoolisme coûte à l'Etat français et aux collectivités locales plus de 200 milliards par an. C'est le coût notamment des dépenses d'aide sociale et des dépenses d'assistance pour les entrées dans les hôpitaux psychiatriques directement causées par l'alcoolisme. J'ajoute que, depuis quelques années, le nombre de décès par alcoolisme a considérablement augmenté. Depuis 1945, le nombre de ces décès a été multiplié par douze et le nombre des décès par cyrrhose du foie par six.

En d'autres termes, devant un texte caractérisé par la nécessité, la prudence et la modération, le problème qui se pose à cette assemblée, comme il a été posé à l'Assemblée nationale, est le suivant : peut-on continuer à dire oui à la lutte contre l'alcoolisme, mais non aux moyens qui permettent d'entreprendre cette lutte ? En ce qui me concerne, je suis persuadé qu'il n'y a pas d'autre chemin que celui que nous vous présentons.

Je terminerai comme j'ai terminé devant l'Assemblée nationale. Nous sommes tous, gouvernement, parlementaires de la majorité et parlementaires de l'opposition, responsables d'un certain visage de la France. Si l'on apprend que le Parlement, avec le Gouvernement, a décidé d'entreprendre avec prudence, mais avec fermeté, dans l'esprit le plus raisonnable, avec des objectifs scientifiquement choisis, la lutte contre l'alcoolisme, c'est le prestige de la France et le prestige des institutions démocratiques qui en sortiront renforcés. (*Applaudissements sur les bancs du centre droit, de la droite et sur certains bancs à gauche.*)

Je serais, et je le dis à haute voix, fortement ému, si à la fin de cette session, se reproduisait la même difficulté qu'à son début et si l'on était obligé de constater qu'un projet nécessaire, prudent, assorti de toutes les indications qui vous ont été données, ne recueillait pas l'approbation de cette assemblée ! Cela, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne puis le croire, et je vous demande de voter le projet. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Je désire poser une simple question à M. le Premier ministre. Le Gouvernement s'est engagé à déposer le projet de loi de ratification avant le 15 décembre 1960 ; mais, avec la jurisprudence qui s'est instituée en matière de priorité d'ordre du jour, ce projet déposé avant le 15 décembre 1960 risque de venir en discussion beaucoup plus tard. Je demande donc à M. le Premier ministre si le Gouvernement est disposé à user de ses pouvoirs pour faire inscrire aussitôt que le permettra la discussion budgétaire les projets de ratification en priorité.

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Le texte primitif prévoyait que le projet serait déposé le 31 décembre car mon intention était — et vous allez voir qu'elle demeure — d'envisager la discussion de ce texte au cours de la session ordinaire de 1961. On m'a fait observer que le 31 décembre, normalement, le Parlement ne siège pas et c'est dans ces conditions que j'ai indiqué la date du 15 décembre. Je ne crois pas que la discussion budgétaire puisse permettre un débat en séance publique dans les huit derniers jours de la session et, si j'ai pris cette date, c'est afin que la commission compétente puisse, en tout cas, avant la fin de la session d'automne, s'en saisir et que, le cas échéant, au début de la session suivante, la discussion puisse s'engager.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le Gouvernement est autorisé, dans la limite des crédits ouverts, à prendre par ordonnances, dans

les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la Constitution et pendant un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi :

« 1° Toutes mesures susceptibles de réduire la consommation d'alcool et d'abaisser les prix des jus de fruits et des eaux minérales ;

« 2° Toutes mesures tendant à régler avant le 1^{er} septembre 1960 le problème de la franchise des bouilleurs de cru. Les ordonnances ne pourront supprimer le privilège aux personnes qui en bénéficient actuellement ni aux conjoints survivants. Elles devront permettre aux militaires qui en ont été privés du fait de leur présence sous les drapeaux d'en bénéficier. Elles feront participer les récoltants aux prêts et aux subventions prévus pour la fabrication des jus de fruits ;

« 3° Toutes mesures destinées à mettre en vigueur les dispositions de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 décembre 1949 ;

« 4° Toutes mesures propres à lutter contre l'homosexualité.
« Les projets de loi de ratification des ordonnances prévues aux alinéas précédents seront déposés devant le Parlement avant le 15 décembre 1960. »

Il n'y a pas d'observation sur l'alinéa introductif et sur le paragraphe 1° de cet article ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Pauzet, Grégory, Brun, Sinsout, Grand, Monichon, Portmann et Pams proposent de compléter *in fine* le paragraphe 1° de cet article par la disposition suivante :

« ... ces mesures ne pouvant toutefois porter atteinte, en aucune manière, aux dispositions régissant le vin et le statut de la viticulture ».

La parole est à M. Grégory.

M. Léon-Jean Grégory. Monsieur le président, mes chers collègues, la déclaration de M. le Premier ministre aura facilité singulièrement la tâche de celui qui est chargé de défendre l'amendement que M. Pauzet et plusieurs de mes collègues ont déposé sur le bureau du Sénat. A l'amendement, nous avons joint un exposé des motifs pour bien expliquer dans quel esprit nous l'avons déposé.

En effet, nous avons pris connaissance des débats à l'Assemblée nationale, des déclarations de M. Chenot, ministre de la santé publique, et de M. le Premier ministre. J'entends bien que M. le ministre de la santé avait précisé que, pour ce qui était des mesures que le Gouvernement compte prendre, il ne s'agissait en aucune façon de profiter des ordonnances pour transformer le statut viticole et qu'il n'était pas question non plus d'adopter des mesures plus rigoureuses que celles qui avaient été précédemment votées. M. Chenot ajoutait : « Nous respecterons les situations acquises ». Mais, dans l'exposé de M. le Premier ministre, nous avons noté la phrase suivante : « L'alcoolisme se développe là où l'alcool est abondant et bon marché. Les causes en ont été scientifiquement étudiées : ce sont les abus découlant du privilège des bouilleurs de cru, la consommation d'une trop forte quantité de vin à haut degré ». D'ailleurs, M. le Premier ministre vient de reprendre l'argumentation qu'il avait développée devant l'Assemblée nationale, mais en indiquant au Sénat que l'on ne toucherait pas au statut viticole.

L'objet de notre amendement est justement de préciser dans le texte que les mesures prévues à l'article 1^{er} ne pourront « toutefois porter atteinte, en aucune manière, aux dispositions régissant le vin et le statut de la viticulture ».

Je voudrais d'ailleurs, devant le Sénat, revenir très rapidement sur la confusion qui est systématiquement faite entre le vin et l'alcool...

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Léon-Jean Grégory. ... sur la propagande antivin que nous avons constatée et sur les mesures fiscales qui, depuis 1958, ont indéniablement doublé et parfois quadruplé la taxe indirecte en matière viticole provoquant l'effondrement des cours. (Très bien ! à gauche.)

Monsieur le Premier ministre, je me permettrai de vous citer quelques statistiques que j'ai tirées d'ailleurs du rapport officiel du Conseil économique, concernant les taux de mortalité dans les départements producteurs de vin, notamment dans les départements de ma région. En 1956, il a été constaté en moyenne 68 décès dus à l'alcoolisme par département français. Dans le département de l'Aude, il a été constaté 17 décès ; dans celui du Gard, 11 décès ; dans celui de l'Hérault, 12 décès, et dans celui des Pyrénées-Orientales, où précisément nous avons

des vins de haute qualité et les vins doux naturels, 11 décès. Cela tend à faire admettre que l'origine de l'alcoolisme n'est pas précisément dans le vin, qui constitue une boisson nationale, un régime alimentaire et, en définitive, l'expression d'une véritable civilisation.

Par notre amendement, nous entendons faire préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre par voie d'ordonnances afin qu'il ne dispose pas d'un blanc-seing et que nous ne retrouvions pas dans les ordonnances nouvelles, pour le cas où le projet de loi serait adopté, les mesures fiscales dont nous avons hérité par les ordonnances de novembre 1958.

Ces ordonnances de 1958 constituent, monsieur le Premier ministre, une expérience sur laquelle le Gouvernement devrait réfléchir. Toutes les fois que le Gouvernement impose des taxes qui sont incompatibles avec le produit alimentaire ainsi taxé, non seulement l'impôt se dévore lui-même, mais les taxes ainsi imposées favorisent la fraude qui devient alors payante. C'est surtout là que réside la cause de l'alcoolisme.

Nous vous demandons donc, monsieur le Premier ministre, de faire en sorte que les termes de vos ordonnances ne portent pas atteinte aux dispositions régissant le vin et le statut de la viticulture. (Applaudissements à gauche et au centre gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas d'avis à formuler et elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Les déclarations qu'à plusieurs reprises M. le Premier ministre et moi avons faites devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat montrent que le Gouvernement est parfaitement d'accord avec les auteurs de l'amendement et qu'il n'est nullement question de porter atteinte aux dispositions régissant le vin et le statut de la viticulture. Si cela pouvait éviter une navette, pour des raisons d'efficacité, le Gouvernement serait heureux que les auteurs de l'amendement voulussent bien le retirer ; mais si le texte est maintenu, le Gouvernement, bien entendu, l'accepte.

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Je demande simplement aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer. Cette affirmation a été faite devant l'Assemblée nationale par M. le ministre de la santé et moi-même avant même que nous ayons connaissance de cet amendement. Dès lors, ayant l'assurance que le statut de la viticulture n'est pas visé par ce texte que nous vous demandons de voter, je souhaite que les auteurs de l'amendement le retirent et permettent sur ce point d'éviter une navette.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Léon-Jean Grégory. Monsieur le président, chat échaudé craint l'eau tiède surtout lorsqu'il est Catalan... (Sourires) et nous avons été grandement échaudés en novembre 1958. Je suis donc dans l'obligation, en mon nom personnel — et je prie M. le Premier ministre de m'en excuser — de maintenir l'amendement à la rédaction duquel j'ai participé avec M. Pauzet et divers collègues. Je ne pense pas qu'il puisse gêner le Gouvernement dans la mesure où il se déclare d'accord avec nous. (Très bien ! à gauche.)

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Monsieur le président, je ne suis pas suspect en la matière puisque j'ai été lors du dernier débat l'un des cinquante-cinq parlementaires qui ont voté le texte déposé par le Gouvernement. Je suis disposé à le voter encore aujourd'hui, mais je me permets d'insister pour que soit adopté cet amendement déposé par M. Grégory et un certain nombre de nos collègues.

S'il nous a été dit, d'une part — c'est parfaitement exact — qu'il n'était pas question de toucher au statut de la viticulture, d'autre part, dans la mesure où j'ai bien entendu, M. le Premier ministre a fait observer, parlant de certains vins à trop haut degré d'alcool, qu'il faudrait peut-être les modifier, ce qui me paraîtrait tout de même bien dangereux, car je ne sais pas que jusqu'ici la transformation ou la falsification du vin ait valeur égale.

C'est pourquoi je me permets à mon tour d'insister, en présence d'une affirmation, d'une part, et d'une allusion, d'autre part, pour que le Gouvernement veuille bien accepter cet amendement qui n'enlève rien à son texte — s'il est bien d'accord, lui-même, avec ce qui a été dit — et qui, incontestablement, nous rassure, car il n'y a pas que les chats catalans qui puissent craindre l'eau tiède ! (Sourires.)

M. le Premier ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Léon-Jean Grégory. Je vous remercie, monsieur le Premier ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Un certain nombre de mes amis souhaiteraient une courte suspension de séance pour délibérer, après les explications de M. le Premier ministre, sur ce que sera leur position.

M. le président. Peut-être serait-il préférable d'examiner d'abord les deux amendements dont je suis saisi ?

M. Pierre de La Gontrie. Pour qu'il n'y ait pas de confusion, je précise que, si j'exprime dès à présent notre désir, l'Assemblée décidera elle-même du moment où cette suspension pourrait intervenir.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute examiner d'abord les amendements. *(Assentiment.)*

Par amendement n° 2, MM. Jacques Henriet et Marcel Prélot proposent de compléter *in fine* le paragraphe 1° de cet article par la disposition suivante :

« ...et d'entraver et même supprimer les réclames des produits alcooliques dans les stades et les écoles et tous endroits fréquentés par des jeunes ».

La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Mon amendement n'a pas d'autre objet que de demander au Gouvernement de supprimer, dans la mesure du possible, cette publicité éhontée que l'on trouve sur les stades, dans les écoles et même dans les universités.

Dans certaines compétitions sportives — je ne parle pas des compétitions cyclistes que je ne fréquente pas, mais des compétitions sportives d'hiver — la publicité des produits alcoolisés se fait d'une façon éhontée et on ne peut pas organiser de courses de ski sans faire appel aux fonds de certaines maisons qui vendent des apéritifs.

Je demande donc à M. le Premier ministre d'accepter cet amendement pour, éventuellement, mettre les choses au point.

M. le président. La commission s'en remet sans doute à la sagesse du Sénat ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre. Mesdames, messieurs, l'amendement correspond exactement aux intentions du Gouvernement et les mesures proposées font partie de celles que nous comptons prendre.

Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Francis Le Basser. Je parle ici en tant que président de société sportive. Il est certain que si ces organisations dont on parle ne nous favorisaient pas financièrement, ces sociétés sportives d'amateurs n'arriveraient pas à boucler leur budget et elles le bouclent déjà très difficilement *(Protestations sur certains bancs.)*

Je suis d'accord avec l'amendement à la condition expresse qu'on ouvre l'éventail des ressources pour lesdites sociétés. *(Très bien !)*

Certains disent que la jeunesse ne verse plus dans l'alcoolisme et d'autres que, parce qu'il y a des pancartes, elle s'adonne à l'alcoolisme : où est la vérité ?

J'insiste auprès du Gouvernement pour que, s'il supprime une ressource, il en établisse une autre, car vraiment les sociétés sportives et notamment les sociétés d'amateurs n'auront plus de source suffisante de revenus et donc d'application et de développement. *(Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à droite.)*

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Sans aborder le fond de cet amendement, je voudrais dire à son auteur que j'ai été péniblement surpris des mots employés : « publicité éhontée », appliqués aux stades et surtout aux écoles. Dans les écoles, dans les écoles publiques en particulier, toute réclame, toute publicité sont interdites par les règlements.

Il serait préférable, pour éviter de troubler les esprits, de supprimer de l'amendement les mots : « et les écoles ».

M. Jacques Henriet. J'en conviens volontiers.

M. le président. Monsieur Henriet, acceptez-vous de retirer de votre amendement les mots « et les écoles » ?

M. Jacques Henriet. Oui, monsieur le président.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, je voudrais demander à l'auteur de l'amendement de nous dire quel genre de publicité il vise par son texte et quelles pénalités, dans son esprit, en sanctionneraient l'application. Vise-t-il les chapeaux de papier ornés de marques d'apéritifs coiffés parfois par les enfants ? Dans ce cas a-t-il pensé qu'il faudrait poursuivre les enfants ou les parents de ces enfants qui les envoient au stade ?

M. René Dubois. On ne poursuivra pas les enfants, mais les marques d'apéritif.

M. Antoine Courrière. Il se peut que, chez vous, on fasse du ski ; chez nous il y a du soleil et à partir du mois de février il fait trop chaud. Pour ne pas avoir d'insolation on est obligé de se couvrir la tête pour se protéger du soleil.

J'ai simplement tenu à vous signaler les difficultés que nous allons rencontrer.

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Je ne vise personne, bien sûr. J'ai voulu seulement attirer l'attention du Gouvernement sur ce mode de publicité et je le laisse juge, muni des pleins pouvoirs qu'il a et qu'il aura, de prendre toutes les décisions qu'il faudra dans ce domaine.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Avant de passer au vote, je voudrais poser une simple question au Gouvernement et à l'auteur de l'amendement : Il est bien entendu que les termes employés par l'amendement sont indicatifs et non pas limitatifs ? S'agissant d'une délégation de pouvoirs, je crois que la question doit être posée.

M. le Premier ministre. Les termes sont indicatifs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

L'amendement de M. Henriet, n° 2, sur lequel je vais maintenant consulter le Sénat, serait, après la rectification proposée — et acceptée par son auteur — ainsi conçu :

« ...et d'entraver et même supprimer les réclames des produits alcooliques dans les stades et tous endroits fréquentés par des jeunes ». Ce membre de phrase viendrait compléter, *in fine*, le paragraphe 1° de l'article unique.

Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 1°, complété par les amendements Puzet et Henriet.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation sur les paragraphes 2°, 3° et 4° ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Jacques Henriet propose d'ajouter un paragraphe 5° ainsi conçu :

« 5° Toutes mesures propres à répandre dans les milieux ouvriers et les milieux agricoles les plus reculés les bienfaits de la vaccination antipoliomyélitique gratuite dont le caractère obligatoire sera mis à l'étude. »

La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. La poliomyélite est aussi un fléau social qui touche particulièrement les jeunes. *(Mouvements divers.)*

Je ne veux pas insister dans ce domaine, mais dire que mon amendement tend essentiellement à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité et sur l'obligation qu'il a d'étendre les centres de vaccination antipoliomyélitiques un peu plus qu'il ne le fait jusqu'à maintenant.

Je crois savoir qu'il existe 500 à 600 centres de vaccination gratuite. Ce n'est pas suffisant, car en France 1.500.000 enfants environ sur 15 millions ont été vaccinés. Les pays étrangers nous donnent l'exemple. Je ne veux pas citer ici les chiffres que j'ai sous les yeux. Tout le monde sera certainement d'accord avec moi pour demander à M. le ministre et au Gouvernement d'étendre l'action rayonnante et bienfaisante de ces centres de vaccination antipoliomyélitique gratuite.

De plus, il est dans mon esprit de demander également au Gouvernement de rendre un jour cette vaccination obligatoire de façon à mettre fin à ce fléau. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. Jean Lacaze. Et gratuite !

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement rend hommage aux intentions de l'auteur de l'amendement qui correspondent bien à la politique générale que nous tentons de mener contre la poliomyélite. Mais le sujet est en dehors du débat actuel et le Gouvernement demande à M. Henriet de vouloir bien retirer son amendement.

M. Jacques Henriet. Je retire volontiers mon amendement, à condition que M. le ministre nous promette de présenter à la prochaine session un projet de loi tendant à rendre la vaccination antipoliomyélique obligatoire.

M. Bernard Chochoy. Et gratuite !

M. Auguste Pinton. Et laïque !

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Adolphe Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Puis-je reprendre cet amendement ? C'est une question très intéressante. Il est indispensable de lutter contre ce très grave fléau social. (*Murmures à droite.*)

Voici pourquoi : j'ai sous les yeux des extraits d'une conférence de presse tenue par le docteur Charbonneau, du ministère de la santé, et par le docteur Albert Besson, membre de l'Académie, d'où il résulte qu'il y a eu 2.506 cas de poliomyélite en France l'an dernier et que cette maladie, qui frappe terriblement les masses populaires, pourrait disparaître. (*Exclamations à droite et au centre.*)

Je comprends vos exclamations, nous ne sommes pas du même côté de la barricade. (*Nouvelles exclamations et rires.*)

M. le président. Dans le domaine de la santé, il n'y a pas de barricade.

M. Adolphe Dutoit. Il y a des choses que vous ne comprenez pas. (*Exclamations et nouveaux rires.*)

M. René Dubois. Parce que ce n'est pas vrai !

M. Jean Bardol. Vous pouvez faire vacciner vos gosses, mais un ouvrier ne le peut pas, parce que cela coûte trop cher.

M. Adolphe Dutoit. Je crois, monsieur le président, qu'il y a des choses que certaines gens ne comprennent pas. Une de ces choses est que le prix de cette vaccination est terriblement élevé. Tant que cette vaccination ne sera pas gratuite, il est clair que cette maladie s'abattrà plus particulièrement sur les masses populaires que sur les classes plus fortunées. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

On peut éviter cette maladie et il faut que cela soit dit. Sachez que, en ce qui concerne la sécurité sociale, si certains départements remboursent le vaccin Lépine, il y a pourtant de nombreux départements où ce vaccin n'est pas remboursé. (*Bruit.*)

On va mettre aux voix cet amendement sans que le ministre ait entendu ce que je veux lui dire.

M. le président. Il a entendu !

M. Adolphe Dutoit. Les questions sociales ne vous intéressent pas ! (*Exclamations.*)

M. Jean Bardol. Vous donnez la preuve que cela ne vous intéresse pas.

M. le président. N'envenimez pas ce débat.

M. Adolphe Dutoit. Ce n'est pas mon but ; je suis très calme. C'est parce que, dans beaucoup de départements, la sécurité sociale ne les rembourse pas, que les ouvriers ne peuvent faire vacciner leurs enfants qu'ils voudraient immuniser contre la maladie, que je reprends l'amendement, afin que M. le ministre de la santé publique puisse faire sur son collègue des finances la pression nécessaire pour obtenir que le remboursement du vaccin soit valable dans tous les départements. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne peux que répondre à M. Dutoit ce que j'ai dit tout à l'heure à l'auteur de l'amendement. Cet amendement correspond à nos intentions, car nous désirons que le vaccin antipoliomyélique soit remboursé par la sécurité sociale et que

ce vaccin devienne obligatoire. En attendant, nous avons multiplié, autant que les crédits nous l'ont permis, les centres de vaccination gratuite. Cela prouve notre volonté, qui rejoint la pensée de M. Dutoit.

Si, toutefois, le Gouvernement demande au Sénat de ne pas l'adopter, c'est simplement parce que l'amendement est étranger au texte que nous discutons. Nous envisagerons volontiers le dépôt d'un projet de loi lors d'une prochaine session. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Dutoit, après la réponse de M. le ministre, maintenez-vous votre amendement ?

M. Adolphe Dutoit. Oui, monsieur le président, car il s'agit là d'une question importante. Ce vaccin peut être remboursé dès maintenant et il n'est pas nécessaire, pour ce faire, d'un nouveau projet de loi.

M. le président. Je vais donc consulter le Sénat sur l'amendement de M. Henriet, repris par M. Dutoit dans la même forme.

M. Jacques Henriet. Mais je n'autorise pas M. Dutoit à reprendre le texte de mon amendement ! C'est un plagiat. Qu'il en fasse un lui-même ! (*Rires.*)

M. le président. Non, monsieur Henriet, tout membre du Sénat a le droit de reprendre un amendement qui a été présenté puis abandonné par un de ses collègues.

Je dois donc consulter le Sénat et je vous demande, mes chers collègues, de laisser de côté les questions personnelles dans ce débat sur la poliomyélite. Je ne crois pas que cette maladie choisisse telle classe plutôt que telle autre, hélas ! (*Très bien !*)

Je rappelle que le Gouvernement a demandé le retrait de cet amendement en promettant le dépôt d'un projet de loi, mais que l'amendement a été repris par M. Dutoit, qui le maintient.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le dernier alinéa de l'article unique ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Il me reste à mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Monsieur de La Gontrie, maintenez-vous votre demande de suspension ?

M. Pierre de La Gontrie. Bien entendu, monsieur le président.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais demander à M. le ministre deux explications.

D'abord, je lis, dans le texte du projet de loi en discussion, que le privilège des bouilleurs sera maintenu aux conjoints survivants. Je demande si, lorsqu'un veuf ou une veuve se remarie, le privilège lui sera maintenu. C'est une question précise et qui a son importance, car l'administration des contributions indirectes aura à appliquer le texte. (*Exclamations sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

Ma deuxième question s'attache aux paroles prononcées par M. le Premier ministre tout à l'heure, lorsqu'il nous a expliqué que désormais le privilège des bouilleurs de cru serait un droit personnel attaché à la personne et non plus à l'exploitation. Je lui demande dans quelle situation se trouvera un propriétaire qui aura vendu son exploitation et qui, par conséquent, n'aura plus ni poires, ni pommes, ni vin à distiller. Pourra-t-il acheter du vin, le porter à l'alambic ou perdra-t-il, du fait de la vente, ou de la donation de sa propriété, le droit à la distillation ?

Je dis cela — bien que ma première question vous ait fait sourire — parce que les services des contributions indirectes qui sont chargés de l'application de ces textes le font généralement d'une manière très stricte. Il faut donc leur dire ce qu'ils auront à faire.

M. Jacques Verneuil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Verneuil.

M. Jacques Verneuil. Nous voudrions savoir si le Gouvernement considère l'augmentation des droits sur les spiritueux comme une mesure susceptible de réduire la consommation d'alcool.

Beaucoup de personnes mal renseignées pensent que, lorsque les droits sur l'alcool augmentent, la consommation diminue. Or, il n'en est rien. Il en résulte un bénéfice supplémentaire pour les fraudeurs. La consommation d'alcool constatée par les statistiques le prouve puisque la consommation d'alcool réglementé, qui a acquitté les droits, est en diminution depuis plusieurs années alors que l'alcoolisme ne l'est pas.

C'est donc l'alcool de fraude qui alimente l'alcoolisme et toute augmentation des droits sur les spiritueux ne fait que faciliter et augmenter les bénéfices des fraudeurs.

Nous aimerions donc savoir si le Gouvernement envisage une augmentation des droits sur l'alcool comme une mesure susceptible de diminuer la consommation. (*Très bien !*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Encore qu'il soit fort difficile de répondre par avance à tous les problèmes qui peuvent naître de l'application d'un texte, je pense pouvoir donner des précisions sur les trois questions qui m'ont été posées.

Tout d'abord, en ce qui concerne la situation du conjoint survivant remarié. Puisque le texte se borne à garantir le droit au conjoint survivant, sans exclure l'hypothèse du remariage, il me semble que juridiquement il n'y a aucun doute : le conjoint survivant, même s'il est remarié, conserve par conséquent le bénéfice du privilège.

En revanche, en ce qui concerne l'ex-bouilleur qui aurait cédé son exploitation, il est bien évident qu'il ne pourra pas acheter du vin pour le distiller. Ce ne serait plus le maintien d'une situation acquise puisque, actuellement, si le bouilleur n'exploite pas, il n'a pas le droit à l'exemption fiscale. Donc, du fait qu'il a cédé son exploitation, il perd, à mon avis, d'après le texte et les travaux préparatoires, le droit au bénéfice de l'exemption fiscale.

Enfin, je veux rassurer ceux qui s'inquiètent de l'augmentation des droits sur l'alcool : ce n'est pas l'objet de la demande de pouvoirs étendus qui est faite actuellement au Sénat.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais répondre à M. le ministre de la santé qu'il me paraît être en contradiction avec M. le Premier ministre qui nous avait dit : le droit n'est plus attaché à la propriété, il devient un droit personnel. Or, un droit personnel subsiste tant que subsiste la personne.

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Je veux répondre à M. Courrière que c'est un droit personnel tant que la personne a la franchise. A partir du moment où elle perd la cause de ce droit, elle ne l'a plus.

M. le président. Je rappelle que j'ai été saisi d'une demande de suspension de séance par M. de La Gontrie, au nom du groupe de la gauche démocratique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente cinq minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Louis Jung pour explication de vote.

M. Louis Jung. Le groupe des républicains populaires et du centre démocratique votera dans sa très grande majorité le projet qui nous est soumis. Il m'a cependant chargé de vous transmettre un certain nombre d'observations qu'il ne peut manquer de faire.

Nous estimons qu'il n'est pas sain pour le bon fonctionnement du régime parlementaire que, chaque fois qu'une difficulté se présente sur le plan législatif, le Gouvernement ait recours à la procédure exceptionnelle des ordonnances...

M. André Maroselli. C'est toute la question !

M. Louis Jung. ... et cela d'autant plus que ce gouvernement, comme le précédent, a largement usé du droit de prendre des ordonnances pour des problèmes moins importants que ceux qui sont évoqués aujourd'hui.

Nous regrettons que le Gouvernement ait cru bon de rassembler sous le même vocable de « fléaux sociaux » des questions aussi différentes que celles intéressant le cancer, la tuberculose, l'alcoolisme et la prostitution et surtout qu'à l'Assemblée nationale il ait si facilement accepté de voir mutiler son projet en le laissant amputer des dispositions relatives au cancer et à la tuberculose, comme si ces questions étaient moins graves et moins urgentes que les autres. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

Mais, dans l'esprit de la plupart de nos collègues, il est évident que l'élément le plus controversé du projet est celui qui concerne le privilège des bouilleurs de cru. A ce sujet, pourquoi cacher notre scepticisme sur l'importance et la portée des

mesures qui seront prises, puisque le Gouvernement s'est gardé jusqu'ici de recourir aux moyens réglementaires dont il dispose ?

Plus profondément, nous tenons à bien signaler que, dans notre esprit, le problème des bouilleurs de cru et celui de la lutte contre l'alcoolisme ne doivent pas être confondus. Vous savez bien, monsieur le Premier ministre, que l'alcoolisme ne disparaîtra malheureusement pas avec le privilège des bouilleurs de cru. Il faut avoir l'honnêteté de le reconnaître.

Enfin, contrairement à ce que l'on pense et à ce que l'on écrit, le problème des bouilleurs de cru n'est pas seulement un problème de santé publique, ni un problème financier ; c'est un problème économique.

J'avais eu l'occasion de déclarer à cette tribune le 3 mai dernier — je crois pouvoir me permettre de le rappeler — que la voie à suivre pour une collectivité qui veut diminuer la quantité d'alcool est de rechercher des solutions modernes pour la conversion de la production et pour l'emploi à d'autres fins des produits actuellement destinés à la distillation.

Il faut que l'Etat apporte son aide aux exploitants pour reconverter leurs vergers, pour organiser les marchés de fruits, pour équiper des usines de jus de fruit. Des mesures positives seront beaucoup plus efficaces que certaines mesures coercitives.

Vous comprendrez, monsieur le Premier ministre, que nous aurions aimé voir le projet qui nous est actuellement soumis débarrassé de certaines contradictions. Nous le voterons cependant par fidélité à notre doctrine et parce que nous voulons croire que le Gouvernement saura user pour le mieux des pouvoirs que nous lui confions. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Pierre de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys pour expliquer son vote.

M. Pierre de Villoutreys. Je voterai le texte qui nous est proposé parce que je crois que c'est le seul moyen de porter un coup à l'alcoolisme, un des grands fléaux de ce pays.

Je me permettrait de faire toutefois quelques remarques.

La première rejoint celle exprimée tout à l'heure par M. Verneuil au sujet des taxes. Il est très important de ne pas augmenter les taxes sur l'alcool parce qu'une telle augmentation serait absolument inopérante et n'aurait pour effet que de favoriser la fraude.

Une deuxième remarque touche la propagande que le Gouvernement sera appelé à faire pour défendre ses vues sur l'alcoolisme. Rien n'est plus difficile à faire qu'une propagande et je me méfie un peu des slogans que l'on pourra lancer et qui risqueront d'avoir à l'étranger un écho funeste.

A cette occasion, je dois rappeler que les vins, les liqueurs et les spiritueux français sont vendus en grande quantité à l'étranger et qu'en 1959 cette vente nous a rapporté 68 milliards d'anciens francs. J'ajoute que ce sont des exportations absolument nettes puisqu'il n'y a aucune importation concomitante.

Je demande donc avec beaucoup de fermeté au Gouvernement de faire le nécessaire pour que les étrangers ne puissent pas nous dire : « Pourquoi voulez-vous nous vendre vos vins et vos liqueurs alors que vous dites qu'ils sont nocifs pour la consommation humaine ? ». (*Applaudissements à droite, ainsi que sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Crémieux.

Mme Suzanne Crémieux. En mon nom personnel, je voterai le projet de loi. Ce n'est pas, monsieur le Premier ministre, qu'il me soit agréable de voter des pouvoirs spéciaux. J'estime au contraire que ce n'est pas une expression de la démocratie.

J'estime qu'en matière de lutte contre les fléaux sociaux à laquelle durant toute ma vie j'ai été profondément attachée, on ne peut faire une politique saine qu'avec autorité.

Monsieur le Premier ministre, soyez logique avec vous-même ! (*Murmures sur de nombreux bancs.*)

Ne prenez pas pour argument la lutte contre l'alcoolisme pour faire à nouveau une politique anti-vin.

Vous nous aviez promis que cette politique cesserait. Or, cette politique continue. Si j'en crois la radio française, depuis quelques jours la politique anti-vin s'intensifie.

Je le déclare parce que j'appartiens à un département viticole et que j'estime qu'en effet, nous n'avons pas d'alcoolique dans nos pays viticoles. Nous vendons notre vin honnêtement. Mais nous avons assez de cette politique ambiguë qui consiste à lutter contre le vin.

Le vin est une bonne production. Il est nécessaire à l'individu. Il n'a jamais fait de mal à personne lorsqu'il est absorbé dans de petites quantités. Ne prenez surtout pas prétexte de la lutte contre l'alcoolisme pour faire une politique anti-viticole.

Je voterai ce projet de loi contre les fléaux sociaux, espérant quand même, monsieur le Premier ministre, que vous obtiendrez quelques résultats, que vous obtiendrez de votre ministre de

l'intérieur que, la nuit, les quartiers de Paris soient surveillés en ce qui concerne la prostitution et le proxénétisme, que vous obtiendrez du ministre que, passé minuit, il y ait des agents de ville dans les rues alors qu'il n'y a plus personne pour surveiller la prostitution, non seulement dans les quartiers populaires, mais aussi dans les quartiers résidentiels où elle se pratique de toute façon.

Je vote certes, contrainte et forcée je dois bien le reconnaître, faisant encore une fois confiance, mais vraiment pour des mesures qui soient de toute manière efficaces. Que les crédits pour nos écoles ne soient pas supprimés, que les crédits pour les logements ne soient pas amoindris, qu'au moment où il est question de grands ensembles, où des milliards doivent être dépensés pour les constructions du rond-point de la Défense et de Maine-Montparnasse, alors que nous avons besoin davantage de logements sains, il ne soit pas construit de taudis. On fait souvent allusion aux taudis, mais vous en construisez vous-même, car les nouveaux logements construits en ce moment seront des taudis dans quelques années. (*Applaudissements sur divers bancs. — Murmures.*)

Vous voulez lutter contre les fléaux sociaux, messieurs les ministres, mais que votre politique soit vraiment sociale. Ce ne sont pas les pleins pouvoirs qui lui donneront cette qualité. Faites quelque chose d'efficace, de sérieux, de vigoureux !

Alors, je ne regretterai pas de vous avoir voté les pouvoirs spéciaux ! (*Applaudissements à droite, au centre droit et sur certains bancs à gauche.*)

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Comme j'ai voté la dernière fois, je voterai aujourd'hui, quelque répugnance que j'éprouve à le faire par le biais d'un texte qui dépouille encore le Parlement de ses prérogatives. Mais dans la mesure où ce texte permet de combattre l'alcoolisme, je suis disposé à le voter. Ce n'est pas du tout parce qu'il suffira à régler ce problème, mais il est bien évident que si nous nous refusons à quelque mesure que ce soit sous le prétexte qu'elle ne couvre pas tout et n'est pas suffisante, nous ne ferons jamais rien.

Toutefois, il y a un point sur lequel je suis étonné du silence qui a été observé, spécialement par le Gouvernement. Le privilège des bouilleurs de cru est peut-être un facteur d'alcoolisme, mais il l'est tout de même dans une mesure limitée par les quantités autorisées.

En revanche, il n'est pas douteux que dans un certain nombre de départements français, la véritable source de fraude, c'est-à-dire l'alcoolisme, c'est le droit reconnu à un certain nombre de particuliers de détenir des alambics avec lesquels ils peuvent distiller sous un contrôle absolument relatif.

J'ajoute que la véritable lutte contre l'alcoolisme, dans la mesure où elle dépend du privilège des bouilleurs de cru, impliquerait nécessairement des mesures à cet égard, à savoir l'interdiction de la distillation à domicile.

J'aimerais savoir quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet ? (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Bardol.

M. Jean Bardol. Le groupe communiste votera contre le projet de loi pour deux raisons.

Mon collègue Dutoit a démontré excellemment tout à l'heure que l'alcoolisme a des causes sociales dont le régime porte toute la responsabilité et auxquelles le Gouvernement se garde bien de s'attaquer réellement. Ce projet de loi est donc inopérant parce qu'il ne supprime pas toutes les causes véritables de l'alcoolisme.

La deuxième raison c'est qu'alors que la Constitution accorde au pouvoir exécutif des pouvoirs exorbitants et réduit au minimum les prérogatives du Parlement, le Gouvernement une fois de plus prétend légiférer lui-même par voie d'ordonnances et de décrets, s'octroyant ainsi tous les droits et les pouvoirs et passant une fois de plus au-dessus de notre Assemblée. C'est pourquoi nous voterons contre ce projet.

M. le président. La parole est à M. Louis André.

M. Louis André. Monsieur le ministre, avant de me décider, car je ne le suis pas encore (*Sourires*), je voudrais vous poser une question. Dans l'alinéa 2 du projet, je vois que vous demandez la possibilité de prendre toutes mesures tendant à régler avant une certaine date le problème de la franchise des bouilleurs de cru. Or, à la phrase suivante, je lis : « Les ordonnances ne pourront supprimer ce privilège ».

Je voudrais vous demander si vos intentions seraient, par exemple, parmi les mesures que vous allez prendre, de diminuer le volume de ce privilège. Je n'ose même pas appeler cela privilège, mais exemption fiscale.

Suivant votre réponse, je verrai dans quel sens je voterai.

M. le président. La parole est à M. André Dulin. (*Mouvements.*)

M. André Dulin. Mes chers collègues, je voudrais regretter tout simplement que dans un projet sur les fléaux sociaux qui a une très grande importance, on ait inclus le sort des bouilleurs de cru. En effet, le Gouvernement — les anciens de cette Assemblée se le rappellent — nous a soumis à différentes reprises des projets contre les bouilleurs de cru. Le Premier ministre lui-même était dans la majorité qui votait pour les bouilleurs de cru. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

Aujourd'hui, ce que je regrette infiniment, c'est qu'on porte encore atteinte à la propriété de la petite exploitation familiale. En effet, du moment que vous transférez de la propriété à la personne, vous dépossédez le propriétaire. Voilà où est la vérité.

Je suis bien placé pour en parler, puisque mon département va être particulièrement touché. En effet, nous produisons le cognac et le pineau. Mais c'est un département qui compte très peu d'alcooliques. (*Exclamations sur plusieurs bancs.*)

M. Lucien Grand. C'est exact !

M. Raymond Bonnefous. Ils sont tous morts !

M. le président. Ecoutez, mes chers collègues, c'est sérieux !

M. André Dulin. Nous sommes très sérieux, monsieur le président : nous avons l'habitude de l'être. Ce qui est certain, c'est qu'à l'heure présente les bouilleurs de cru de mon département reçoivent leur alcool de la coopérative. Aucune fraude n'est donc possible. Ils livrent la totalité de leur récolte à la coopérative qui leur livre dix litres d'alcool pur de cognac.

Ainsi nous avons l'assurance de ne voir aucune fraude. C'est cela qu'il faudrait faire, monsieur le ministre, par les coopératives ou même par les industriels, c'est-à-dire obliger que la totalité du vin soit remise entre les mains de transformateurs sérieux qui remettraient ensuite à chaque propriétaire les dix litres d'alcool pur. Mais si vous enlevez ces dix litres d'alcool pur à nos petits agriculteurs — car cela touche l'immense foule de nos petits exploitants — vous allez, mesdames et messieurs, créer un malaise nouveau sur le plan agricole.

C'est contre cela que je voulais vous mettre en garde et simplement contre cela. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je n'entends pas rouvrir un débat, mais simplement répondre à deux questions très précises qui ont été posées.

L'une concerne les alambics. Actuellement la distillation à domicile est d'ores et déjà interdite. Il appartient au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

En ce qui concerne la portée du privilège des bouilleurs de cru et de sa suppression, notre texte dit : « Les ordonnances ne pourront supprimer le privilège aux personnes qui en bénéficient actuellement ni aux conjoints survivants ».

Si l'on rapproche de ce texte les explications qui ont été fournies, il faut en conclure qu'il n'est pas question de réduire ce privilège pour les personnes qui sont visées par la loi. Notre intention, je le répète, est de maintenir les situations acquises et le privilège disparaîtra par extinction.

Voilà les réponses que je désire fournir aux deux questions précises qui ont été posées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 61) :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants..... | 257 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 254 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 128 |
| Pour l'adoption..... | 161 |
| Contre | 93 |

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

— 7 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

Le vendredi 22 juillet, à neuf heures trente, première séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo, de la République du Tchad, d'autre part ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger, de la République de Haute-Volta, d'autre part.

Le vendredi 22 juillet, à quinze heures et le soir jusqu'à minuit, deuxième séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutins pour l'élection de membres de quatre commissions d'élus pour l'étude des questions algériennes.

(Ces scrutins auront lieu simultanément dans un salon voisin de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement) ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, éventuellement suite et fin de l'ordre du jour du jeudi 21 juillet ;

3° Eventuellement, et en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport ;

4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

Le Gouvernement demande, en outre, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, que la discussion des projets faisant l'objet d'une navette ainsi que la discussion éventuelle de textes issus des travaux de commissions mixtes paritaires puissent être insérées dans ces ordres du jour au fur et à mesure de leur examen par l'Assemblée nationale ;

5° Discussion de la proposition de loi de M. Roger Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-239 du 4 février 1959 sur la notification des sous-locations.

Le samedi 23 juillet 1960, à dix heures et éventuellement, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

— En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi d'orientation agricole.

Le Gouvernement demande, en outre, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, que la discussion des projets faisant l'objet d'une navette ainsi que la discussion éventuelle de textes issus des travaux de commissions mixtes puissent être insérés dans l'ordre du jour au fur et à mesure de leur examen par l'Assemblée nationale.

Le lundi 25 juillet 1960, à dix heures, à quinze heures et le soir, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

— Eventuellement, et en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi autorisant des admissions sur titres dans les corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement et dans les corps des ingénieurs de travaux d'armement.

Le Gouvernement demande, en outre, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, que la discussion des projets faisant l'objet d'une navette ainsi que la discussion éventuelle de textes issus des travaux de commissions mixtes paritaires puissent être insérées dans l'ordre du jour au fur et à mesure de leur examen par l'Assemblée nationale.

Sur l'ordre du jour non prioritaire, c'est-à-dire sur l'ordre du jour complémentaire, la parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mes chers collègues, j'interviens, au nom du groupe des répu-

blicains populaires et du centre démocratique, pour demander l'inscription, à l'ordre du jour complémentaire du lundi 25 juillet, du projet n° 280 relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

En effet, en novembre dernier, le Sénat a attiré l'attention du Gouvernement sur les difficultés graves que rencontrait, depuis de longs mois, l'agriculture française. Il a souhaité, dès ce moment, un large débat agricole où seraient évoqués les divers aspects du problème afin que le Gouvernement montre aux paysans inquiets et surtout aux jeunes paysans tout l'intérêt que les pouvoirs publics portent à leur avenir.

Le 18 mars dernier, en s'opposant à l'ouverture d'une session extraordinaire du Parlement, le Président de la République écrivait au président de l'Assemblée nationale :

« Le Premier ministre m'a rendu compte de l'intention du Gouvernement de déposer les textes des projets de loi dans les délais voulus pour que les commissions parlementaires compétentes puissent les examiner avant le commencement de la prochaine session ordinaire et pour que les assemblées soient en mesure d'en débattre dès leur réunion. Je ne puis qu'approuver cette méthode et cette diligence, mais je ne crois pas bien servir la République en convoquant le Parlement dans la hâte, voire dans le trouble, sans qu'il soit à même d'aboutir à quelque conclusion législative que ce soit sur un sujet d'une pareille portée. »

Mes chers collègues, je crois utile de faire ce rappel, car plusieurs textes ont été déposés pour redonner confiance au monde agricole et le Gouvernement nous a fait connaître que ces diverses lois formaient un ensemble harmonieux susceptible de donner de légitimes satisfactions à l'agriculture française.

Or, je constate que le Sénat n'a pas été mis en mesure de voter le seul projet qui intéresse concrètement les paysans et qui, finalement, dans de nombreuses régions, aura, dès son entrée en vigueur, une influence plus grande, plus sociale et plus humaine que tout autre projet. Dès maintenant, les organisations professionnelles s'inquiètent d'un retard qui pourrait même — c'est une crainte — préparer un enterrement.

Ce matin, je n'ai pu obtenir l'inscription de ce projet à l'ordre du jour complémentaire de lundi. Je renouvelle ma demande en séance publique pour éviter que le Sénat ne soit mis en cause injustement. Il est préférable qu'une délibération claire intervienne ici.

Je m'étonne que le Gouvernement ait semblé montrer moins d'énergie pour obtenir un vote rapide de cette loi à l'Assemblée nationale que pour les autres textes agricoles. Déposé en effet fin avril, ce projet de loi devait être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le 7 juin, mais, à la demande du Gouvernement, la discussion fut repoussée d'abord au 21 juin, puis au 7 juillet, pour ne venir finalement que le 12 juillet.

A mon sens, le Gouvernement a eu tort de ne pas être suffisamment diligent car, en définitive, la commission compétente du Sénat, celle des affaires sociales, a été saisie le 18 juillet. Elle s'est mise au travail dès le 19 et je l'en remercie ; personnellement, je n'ai vraiment aucun grief à faire en cette circonstance, d'autant plus que nos commissions, toutes nos commissions — c'est malheureusement une habitude dans notre Assemblée — sont souvent mises dans des conditions très rigoureuses pour travailler, je dirai même des conditions inadmissibles. Je ne peux pourtant accepter les conclusions de cette commission qui envisage de reporter le vote de la loi à la prochaine session.

Je ne crois pas possible que le Sénat se sépare sans voter cette loi d'assurances sociales agricoles, même au prix d'une session extraordinaire. En mars, le Parlement voulait se réunir d'urgence pour voter les lois agricoles et, d'ailleurs, en quelques jours. Personne ne comprendrait qu'il n'ait pu réussir à les voter toutes en quelques mois. Nous devons — et c'est pour cela que j'interviens — inviter le Gouvernement à préciser sa position et à reconnaître, au moins partiellement, ses responsabilités.

La nouvelle Constitution vous donnait, monsieur le Premier ministre, la possibilité de déposer en première lecture certains de ses textes devant le Sénat et je constate que vous n'avez pas fait vous-même application d'un texte qui nous avait donné tout de même — grâce à vous et à vos travaux d'autrefois — la possibilité de jouer un rôle plus grand. Vous avez prévu ce moyen et vous ne l'avez pas employé.

J'estime que le Gouvernement n'a pas mis suffisamment d'assistance pour obtenir en temps utile le vote de l'assurance maladie et je n'accepte pas que le Sénat porte devant le pays des responsabilités qui ne lui incombent pas. Dans ces conditions, monsieur le président, je demande à mes collègues de bien vouloir modifier l'ordre du jour en conséquence et d'accepter que ce projet de loi vienne en discussion le lundi 25 juillet prochain. (Applaudissements à gauche.)

M. Michel Debré, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Je ne peux pas laisser sans réponse certaines affirmations de M. le sénateur Poher. Conformément aux délibérations gouvernementales de la fin de l'an dernier, le ministre de l'agriculture a mis en chantier, dès les derniers jours de 1959, un certain nombre de textes agricoles.

Comme vous avez bien voulu le rappeler, il n'a pas été fait suite à la demande de convocation du Parlement au mois de mars, car ces textes n'étaient pas prêts. Nous avons alors décidé, en accord avec les groupes de la majorité de l'Assemblée nationale et avec le bureau de la commission compétente de cette même assemblée de faire cependant le nécessaire pour que les textes soient prêts pour une discussion devant l'Assemblée nationale aux premiers jours de la rentrée, ce qui a exigé de la part du Gouvernement le dépôt de ces textes environ trois semaines auparavant, la commission compétente de l'Assemblée nationale ayant fait l'effort de les étudier pour que le débat puisse s'instituer aux premiers jours de la session, ce qui a été fait effectivement.

Pouvais-je déposer certains textes en première lecture devant le Sénat ? Je ferai d'abord observer que, contrairement aux errements anciens, plusieurs projets ont été présentés en première lecture devant le Sénat. La tendance gouvernementale, je puis vous l'assurer, est de développer autant que possible cette façon de faire sous réserve — et cela n'est pas sans importance — de la disposition constitutionnelle touchant les textes de loi ayant une incidence financière.

En ce qui concerne l'ensemble de ces lois agricoles, on eût pu, cela est vrai pour un ou deux de ces textes, envisager une discussion première devant le Sénat. Mais un double reproche nous aurait été fait, d'abord de réserver tous les textes importants à la première lecture de l'Assemblée nationale et de ne mettre devant le Sénat que des textes mineurs, parce que, dans tous les textes importants, il y avait en fait des dispositions financières. On nous aurait fait ensuite un second reproche, celui de diviser une discussion qui devrait être unique.

Par conséquent, il était logique que l'ensemble des textes fût déposé devant l'Assemblée nationale et discuté par elle avant de venir devant le Sénat.

Parmi ces textes, il en est deux qui dès le début ont montré un aspect politique et un aspect financier particulièrement difficiles. C'est en premier lieu la loi sur l'organisation agricole. La commission mixte paritaire attend que M. Rochereau et moi allions comparaître devant elle, ce qui indique que les débats sur cette loi ne sont pas terminés. Le second texte est la loi sur l'assurance-maladie agricole. Je tiens à vous dire, et je crois que nul ne pourra me contredire, que ce texte présente des difficultés majeures, et d'abord en ce qui concerne le montant des cotisations, le montant des allocations que l'Etat allait mettre à la disposition de ce nouveau régime de sécurité sociale. Il y avait d'autres problèmes non moins graves comme le mode de calcul des cotisations.

Nous avons donc préféré laisser se dérouler de larges discussions avec les groupes parlementaires de l'Assemblée nationale, devant la commission compétente, ce qui prouve bien notre désir d'une collaboration, mais ce qui n'a pas été sans difficulté, et il était normal qu'il en fût ainsi étant donné l'importance des sommes mises en jeu lors de la discussion, comme vous l'appréciez vous-mêmes.

Dès que nous avons pu convaincre nos interlocuteurs sur certains points, nous laissant nous-mêmes convaincre par eux, le débat est venu devant l'Assemblée nationale ; une des conséquences de ce débat a été, vous le savez, qu'acceptant d'augmenter les risques couverts par cette loi, le ministre de l'agriculture et moi-même, ainsi d'ailleurs que la commission compétente à l'Assemblée nationale, nous avons envisagé, pour des raisons financières d'une part, pour des raisons de mise en place lente du dispositif de sécurité sociale d'autre part, que la date d'application soit retardée de quelques mois. C'est le 1^{er} avril 1960 que la loi, si elle est adoptée, doit entrer en application.

Quand nous sommes venus devant le Sénat, la première réaction, en ce qui concerne le retard apporté à la discussion, n'est pas venue de nous, mais de la commission et de certains membres de cette Assemblée. Certains ont estimé, puisque cette loi n'entraîne en vigueur que dans le premier semestre de l'année prochaine, que la hâte que le Gouvernement mettrait à exiger cette discussion avant lundi ne s'expliquerait pas.

Je dois dire que si le Gouvernement n'avait pas la réputation, à mes yeux totalement injustifiée, de bousculer le Parlement, il ne se serait pas laissé aller à écouter cette demande de la commission et de certains parlementaires ; mais j'ai trop l'habitude d'entendre dire ici que le Gouvernement est excessif et tyrannique et j'ai voulu, pour une fois, n'être ni excessif ni tyrannique. (*Murmures à gauche.*)

J'ai, par conséquent, laissé à la commission et aux groupes parlementaires le soin de décider.

M. le ministre de l'agriculture a mis, à ce report de la discussion, une condition en mon nom : c'est que la commission, travaillant au mois de septembre, comme la commission de l'Assemblée nationale avait travaillé au mois d'avril, le projet fût inscrit au premier jour de la session d'octobre, décision qui est parfaitement admissible puisque, le budget étant par la nature de la Constitution déposé d'abord devant l'Assemblée nationale, le Sénat peut discuter ce texte sans avoir un ordre du jour trop chargé.

Si le Sénat estime qu'il peut statuer sur le texte relatif à l'assurance maladie — ne serait-ce que pour montrer l'intérêt qu'il porte à cette loi capitale — à la fin de son ordre du jour de samedi, voire dimanche après-midi, voire lundi matin, le Gouvernement n'y fera aucune opposition. Le ministre de l'agriculture sera présent, le ministre des finances sera présent et, le cas échéant, je serai également présent.

Dans ces conditions, le problème est très clair et je vous prie de considérer qu'il ne doit y avoir aucune arrière-pensée politique. Le Gouvernement tient à cette loi autant qu'aux autres — il l'a dit dès le premier jour — et ce sont uniquement des difficultés parfaitement explicables qui ont abouti à la lenteur de la discussion de cette loi, lenteur due à une collaboration très étroite entre la commission de l'Assemblée nationale et le Gouvernement.

La date d'application éventuelle de cette loi est le 1^{er} avril 1961. Il n'y a donc, de notre part, aucun retard, si le Sénat décide d'en discuter le jour de sa rentrée, la commission compétente en ayant délibéré et le rapporteur ayant rédigé son rapport dans des derniers jours du mois de septembre au plus tard.

Cela dit, si le Sénat le veut, si la commission dépose son rapport et si le rapporteur est prêt à le présenter, le Gouvernement est à l'entière disposition du Sénat, ministre de l'agriculture, ministre des finances, Premier ministre, et d'autres encore, si vous le voulez. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. le président. La parole est à M. Menu, président de la commission des affaires sociales, saisie au fond.

M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales. Mes chers collègues, je m'excuse tout d'abord auprès de mon collègue et ami M. Alain Poher, mais je ne suis pas d'accord avec lui. Je ne parlerai pas en homme politique, mais comme le représentant d'une commission dont je dois refléter l'exacte pensée.

Avant de voir quel est le présent, je voudrais, si vous me le permettez, faire un petit historique du passé. Le projet de loi sur l'assurance maladie agricole fut enregistré à l'Assemblée nationale le 9 avril 1960. Le premier rapport de la commission porte la date du 6 mai 1960. Le nombre des amendements qui furent déposés devant l'Assemblée nationale a atteint le chiffre record de 140. Après plusieurs reports, l'Assemblée nationale a accepté de consacrer de multiples séances à l'examen de ce projet.

Voyons maintenant le présent : notre commission des affaires sociales a reçu le texte le 18 juillet. Ce texte a été remis à tous les commissaires réunis dès le 19 au matin. Il n'était pas possible de faire plus vite.

Cependant, la commission n'avait pas attendu cette date pour entreprendre l'examen du projet gouvernemental. Elle avait désigné son rapporteur, M. Brousse, qui suivit les longs débats de l'Assemblée nationale. Reconnaissons que ces débats, reportés de semaine en semaine, se prolongèrent démesurément. Reconnaissons aussi que nous ne sommes pas responsables du retard qui a été apporté à l'Assemblée nationale et qu'une répartition plus méthodique des projets entre les deux Assemblées eut peut-être évité, monsieur le Premier ministre, l'impasse dans laquelle nous nous trouvons présentement. Reconnaissons enfin que le texte voté par l'Assemblée nationale est assez différent du projet gouvernemental et qu'il nécessite un examen détaillé.

Il n'a jamais été dans les habitudes de notre commission ni de cette Assemblée d'effectuer un travail à la sauvette. Votre commission considère que la créateur, de l'assurance sociale agricole représente une œuvre sociale fort importante à laquelle le Sénat vaudra certainement apporter tout son concours. Aussi les membres de la commission des affaires sociales ont-ils estimé qu'il n'était ni possible ni raisonnable de vouloir traiter en quelques heures un problème qui nécessita plusieurs séances à l'Assemblée nationale et resta plusieurs mois en instance devant elle. Ils sont trop conscients du sérieux de nos délibérations. Ils ne veulent pas que le Sénat soit appelé à se prononcer dans la confusion d'une fin de session sur un texte qu'ils connaîtraient à peine et dont le rapport n'aurait pu être publié.

Les travaux de la commission sont loin d'être terminés. Ils se trouvent compliqués du fait de l'encroisement d'une fin de session qui nous oblige à siéger à tous moments et qui rend pratiquement impossible une procédure accélérée. Notre rapporteur, M. Brousse, fait un travail considérable. Il n'est pas permis de lui demander l'impossible.

Tenue par la date de clôture, le lundi 25 à minuit, la commission unanime a mandaté son bureau auprès de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'agriculture. C'est ainsi qu'une délégation comprenant le rapporteur M. Brousse, MM. Dulin, Levacher et moi-même a été reçue par M. Rochereau et qu'une lettre a été envoyée à M. le Premier ministre au nom de la commission pour lui demander de nous accorder des délais.

Le Sénat et sa commission des affaires sociales ne voudront retarder en rien l'application d'une loi tant attendue par la paysannerie. Mais, rappelons-le, M. le Premier ministre vient de le dire éloquemment, la date d'application est fixée au 1^{er} avril 1961. C'est pourquoi la commission demande instamment à M. le Premier ministre, au Gouvernement, de déclarer solennellement qu'il fera inscrire la question aux premières séances utiles de la prochaine session parlementaire. La commission des affaires sociales s'engage, elle, à se réunir au cours de l'intersession afin que le rapport soit déposé en temps utile.

Il semble que cette solution, qui ne porterait en rien préjudice aux intéressés puisque la date d'application, je le répète, est fixée au 1^{er} avril 1961, serait une solution de sagesse permettant à notre Assemblée d'examiner une loi sociale indispensable, et de l'examiner avec toute l'attention qu'elle mérite. (*Applaudissements à droite, au centre droit et sur certains bancs à gauche.*)

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Mes chers collègues, je serai très bref parce que M. le président de la commission vient de dire une partie de ce que je pensais. Je voudrais quand même, puisque la commission m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur, vous indiquer que ce rapporteur est décidé à faire un travail sérieux, qu'il le fera sans aucune arrière-pensée et qu'il est décidé à ce que ce projet puisse être appliqué dès le 1^{er} avril 1961.

M. le Premier ministre et M. le président Menu ont fait l'historique des délibérations qui se sont déroulées depuis que ce projet de loi a été déposé. Je signale à nouveau au Sénat que ce projet lui a été transmis le 18 juillet. On accorde donc généreusement cinq jours aux trois commissions sénatoriales pour l'étudier, rédiger les rapports, discuter les amendements et sans doute nous accordera-t-on une seule séance pour discuter un projet aussi important que celui qui nous est soumis !

Je comprends mal que certains de nos collègues qui ont l'habitude de défendre passionnément, et souvent efficacement, les prérogatives du Sénat, acceptent aujourd'hui de le mettre dans un tel état d'infériorité. (*Applaudissements sur les bancs du centre droit et sur certains bancs à droite.*)

Réellement, je ne vois pas pour les agriculteurs, et même pour les jeunes agriculteurs, l'intérêt de voir bâcler en quelques heures un tel projet, alors que ce texte ne doit s'appliquer qu'au 1^{er} avril 1961 ; à moins que notre Assemblée ne songe à voter sans changement le texte de l'Assemblée nationale, ce qui évidemment pourrait avoir lieu en quelques instants !

Je suis persuadé que le Sénat servira beaucoup mieux toute la paysannerie française en étudiant attentivement ce projet, en le modifiant s'il y a lieu de façon à rendre son application plus facile, à condition que tout soit mis en œuvre pour que la date limite du 1^{er} avril ne soit en aucun cas dépassée. Cela rassurera certainement les organisations agricoles que, pour ma part, je connais bien ! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je regrette de ne pas être d'accord avec mon ami M. Brousse et j'insiste pour que l'on adopte la position prise par notre collègue M. Poher. (*Murmures au centre droit et à droite.*)

M. René Dubois. C'est la conjonction !

M. Antoine Courrière. Nous nous trouvons en effet devant la situation suivante : une presse téléguidée mène depuis quelques jours une étrange campagne contre notre Maison — ce n'est d'ailleurs pas la première fois — et il en a été de même il y a quelque temps lorsque nous avons discuté du projet sur les bouilleurs de cru et que nous avons refusé de voter le texte gouvernemental. On peut lire quotidiennement que nous nous désintéressons de l'agriculture. (*Exclamations au centre droit et à droite.*)

M. le Premier ministre, avec beaucoup d'habileté d'ailleurs, vient de vous rendre responsables des retards qui seront apportés (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs*) au vote de la loi sur l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Il nous a dit que le Gouvernement et tous les ministres, quels qu'ils soient, étaient prêts à venir devant vous et que c'était à nous de prendre la responsabilité du retard de la discussion.

M. Abel-Durand. Ce n'est pas sérieux ! Ce n'est pas digne de vous !

M. Antoine Courrière. C'est pourquoi je demande au Sénat de discuter dès lundi, du projet. S'il n'a pas le temps d'en terminer la discussion en raison de la fin de la session, qu'il la commence tout au moins pour la terminer, si besoin est, au cours d'une session extraordinaire.

Cette session extraordinaire, comme vous le savez, M. le Premier ministre, a toujours la possibilité, ainsi d'ailleurs que la majorité des membres de l'Assemblée nationale, de la demander, ce que nous n'avons pas le droit de faire nous-mêmes.

Que le Gouvernement prenne ses responsabilités en la matière, nous les prenons nous-mêmes vis-à-vis des paysans ! Au mois de mars, en présence des difficultés de la paysannerie, nous avons promis, les uns et les autres, de voter des textes pour y remédier. Or, le texte que l'on renvoie au mois d'octobre est le plus intéressant pour le monde agricole.

Les autres textes que nous avons votés ne sont que des déclarations d'intention, tandis que celui-là, au contraire, apporte quelque chose de tangible à la paysannerie française, et nous l'ajournerions ! (*Applaudissements à gauche.*)

Je regrette d'ailleurs que M. le Premier ministre n'ait pas pensé à envoyer dès l'abord ce projet devant le Sénat pour y être discuté en première lecture. Il nous a dit tout à l'heure que les textes de caractère financier devaient être déposés devant l'Assemblée nationale, comme s'il s'excusait de ne pas avoir déposé celui-ci devant le Sénat. Or l'article 39 de la Constitution stipule : « Les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale », mais il n'y est nullement question des autres textes, même s'ils ont une incidence financière. On pouvait donc nous demander, et depuis longtemps, d'étudier ce projet. Il serait maintenant en forme et je suis convaincu que les deux assemblées l'auraient voté et qu'ainsi les agriculteurs n'auraient eu à souffrir d'aucun retard.

Je vous demande donc de prendre vos responsabilités et de laisser au Gouvernement le soin de prendre les siennes. (*Applaudissement à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Je n'ai jamais autant regretté que M. Courrière ne soit pas député, car je ne puis m'empêcher de penser aux critiques que ce projet de loi a recueillies de la part du groupe socialiste ! (*Rires au centre droit et à droite.*)

M. Antoine Courrière. Nous l'aurions transformé, ici, monsieur le Premier ministre !

M. le Premier ministre. Je souhaiterais, cher monsieur le sénateur, que vous soyez dans l'autre assemblée pour faire voter, enfin, quelquefois, les textes du Gouvernement ! (*Applaudissements et rires au centre droit et à droite.*)

M. Roger Carcassonne. Et notre droit de contrôle ?

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Ainsi que M. le Premier ministre nous l'a souvent dit, nous sommes en régime parlementaire et, dans un tel régime, les textes doivent être discutés ! Nous ne sommes nullement tenus d'accepter ceux qui nous viennent de l'Assemblée nationale dans la forme qu'elle leur a donnée !

Si nous demandons précisément à discuter du projet de loi en question, c'est parce que nous ne sommes pas d'accord avec le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale et que nous tenons ici à le modifier et à l'améliorer. Nous ferons ainsi notre travail de parlementaires comme c'est notre droit de le faire ! Je ne pense pas que M. le Premier ministre ait le droit de nous dire que nous n'avons pas à nous préoccuper ici d'un texte que nos amis n'ont pas voté à l'Assemblée nationale parce qu'il ne respectait pas les intérêts de l'agriculture ! (*Applaudissements à gauche. — Murmures au centre droit et à droite.*)

M. Marcel Lebreton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lebreton.

M. Marcel Lebreton. Je suis parfaitement d'accord pour que l'on reporte cette importante discussion à la prochaine session. Je ne veux pas, en effet, en faire une question d'ordre politique et je veux qu'elle demeure dans le cadre de l'intérêt social. Ce n'est pas en quelques heures, en recourant à des séances de nuit, que l'on pourrait apporter beaucoup de clarté dans une question aussi importante ! C'est parce que j'accorde beaucoup d'importance à ce projet pour l'intérêt général et social qu'il me semble raisonnable d'en reporter la discussion à la rentrée parlementaire du mois d'octobre. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. Monsieur Poher, maintenez-vous votre demande d'inscription de ce projet de loi à la séance de lundi ?

M. Alain Poher. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je dois vous donner, sans aborder le fond, quelques renseignements de procédure.

La session constitutionnelle normale expire lundi à minuit et la discussion des textes figurant à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents devra être achevée à ce moment. Si le Sénat décide d'inscrire de nouveaux textes à l'ordre du jour de lundi, je vous pose une seule question : Quand prendra fin leur discussion ?

M. Antoine Courrière. C'est au Premier ministre de le dire !

M. le président. J'ai besoin de le savoir. La discussion et le vote seront-ils intervenus avant lundi à minuit ? Si une navette est nécessaire, quand aura-t-elle lieu ? (*Murmures.*)

M. Antoine Courrière. Demandez au Premier ministre !

M. le président. Il est de mon devoir de vous éclairer, car je ne veux pas que vous disiez ensuite que je ne l'ai pas fait. Si une navette est nécessaire, sera-t-elle possible ? Y aura-t-il une session extraordinaire ? S'il n'y en a pas, après lundi, minuit, la discussion sera en panne. S'il y en a une, combien de temps durera-t-elle ? Cela dépendra de la durée de la discussion ici et de la navette entre les deux assemblées.

Voilà, du point de vue de la procédure, ce qu'il était de mon devoir de vous indiquer.

J'ajoute que le Sénat n'a aucune compétence pour demander une session extraordinaire. L'Assemblée nationale et le Gouvernement — comme l'a dit M. Courrière — peuvent seuls demander une telle session.

Je vais donc consulter le Sénat sur l'inscription à l'ordre du jour complémentaire de lundi du projet de loi sur l'assurance « maladie et chirurgie » des exploitants agricoles, inscription demandée par M. Poher.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 62) :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants | 222 |
| Nombre des suffrages exprimés | 222 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés .. | 112 |
| | |
| Pour l'adoption | 86 |
| Contre | 136 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Sur l'ordre du jour établi par la conférence des présidents, la parole est à M. Longchambon.

M. Henri Longchambon. Je demande que l'Assemblée veuille bien inscrire à l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents la discussion d'un petit projet de loi, demande qui soulèvera certainement beaucoup moins d'émotion que celle présentée par M. Poher, en tout cas moins de difficulté.

Ce projet de loi est relatif à l'accession des membres du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger au régime de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse. Il a été adopté par l'Assemblée nationale dans les termes mêmes du projet gouvernemental. Ici le texte a été examiné par notre commission, rapporté par M. Carrier dans des termes qui ont fait l'unanimité et qui ne sont autres que ceux du texte qui nous a été transmis par l'autre assemblée.

En résumé il s'agit d'un projet qu'autrefois nous aurions classé dans la catégorie des « votes sans débat » et que nous pourrions examiner rapidement demain soir ou samedi matin.

M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. le président de la commission des affaires sociales. La commission intéressée est d'accord pour la discussion avant la fin de la session de ce projet de loi. Cette discussion ne demandera pas beaucoup de temps et nous souhaiterions la voir inscrire à l'ordre du jour de samedi ou de lundi.

M. le président. Je vous rappelle que lundi est le dernier jour de la session et qu'on ne peut pas tout faire le dernier jour.

Plusieurs sénateurs. Samedi !

M. Henri Longchambon. La séance de demain soir me paraît convenir au besoin.

M. le président. Je vous suggère de prendre ce texte demain soir et d'en terminer éventuellement l'examen samedi. (*Assentiment.*)

Je suis heureux de constater cette unanimité.

La discussion du projet de loi relatif aux membres du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger est donc inscrite à l'ordre du jour de la séance de demain vendredi.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles.

M. le président de la commission. Je m'excuse de ne pas avoir attiré ce matin l'attention de la conférence des présidents sur une proposition de loi concernant les baux commerciaux, adoptée par le Sénat en première lecture le 16 juin et actuellement en discussion à l'Assemblée nationale.

Il y aurait un intérêt majeur à ce que ce texte soit définitivement adopté avant la fin de la session car il vise des locataires dont un certain nombre sont exposés à des expulsions qui peuvent se produire pendant les vacances. Ainsi pourrions-nous leur éviter cette mesure fâcheuse par le vote de ce projet de loi.

J'ajoute que l'accord entre les deux assemblées ne devrait pas être difficile puisqu'il s'agit pratiquement de réparer une erreur qui s'est glissée dans le texte. L'Assemblée nationale a mis elle-même beaucoup de bonne volonté pour en discuter ce soir et je pense que cette affaire pourrait, elle aussi, être traitée presque sans débat.

M. le président. Quel jour proposez-vous pour son inscription ?

M. Raymond Bonnefous. Demain soir, si le Sénat l'entend ainsi, ou, à la rigueur, lundi.

M. le président. Je propose son inscription à l'ordre du jour complémentaire de demain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA NATIONALISATION DU GAZ ET DE L'ELECTRICITE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. [N°s 268 et 284 (1959-1960).]

Le parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie. Mesdames, messieurs, j'essaierai d'être bref. Au reste, ce projet de loi n'est pas d'une très grande importance. Il vise à demander au Parlement de trancher le problème suivant : la loi de nationalisation du gaz et de l'électricité avait prévu que les exploitations gazières non nationalisées qui viendraient à avoir une production dépassant sept millions de mètres cubes seraient nationalisées par décret.

En fait, en 1956, la compagnie de Montbéliard a dépassé le plafond des sept millions de mètres cubes ; néanmoins, rien n'a été fait. L'exploitation d'Avignon a dépassé les sept millions de mètres cubes en 1959.

Convenait-il de rester dans cette situation illégale ? Certainement pas ! Mais convenait-il d'appliquer brusquement la loi, inappliquée en ce qui concerne Montbéliard depuis 1956 ? Le Gouvernement ne l'a pas pensé. C'est pourquoi il a déposé un projet de loi qui élève de 7 à 12 millions de mètres cubes le plafond jusqu'auquel les entreprises gazières qui n'ont pas été nationalisées en 1946 pourraient rester des entreprises non nationales.

L'Assemblée nationale a voté ce projet de loi. Si le Sénat l'adopte, ce sera pour l'entreprise d'Avignon et pour l'entreprise de Montbéliard le *statu quo*. Si le Parlement ne le vote pas, le Gouvernement appliquera la loi, c'est-à-dire prendra un décret de nationalisation pour ces deux sociétés.

Les tâches actuelles de Gaz de France sont déjà considérables et son développement remarquable, comme sa gestion d'ailleurs.

Il ne semble pas au Gouvernement que, dans les circonstances actuelles, il soit particulièrement urgent de nationaliser les exploitations d'Avignon et de Montbéliard. C'est la raison pour laquelle il a déposé ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Michel Champleboux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Mes chers collègues, M. le ministre vous a exposé l'économie du projet de loi. Je vais vous rappeler rapidement les conclusions de votre commission.

En définitive, le projet de loi soumis à votre approbation consiste à porter de 7 à 12 millions de mètres cubes la limite au-delà de laquelle les entreprises gazières exclues de la nationalisation doivent être nationalisées par décret.

Quelle est la situation de fait ?

L'exposé des motifs qui précède le projet précise que les dispositions prévues ont conduit à laisser en dehors de la nationalisation une quarantaine d'entreprises concessionnaires de distribution de gaz dont la production annuelle était nettement inférieure à 6 millions de mètres cubes et que, seules, deux exploitations avaient, en 1946, une production voisine de 6 millions de mètres cubes.

Le nombre des entreprises non nationalisées a diminué de 42 en 1950 à 23 en 1958. Il a été, en effet, demandé à Gaz de France de reprendre un certain nombre d'exploitations, pour la plupart déficitaires ; l'une, celle de Sées, dans l'Orne, vient de faire l'objet d'une résiliation de la concession qui s'est accompagnée pour la municipalité du paiement d'une indemnité importante. Seules subsistent les entreprises relativement prospères.

Voici énumérées les exploitations les plus importantes, avec le montant de la production ou des achats de gaz pour 1959 :

| | |
|------------------------|-------------------------|
| Avignon | 7.968.000 mètres cubes. |
| Montbéliard | 7.948.000 — |
| Sucy-en-Brie | 2.586.000 — |
| Elbeuf | 2.207.000 — |
| Thann | 1.937.000 — |
| La Ciotat | 1.820.000 — |
| Thonon-les-Bains | 1.817.000 — |

D'après les derniers renseignements obtenus, l'exploitation de Sucy-en-Brie serait maintenant assurée par Gaz de France. Cet établissement va reprendre également la distribution de gaz à la Ciotat et à Thonon-les-Bains.

J'ai indiqué dans mon rapport que la consommation des entreprises non nationalisées était de 35 millions de mètres cubes pour une production totale de 4.834.500.000 mètres cubes.

Les chiffres ci-dessus, comme l'a dit M. le ministre, montrent que deux entreprises seulement sont intéressées par le projet de loi :

1° La Compagnie du gaz d'Avignon ;

2° La Société d'éclairage, chauffage et force motrice de Montbéliard, Audincourt et extensions, concessionnaire de la distribution du gaz dans 15 communes de la région de Montbéliard.

Le projet de loi prévoit que les entreprises de production ne pourront pas poursuivre leur exploitation au-delà de la durée du contrat de concession. Le contrat de concession pour la distribution du gaz de Montbéliard a été renouvelé le 1^{er} novembre 1953 pour une durée de trente ans, celui d'Avignon a été renouvelé le 1^{er} janvier 1953 également pour trente ans.

Le problème étant ainsi posé, quels sont les éléments qui doivent nous éclairer sur la décision à prendre ?

Devons-nous rechercher dans les débats, au moment du vote du projet de loi de nationalisation, l'intention du législateur ?

Les déclarations faites par le rapporteur de la commission de l'équipement à l'Assemblée nationale constituante peuvent-elles être interprétées comme signifiant que le secteur privé devrait présenter un certain caractère de permanence ou, au contraire, doit-on penser que le maintien hors nationalisation de certaines petites entreprises ne devait pas faire obstacle aux mesures de concentration et de rationalisation de l'industrie gazière dont la nationalisation devait faciliter la réalisation ?

Doit-on prendre une décision en fonction de la sympathie plus ou moins grande que nous pouvons avoir pour les nationalisations ? Dans tous les cas, la nationalisation du gaz n'est pas en cause et je tiens à rendre hommage au grand service public qu'est Gaz de France qui a su, en quelques années, transformer l'industrie gazière : la compétence du conseil d'administration où, à côté des grands commis désignés par l'Etat, siègent les représentants des collectivités publiques et du personnel, la haute valeur des techniciens, la conscience professionnelle du personnel, les conseils éclairés de l'autorité de tutelle, ont permis les réalisations telles que l'amenée du gaz de l'Est, le réservoir souterrain de Beynes, les grandes cokeries gazières d'Alfortville et du Grand-Quevilly, la distribution du gaz de Lacq et demain l'amenée du gaz du Sahara.

Doit-on écouter certaines critiques qui ont été présentées lors du débat parlementaire : loi rétroactive pour défendre des intérêts privés ; atteinte au principe des nationalisations ; loi hâtive insuffisamment justifiée ; intervention des représentants du personnel ; manœuvres boursières sur les actions de la Compagnie du gaz d'Avignon.

Ce serait nous égarer.

Peut-être le Gouvernement aurait-il pu prendre l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz. Aux termes de son règlement, le conseil délibère en séance plénière sur les avis qu'il peut être appelé à donner concernant des projets ou des propositions de loi. Il y aurait eu là l'occasion de réunir ce conseil, ce qui n'a pas été fait depuis plusieurs années et chacune des parties en cause aurait pu émettre son opinion : administration, collectivités, usagers, personnel, Gaz de France, Parlement.

En réalité, le problème n'est pas à l'échelle de l'ensemble de la distribution gazière en France et, s'il pose quelques questions de principe, ce sont uniquement les distributions d'Avignon et de la région de Montbéliard qui sont en cause.

Nous devons nous placer sur le plan de l'intérêt des usagers de ces deux régions. Un certain nombre de questions se posent :

Les usagers sont-ils satisfaits des conditions actuelles de la distribution du gaz ?

Les tarifs pratiqués sont-ils analogues à ceux en vigueur dans les concessions de Gaz de France ?

Des tarifs sont-ils aménagés, non seulement pour les usages domestiques, mais pour les usages industriels et le chauffage des locaux ?

Est-il à craindre une demande de charges extracontractuelles si la distribution devient déficitaire ?

La distribution par Gaz de France pourrait-elle s'intégrer dans des ensembles qui diminueraient le prix de revient et permettraient des aménagements de tarifs ?

Les sociétés privées sont-elles en mesure de faire face aux renforcements de canalisations et aux augmentations de pression nécessitées par le développement de la consommation ?

Enfin, il faut considérer qu'il est difficile de légiférer sur deux cas particuliers sans l'accord des intéressés. Comment imposer Gaz de France à l'une des communes si la municipalité considère que ses intérêts sont mieux défendus par le concessionnaire actuel ? Comment refuser la nationalisation à une des deux communes si elle estime pouvoir être alimentée dans de meilleures conditions par Gaz de France ?

En conclusion, désirant se placer uniquement sur le plan technique, votre commission vous propose de modifier de la façon suivante le dernier alinéa de l'article unique du projet de loi :

« Toutefois, jusqu'à l'expiration des contrats de concession en cours, les entreprises gazières concessionnaires de distributions publiques, dont la production ou l'alimentation n'excède pas 12 millions de mètres cubes-an, ne pourront être nationalisées que sur avis conforme de l'autorité concédante. Si l'avis est défavorable, l'entreprise considérée pourra poursuivre l'exploitation jusqu'à l'expiration du contrat. »

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le texte qui vous est soumis.

Je tiens à bien préciser, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, que, si vous approuvez les conclusions de votre commission et si ces conclusions sont également approuvées par l'Assemblée nationale, le Gouvernement devra consulter la ville d'Avignon, d'une part, et l'ensemble des communes de la région de Montbéliard, d'autre part. Si ces communes décident qu'il y a lieu de nationaliser le gaz, le Gouvernement prendra aussitôt les décrets nécessaires ; si elles estiment que le concessionnaire actuel doit continuer son exploitation, il la continuera ; mais il faut bien préciser que, de toute façon, il devra arrêter cette exploitation lorsque la consommation en mètres cubes atteindra 12 millions ou lorsque la concession viendra à expiration.

Je précise également que la commission a laissé subsister le terme de « mètres cubes », bien qu'actuellement on ne s'exprime plus qu'en thermies, et il est bien entendu qu'il s'agit de 12 millions de mètres cubes à 4.200 calories ou en équivalence. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Bène.

M. Jean Bène. Je crois que je ne susciterai aucun étonnement dans cette Assemblée en indiquant que le groupe socialiste n'accepte pas le projet de loi tel qu'il est formulé, et cela pour une double raison de principe.

La première raison, c'est que ce projet de loi est une atteinte très nette à la nationalisation du gaz et de l'électricité. Notre position étant connue sur ce point, il est inutile que j'épilogue pour la soutenir.

La deuxième raison, c'est que ce projet de loi a tout de même un caractère un peu extraordinaire.

Tout à l'heure, M. le ministre de l'industrie a tenté d'expliquer à la tribune pourquoi le Gouvernement s'était trouvé pris dans une espèce de dilemme, celui d'appliquer ou de ne pas appliquer la loi. C'est un peu singulier. En effet, il y a une loi. Pourquoi ne l'a-t-on pas appliquée ? Pourquoi ne l'applique-t-on pas ? Pourquoi a-t-on des scrupules spéciaux pour appliquer une loi et pourquoi, en définitive, en arrivons-nous à légiférer pour deux cas particuliers, pour le gaz de Montbéliard et pour la compagnie du gaz d'Avignon ?

Si nous nous mettons à faire du « municipalisme » en matière de nationalisation, cela peut nous entraîner loin et nous ne sommes pas habitués, de la part du Gouvernement, à une mansuétude et un respect aussi grands des libertés communales. C'est bien, en effet, la première fois que nous voyons le Gouvernement manifester ce sentiment de décentralisation. Nous avons, au contraire, l'impression qu'il cherche généralement à retenir ou à amener vers lui le plus de responsabilité et le plus d'autorité possible.

Il s'agit d'affaires industrielles et nous nous demandons, monsieur le ministre — vous savez très bien que ce n'est pas à votre personne que je fais allusion — s'il n'y a pas derrière ce projet une espèce de manœuvre qui tend, peut-être, à faire monter des actions en Bourse. C'est arrivé en ce qui concerne le gaz d'Avignon, dont les actions ont brutalement monté. N'est-ce pas une attitude un peu extraordinaire pour un Gouvernement de demander au Parlement confirmation d'une loi en lui disant : nous vous demandons de nous obliger à appliquer la loi, ou, plus exactement, nous vous demandons l'autorisation de ne pas l'appliquer ?

Voilà les quelques remarques que je voulais faire en indiquant qu'au surplus la municipalité d'Avignon serait très heureuse que la loi soit véritablement appliquée par la compagnie du gaz d'Avignon dont on vante les mérites. En réalité, cette compagnie a refusé de desservir de petites localités voisines et d'augmenter le diamètre des canalisations de la ville d'Avignon. Elle a pratiqué cette politique malthusienne, que nous avons bien connue, des compagnies de gaz et d'électricité avant la nationalisation et qui aurait fait, si l'on n'avait pas nationalisé, que nous en serions encore en France aux coupures de courant. Il est en effet beaucoup plus facile de gagner de l'argent avec des investissements extrêmement anciens et amortis depuis longtemps qu'en faisant des investissements nouveaux qui, souvent, ne sont pas payants.

Sans insister davantage, je voudrais attirer l'attention de l'assemblée sur cette extraordinaire attitude du Gouvernement qui vient nous demander la non-application de la loi. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Permettez à un des premiers administrateurs d'Electricité et de Gaz de France de venir, au cours de la discussion du projet de loi portant modification de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité, apporter son opinion sur ce texte.

Ce projet, qui peut sembler anodin mais qui, en réalité, est absolument injustifié, surtout lorsqu'on fait voter dans le désordre d'une fin de session, aurait des conséquences particulièrement graves, beaucoup plus graves que ne le laisse supposer sa lecture.

Cette modification que le Gouvernement soumet au Parlement, que la commission propose au Sénat, constitue bien une première et sérieuse attaque à la loi de nationalisation qui prévoit que lorsque la puissance annuelle de production de gaz d'une entreprise dépasse sept millions de mètres cubes cette entreprise doit être automatiquement nationalisée par un simple décret. Un point de droit peut d'ailleurs être soulevé comme l'a fait notre collègue socialiste tout à l'heure.

La production de la compagnie du gaz d'Avignon ayant dépassé les sept millions de mètres cubes dès l'année dernière, et la non-rétroactivité de la loi devant interdire, à ma connaissance, l'application de la disposition qu'on nous propose, la compagnie du gaz devrait déjà être nationalisée.

Quelles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas usé de son droit et cela depuis plusieurs années ? La défense d'intérêts privés l'emporterait-elle sur l'intérêt général ? Veut-on agrandir, au fur et à mesure que les circonstances le permettraient, le petit secteur laissé libre par la loi du 8 avril 1946 ?

Sans doute le Gouvernement, soucieux de sauver les apparences, précise-t-il que l'application de l'article 8 modifié ne sera valable que pour les contrats en cours. Mais est-il si mal renseigné qu'il ignore que les deux compagnies visées ont obtenu, il y a sept ans, un renouvellement de concession valable jusqu'en 1983, ce qui fait que, de toute manière, si le texte est adopté, les compagnies sont encore tranquilles pendant vingt-trois ans ?

Le Gouvernement ne surveille-t-il pas le marché financier ? Peut-il ignorer que les actions de la société du gaz d'Avignon, dans l'éventualité de sa nationalisation, sans doute, ont pu passer à la bourse de Marseille de 11.200 francs à près de 17.000 francs, et cela en l'espace de quelques mois ?

Je pose alors la question : qui fera les frais de telles manœuvres boursières si le texte du Gouvernement n'est pas adopté et si, n'ayant plus besoin de freiner sa production, cette entreprise gazière poursuit l'accroissement de sa production, alors qu'elle a déjà produit 7.900.000 mètres cubes l'an dernier, contre 7.100.000 en 1958, ce qui représente une progression de 12 p. 100 ?

En outre, une relative modernisation de cette production a permis en même temps la compression du personnel, dont l'effectif est tombé de 73 agents à 31.

Il semble, d'ailleurs, que la direction de cette compagnie ait été fort avisée puisque, déjà au début de cette année, elle annonçait qu'un décret était en préparation, ayant pour but de modifier la loi de nationalisation et de porter à 12 millions de mètres cubes la production au-delà de laquelle la nationalisation devenait obligatoire.

J'ajoute que tous les syndicats, C. G. T., cadres, F. O., se sont prononcés contre ce texte qu'ils considèrent à juste titre comme absolument contraire à l'esprit des nationalisations. Dans le texte des syndicats ouvriers rédigé dans une unité complète, il est souligné que les grandes réalisations qu'a permises la loi de 1946 n'ont pu se faire que grâce aux raisons que je vais donner tout à l'heure.

On retrouve dans ce projet de loi la même volonté des adversaires des nationalisations qui, à l'Assemblée nationale en 1946, avaient pu obtenir que ne soient pas nationalisées les installations dites peu importantes. Etaient déclarées peu importantes les installations dont la production ne dépasserait pas 6 millions de mètres cubes. Mais, depuis, une modification est intervenue et le chiffre a été porté à 7 millions. Demain, une première brèche ayant été ouverte, d'autres mesures seront prises portant atteinte plus gravement aux principes des nationalisations.

Pendant ce temps, le Gouvernement n'a pas la même sollicitude pour les collectivités locales qui réclament l'application intégrale de la loi de 1946. Il n'est que de se reporter au vœu du dernier congrès des maires de France, notamment celui concernant l'organisation de la distribution.

M. Champeboux a dit que ce projet vient devant nous sans que l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz ait été demandé. Depuis plusieurs années cet organisme est en sommeil et les collectivités locales, les usagers, le personnel, le Parlement qui y sont représentés ne peuvent faire entendre leur voix.

La nationalisation peut seule permettre la rénovation du réseau que les compagnies ont laissé devenir vétuste, insuffisant, et, je peux le dire ici, parfois dangereux.

Les moyens considérables dont dispose Gaz de France permettraient de donner satisfaction aux habitants d'Avignon — qui se plaignent d'une mauvaise alimentation due à une politique de malthusianisme — et, un peu plus tard, aux habitants des communes voisines qui attendent toujours leur équipement gazier.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles le groupe communiste ne peut accepter un tel texte et pour lesquelles il votera contre le projet du Gouvernement qui est rapporté au nom de la commission.

En votant contre, le groupe communiste reste fidèle à l'esprit des nationalisations qui exigent l'application sans réserves, automatique et loyale de la loi du 8 avril 1946. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Dans l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les dispositions de l'alinéa ainsi conçu :

« Les entreprises de production de gaz et d'électricité qui n'auraient pas été nationalisées parce qu'elles entraient dans les exceptions prévues au troisième alinéa du présent article sont nationalisées, par décret, pris sur le rapport des ministres chargés de l'électricité et des finances, si le volume annuel de leur production vient à dépasser 7 millions de mètres cubes ou si la puissance installée des appareils de production devient supérieure à 8.000 kVA, sauf s'il s'agit d'entreprises visées aux paragraphes 1°, 4° et 6° », sont complétées comme suit :

« Toutefois, les entreprises gazières concessionnaires de distributions publiques pourront, pour la durée du contrat de conces-

sion en cours, poursuivre leur exploitation jusqu'à un plafond de production ou d'alimentation de 12 millions de mètres cubes-an. »

Y a-t-il des observations sur les deux premiers alinéas de cet article ?...

Je les mets aux voix.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Michel Champleboux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Toutefois, jusqu'à l'expiration des contrats de concession en cours, les entreprises gazières concessionnaires de distributions publiques dont la production ou l'alimentation n'excède pas 12 millions de mètres cubes-an, ne pourront être nationalisées que sur avis conforme de l'autorité concédante. Si l'avis est défavorable, l'entreprise considérée pourra poursuivre l'exploitation jusqu'à l'expiration du contrat ».

Je crois, monsieur le rapporteur, que vous avez défendu précédemment cet amendement ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement ne peut, essentiellement pour des raisons de principe, accepter l'amendement proposé par la commission.

La nationalisation est une opération grave. L'égalité devant la loi doit être respectée. Le Parlement peut décider la nationalisation dans certaines conditions ; il peut aussi décider que la nationalisation n'aura pas lieu, mais il me paraîtrait tout à fait anormal, de remettre en fait, comme le voudrait cet amendement, le soin de décider d'une nationalisation à l'autorité concédante, en l'espèce, comme on l'a rappelé, le conseil municipal d'Avignon et quinze conseillers municipaux de la région de Montbéliard.

Le projet du Gouvernement permet au Parlement de se prononcer, de décider qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu de nationaliser mais je demande qu'il ne s'en remette pas à une autorité concédante du soin de le faire. Ce serait d'autant plus choquant que les autorités concédantes ont, en 1953, renouvelé leurs contrats. A cette époque, elles pouvaient passer une convention avec Gaz de France, avec lequel elles ont, je crois bien d'ailleurs, entamé des négociations à ce moment. Finalement, les propositions faites par les compagnies leur ont paru plus avantageuses et elles ont à ce moment-là librement décidé.

L'amendement proposé reviendrait à permettre à l'autorité concédante qui a apposé sa signature, de déclarer que cette signature doit être reniée. Que le législateur décide, cela est normal ; mais non point que le concédant revienne sur sa concession.

Voilà la raison pour laquelle je demande le rejet de cet amendement

On me permettra peut-être, à cette occasion, de répondre très brièvement aux observations de M. le sénateur Jean Bène. Celui-ci demande pourquoi nous avons des scrupules spéciaux. En voici la raison. Comme je l'ai rappelé, la situation d'illégalité dans laquelle nous nous trouvons date de 1956. Je ne dis pas qu'il existe une sorte de possession d'état, mais la situation est ancienne. Aucun des gouvernements qui se sont succédé depuis 1956 — ils ont été de nuances politiques diverses — n'avait jugé bon d'appliquer la loi. Reprocher au présent Gouvernement de ne pas l'appliquer, alors qu'il a été le premier à souligner le fait et à demander que les choses soient claires, ne me semble pas tout à fait équitable.

Quant à ce qui a pu être évoqué, d'ailleurs en des termes très courtois à mon égard, au sujet de manœuvres boursières auxquelles pourrait donner lieu le texte du Gouvernement, je me demande si le vote de ce texte est ou non avantageux pour les actionnaires. On a prétendu tout à l'heure que les actions de la société d'Avignon avaient monté à l'annonce de la nationalisation. Somme toute, si je comprends bien, nous accorderions un avantage aux actionnaires en nationalisant.

M. Waldeck L'Huillier. Si vous aviez nationalisé avant, vous auriez tout évité.

M. le ministre. Je n'étais pas né en 1956, monsieur le sénateur. (Sourires.)

Etant donné ce que l'on peut imaginer, ou tout au moins deviner, des conditions d'indemnisation, je ne suis pas absolument sûr que, du point de vue de leurs intérêts capitalistes les actionnaires ne devraient pas souhaiter la nationalisation, c'est-à-dire le rejet du projet de loi du Gouvernement. (Applaudissements à droite et au centre droit.)

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Mesdames, messieurs, je comprends parfaitement le point de vue développé par notre collègue M. Bène. Il est dans une ligne philosophique et juridique parfaitement cohérente. Qu'il me permette cependant de lui indiquer que pour comprendre l'utilité des entreprises nationalisées il est nécessaire que quelques-unes ne le soient pas.

M. le ministre vous indiquait que la gestion des entreprises libres était assez délicate et difficile pour permettre de penser que, comme en matière de privilège des bouilleurs de cru, les privilèges actuels s'éteindraient en même temps que les personnes.

Je voudrais surtout, monsieur le rapporteur, expliquer que votre proposition ne me paraît soutenable ni au point de vue de M. Bène ni au mien. Pourquoi ? Reconnaissons que, malgré des erreurs économiques, il y a eu une grande période de l'histoire dans la plupart des pays civilisés, le dix-neuvième siècle. C'est le principe de la concession de services publics qui fut l'élément moteur de cette période.

Or, en principe, la concession de services publics est un contrat synallagmatique, donc entre deux personnes égales ou presque en droit, l'autorité concédante et le concessionnaire. L'amendement que vous déposez vient fausser ce jeu dans ce qui est pour nous une sorte de vestige juridique.

J'ai appris le droit public avant les nationalisations, et puis je l'ai un peu oublié. Ne nous gênez pas ce qui a été la base de nos études sur les bancs de la faculté. Monsieur le rapporteur, ne venez pas apporter dans ce système fort utile qui a été le système de la concession de services publics, un élément de déséquilibre un peu choquant.

Je crois vraiment que, ni au point de vue des socialistes, ni au mien, votre amendement n'est concevable. Sentimentalement, j'aimerais même que vous ne nous demandiez pas de voter sur ce texte pour les raisons que je viens de vous exposer.

Pour le reste, disons qu'il s'agit d'un petit projet légèrement conservateur, mais uniquement dans le sens où il y a des monuments qu'il faut conserver pour mieux comprendre l'intérêt des mesures d'avenir.

M. Jean Bène. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bène.

M. Jean Bène. Je voudrais dire à M. Marcilhacy que je suis comme lui très respectueux des vieux monuments, mais je ne voudrais jamais obliger quelqu'un à habiter un monument en ruines.

M. Marcel Prélot. Ce n'est pas le cas de l'usine de Montbéliard.

M. Jean Bène. Je voudrais donner aux gens d'Avignon, qui veulent une installation moderne que seul Gaz de France peut leur donner, la possibilité d'avoir conformément à la loi une installation moderne au lieu d'un vieux bâtiment en ruines, des canalisations qui ne perdent pas, une pression suffisante et même pour la beauté de l'histoire, je préférerais quand même aller vers la modernisation de l'usine que de conserver les vestiges historiques de l'usine à gaz d'Avignon. (Applaudissements à gauche.)

M. Pierre de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys, pour explication de vote.

M. Pierre de Villoutreys. A titre d'explication de vote et également de rectification partielle de ce que vient de dire M. Bène, je voudrais lui donner quelques renseignements sur les efforts de modernisation faits par la société du Gaz d'Avignon.

Il ne faut pas laisser croire que l'installation du gaz d'Avignon est vétuste, qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure d'entretien, ni de réparation depuis très longtemps. En 1957 et 1958, la Compagnie nationale de construction de fours a construit des stockages, un cracking de propane, etc. En 1959, ont été réalisées la télécommande et la télé-indication des gazomètres. On ne peut donc vraiment pas accuser cette société d'avoir négligé la modernisation de ses installations.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement ?

M. le rapporteur. L'amendement que j'avais proposé m'avait semblé raisonnable. Il a été accepté par la commission. Je n'ai pas qualité pour le retirer, mais je ne me fais guère d'illusion, car il est repoussé par les uns et par les autres. (Sourires.) Je crois que c'est une occasion manquée.

Peut-être une décision différente aurait pu être prise par Montbéliard et Avignon, ce qui aurait donné satisfaction aux deux communes. Je pense que c'est dommage.

Je n'ai pas été seul. J'ai consulté mes collègues à ce sujet. J'ai reçu des avis donnés par le ministère de l'intérieur, j'ai téléphoné aux mairies des communes. Il est très difficile de savoir quelque

chose, mais il m'avait semblé que les avis des maires étaient quand même ce qu'il y avait de mieux. Je crois sincèrement que les municipalités peuvent se défendre, qu'elles connaissent exactement ce qu'il en est et que leur avis aurait été réellement compétent.

Je crois, en l'occurrence, que l'on ne nous a pas donné les éléments d'appréciation ; si M. le ministre avait consulté le conseil supérieur de l'électricité on aurait discuté devant des techniciens. En somme, on demande à une assemblée de donner une opinion qui sera une opinion politique. J'estime que c'est dommage pour la nationalisation. Pour ma part, j'aurais préféré que M. le ministre retirât son projet et consultât le conseil supérieur du gaz et de l'électricité à ce sujet.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour expliquer mon vote, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais rendre le Sénat attentif au fait que si l'amendement de notre excellent collègue M. Champeboux était voté une navette serait instituée. Or en consultant le compte rendu analytique de l'Assemblée nationale, j'ai constaté que l'Assemblée nationale s'étant d'abord prononcée à main levée, il y a eu doute et qu'il a fallu s'y compter par assis et levé. Il est donc possible que si la navette s'instaurait, le Sénat risquerait par là même d'aller à l'encontre de ce qu'il semble souhaiter, c'est-à-dire de permettre le rejet du texte gouvernemental et la nationalisation des deux compagnies en cause.

Par conséquent, je demande à tous ceux qui ici défendent l'initiative privée et défendent le libéralisme économique, de repousser l'amendement qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'amendement n° 2 présenté au nom de la commission des affaires économiques.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le troisième et dernier alinéa dans le texte de l'Assemblée nationale.

(Le dernier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1 M. Blondel propose, à l'article unique, d'ajouter, *in fine*, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les entreprises de production de gaz et d'électricité non nationalisées, soumises aux régimes de la concession ou de la régie ayant leurs prix de vente fixés par voie autoritaire, doivent recevoir de l'État une aide financière leur assurant des conditions de rentabilité équivalentes à celles obtenues par les entreprises nationalisées. »

M. le ministre demande la parole sur l'amendement.

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. J'oppose l'article 40 de la Constitution, étant donné que l'adoption de cet amendement imposerait des charges financières à l'État.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Gustave Alric, vice-président de la commission des finances. La commission des finances, sans se prononcer sur le fond, est obligée de reconnaître que l'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article unique est adopté.

M. Jean Bène. Non, monsieur le président !

Plusieurs sénateurs à gauche. Vous n'avez pas mis aux voix l'ensemble.

M. le président. Vous avez repoussé l'amendement de M. Champeboux et celui de M. Blondelle n'est pas recevable. Comme, d'autre part, il n'y a pas eu d'opposition, l'article unique est donc adopté tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

M. Jean Bène. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bène.

M. Jean Bène. Il y a peut-être de la part d'une partie de l'Assemblée une erreur d'interprétation, mais il est bien certain, que, en ce qui concerne tout au moins le groupe socialiste...

M. le président. Vous votez contre ?...

M. Jean Bène. ... lorsque vous avez indiqué qu'il n'y avait pas d'opposition et lorsque vous avez mis ensuite en discussion l'amendement, nous étions convaincus qu'il n'était question que des deux premiers paragraphes, car vous n'avez pas mis aux voix l'ensemble. Vous avez dit : « Il n'y a pas d'opposition sur les deux premiers paragraphes » et nous n'avons pas voté sur autre chose.

M. le président. Si vous désirez que je consulte le Sénat sur l'ensemble de l'article unique, je le veux bien, mais quand il n'y a pas d'opposition, ordinairement, on ne vote pas. Toutefois, puisqu'il s'agit d'une critique faite au président de séance, et dont je ne fais pas une affaire personnelle...

M. Jean Bène. Ce n'est pas une critique, mais la constatation d'une erreur de notre part.

M. le président. ... j'indique que, quand la discussion d'un article est terminée et qu'un amendement tendant à le compléter est repoussé, l'article est adopté. C'est évident.

M. Jean Bène. Pas nécessairement.

M. le président. J'ai toujours soin de faire voter par alinéa. Si vous désirez voter sur l'ensemble, je vais vous y convier tout de suite.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre ici ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

(La séance, suspendue à vingt heures quinze minutes, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Georges Portmann.)

PRESIDENCE DE M. GEORGES PORTMANN,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

CONGES

M. le président. MM. Marcel Audy, Jules Pinsard, Gustave Alric et Pierre de La Gontrie demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 10 —

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA FRANCE ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention d'établissement entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. [N°s 222 et 266 (année 1959-1960).]

Dans la discussion générale, la parole à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, le Gouvernement vient vous demander aujourd'hui d'autoriser la ratification de la convention d'établissement entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, signée à Paris, le 25 novembre de l'année dernière.

C'est un fait que, depuis bien des années et même bien des générations, il n'existait pas de convention d'établissement entre la France et les Etats-Unis. Il n'existait à vrai dire aucun traité de ce genre depuis celui qui avait été conclu dans les premiers temps de l'indépendance américaine, le signataire américain étant alors Benjamin Franklin.

Cette absence de convention d'établissement avait pu, pendant de longues années, se prolonger sans de très graves inconvénients du point de vue des intérêts respectifs des deux pays, mais elle avait provoqué depuis quelque temps une situation

difficile pour les intérêts américains en France du fait de l'absence de garanties, pour l'établissement des Américains ou pour leurs investissements dans notre pays. Cette lacune, avec l'apparition et le développement du Marché commun, devenait importante, car chez certains de nos partenaires — par exemple, l'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas — des traités d'établissement avaient été récemment conclus avec les Etats-Unis.

D'autre part, cette situation présentait des inconvénients du point de vue des intérêts français aux Etats-Unis car l'établissement de nos compatriotes dans ce pays était soumis aux règles normales et générales qui gouvernent les problèmes d'immigration aux Etats-Unis, c'est-à-dire le système des quotas. Le quota français étant très faible, il était malaisé d'obtenir, pour ceux de nos commerçants ou de nos industriels qui s'établissaient aux Etats-Unis, des autorisations d'immigration; en conséquence, la présence de ces commerçants et de ces industriels était, d'une manière trop fréquente, soumise à un régime précaire de visas provisoires.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement a pensé qu'il était nécessaire d'entrer en négociation avec le gouvernement des Etats-Unis à l'effet de conclure avec lui une convention d'établissement.

Je ne dissimulerai pas, bien au contraire, que la raison principale qui nous a poussés dans cette voie est celle que j'ai indiquée en premier lieu, c'est-à-dire l'existence du Marché commun et la nécessité d'éviter une discrimination entre la France et ses partenaires pour ce qui concerne les investissements américains en Europe.

C'est dans ces conditions que, l'année dernière, a été engagée entre les deux pays une négociation qui a abouti à la signature, à l'automne de l'année dernière, de la convention qui est présentement soumise à l'approbation du Sénat après avoir été approuvée par l'Assemblée nationale.

Sur la convention elle-même, j'ai peu de détails à fournir, toutes les explications figurant dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement ainsi que dans le rapport établi par M. Lecanuet, au nom de la commission des affaires étrangères du Sénat.

Il me suffira certainement de rappeler que cette convention a essentiellement pour objet d'assurer de part et d'autre le régime du traitement national à ceux des ressortissants de l'un et de l'autre pays qui s'établissent, soit en France, soit aux Etats-Unis d'Amérique, dans toute la mesure où ils font profession de commerce d'exportation ou d'importation, ou bien effectuent des investissements dans l'un des deux pays.

Tels sont les deux objets essentiels de la convention qui vous est présentée. Il est clair que l'ensemble du commerce d'importation et d'exportation, d'une part, et des investissements, d'autre part, représente l'essentiel des échanges de caractère économique ou financier qui peuvent exister entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

Ce traité nous semble satisfaisant. Il est bien équilibré. Il répond, je crois, à l'ensemble des besoins qui, dans l'économie moderne, se posent de ce point de vue et nous demandons au Sénat de bien vouloir nous autoriser à le ratifier, comme l'a fait l'Assemblée nationale voilà peu de semaines. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean Lecanuet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mes chers collègues, après les précisions qui viennent d'être apportées par M. le ministre des affaires étrangères, mes observations seront brèves et, en conformité avec le mandat que j'ai reçu de la commission des affaires étrangères, je me permettrai de vous recommander un vote favorable.

Trois raisons fondamentales nous ont paru justifier l'utilité, je dirai même la nécessité de la convention soumise à votre ratification. La première raison pourrait être dite de consolidation et de codification des relations économiques et financières entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. La deuxième concerne le développement indispensable des échanges entre les deux pays. La troisième, enfin, et peut-être à mes yeux la plus importante, vise l'adaptation des investissements aux nécessités du marché commun européen. Je reviendrai très brièvement sur chacune de ces trois raisons.

Comme l'a fait observer à juste titre M. le ministre des affaires étrangères, depuis plus de cent ans il n'existe, aussi curieux que cela puisse paraître, aucune définition contractuelle juridique des rapports économiques et financiers entre les Etats-Unis d'Amérique et la France, aucune disposition sur laquelle on puisse s'appuyer lorsqu'une difficulté contentieuse se produit. Il en résulte que l'établissement aux Etats-Unis des Français qui s'y rendaient pour y pratiquer le commerce ou pour y

investir était difficile, car ils tombaient sous le coup de la loi commune des quotas dont vous savez combien elle est restrictive en matière d'immigration.

Il convenait donc — et il faut féliciter le Gouvernement de s'être engagé dans cette direction — de consolider et d'améliorer les relations économiques entre les deux pays en accordant un régime privilégié à deux catégories de ressortissants : ceux qui investissent des capitaux et ceux qui se livrent à des opérations commerciales d'exportation ou d'importation.

Il convenait, dès lors, de donner une règle à ce qui n'était jusqu'à présent que l'usage. Tel est le premier objet de la présente convention qui fait passer les rapports économiques et financiers de ce qu'on pourrait appeler le droit coutumier à un contrat clairement défini.

La deuxième raison concerne l'expansion des échanges. L'assouplissement des règles définissant le mouvement des capitaux et des opérations commerciales aura pour effet, si vous adoptez le texte qui vous est proposé, de développer les échanges économiques entre les deux pays.

Il convient, à cet égard, d'apporter quelques rapides éclaircissements sur la manière dont se traduira cet assouplissement. Vous les trouverez mentionnés dans l'article 2 du projet qui vous est soumis. Cet article permet aux ressortissants de chacun des deux pays de s'y établir librement pour se livrer à des opérations commerciales, pour diriger une entreprise dans laquelle ils ont investi un capital important.

Quant à l'article 4, il interdit toute mesure de caractère discriminatoire à l'encontre des droits et des intérêts légitimement acquis par les ressortissants et les sociétés de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes.

Toute mesure d'expropriation ou de nationalisation est exclue, si ce n'est bien entendu dans l'intérêt public et sous réserve d'une juste indemnité. Le traitement national bénéficiera aux ressortissants et aux sociétés des deux pays pour tout ce qui concerne les activités industrielles, commerciales et financières. Cependant, une réserve importante est prévue sur laquelle je souhaite appeler votre attention : chaque haute partie contractante conserve le droit de déterminer dans quelle mesure les étrangers peuvent sur ces territoires, créer, diriger, gérer et acquérir des intérêts dans des entreprises de communication, de transport, de banque, d'exploitation du sol ou autres ressources naturelle et de production d'électricité. Des dispositions sont prévues en faveur de l'acquisition et de la conservation des brevets d'inventions, des droits attachés aux marques de fabrique ou de commerce, des noms commerciaux et du label de garantie.

Nous estimons que ces dispositions sont importantes pour la protection et la diffusion sur le marché américain des produits français de qualité.

Il existe, mesdames, messieurs, une troisième raison, je l'ai dit, qui rend plus nécessaire encore s'il est possible l'adoption de cette Convention, c'est le développement des investissements américains en Europe. L'article 10 de la Convention qui vous est soumise autorise et facilite la liberté de mouvement de capitaux d'investissement et des revenus correspondants. Chacune des hautes parties contractantes s'efforcera, en application de cette convention, d'accorder dans toute la mesure du possible la facilité d'effectuer des investissements et de transférer le produit de leur liquidation. Elle accordera également des facilités pour le transfert des gains provenant d'investissements.

Ces dispositions, comme l'a fait observer M. le ministre des affaires étrangères, ont une très grande importance pour l'évolution du marché européen. Plusieurs de nos partenaires du Marché commun : l'Italie, la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas, ont déjà passé des conventions d'établissements avec les Etats-Unis d'Amérique.

Dans la perspective d'une communauté économique européenne qui prévoit l'élargissement progressif de la liberté d'établissement des entreprises et des personnes, il était indispensable que la France, par la signature de la présente convention, se place, vis-à-vis de ses partenaires européens, sur un pied d'égalité et se donne les mêmes chances qu'eux.

Rien ne saurait, en effet, empêcher les entreprises américaines, en l'absence d'un texte tel que celui qui vous est présenté, de s'établir d'abord chez nos voisins de la Communauté européenne et de bénéficier ensuite sur notre territoire des avantages du traité de Rome, sans que la France en retire la contrepartie, à savoir les apports en devises, le développement des possibilités de travail pour les techniciens et les ouvriers français.

Il était donc indispensable, pour assurer l'équilibre des investissements en Europe, que la France offre aux investissements de capitaux américains les mêmes possibilités que celles dont ils disposent chez nos partenaires européens. Cet aspect européen du problème des investissements rendait à lui seul nécessaire l'adoption de la présente convention.

En conclusion, je crois pouvoir affirmer, après étude du document et analyse faite par la commission des affaires étrangères, que cette convention peut être recommandée à vos votes. Elle est fondée sur une complète et rigoureuse réciprocité des droits. Ce principe suffit à garantir et à favoriser les intérêts de la France qui a montré récemment sa capacité d'expansion sur le marché européen et sur le marché américain.

Tel est l'ensemble des raisons pour lesquelles la commission des affaires étrangères propose l'adoption du projet qui vous est soumis.

Je me permets de vous demander, en terminant, de songer, dans les heures troublées que nous vivons, qu'au delà du problème limité qui nous concerne ce soir, au delà du resserrement des liens économiques qui est l'objet de la présente convention, il faut apercevoir l'enjeu d'une cause qui est aussi celle du monde libre, inséparable de la survie de nos libertés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je voudrais faire deux très brèves observations : d'abord vous remercier d'avoir négocié cette convention. Les Français résidant aux Etats-Unis, qui éprouvent un certain nombre des difficultés que vous avez évoquées quant à leur établissement en matière d'activités commerciales, ne peuvent qu'être satisfaits du texte soumis à notre appréciation. Ensuite, attirer votre attention sur un point tout à fait différent et assez complexe : M. Lecanuet y a fait allusion en parlant des droits de propriété industrielle.

En effet, l'article 8 de la convention précise que les ressortissants, les sociétés de chacune des hautes parties contractantes bénéficient dans le territoire de l'autre partie du traitement national en ce qui concerne l'acquisition et la conservation des brevets d'invention.

Si ce texte a un sens, cela veut dire que l'une des difficultés importantes rencontrées par les inventeurs ou sociétés françaises dans l'acquisition de leurs droits de brevets aux Etats-Unis est dans une large mesure levée. Je vais vous donner un exemple précis de cette difficulté.

Admettons qu'une société française ait déposé valablement, au nom de l'inventeur, un brevet aux Etats-Unis au mois de juillet 1960, en invoquant la priorité d'une demande de brevet française de moins d'un an, soit juillet 1959. La convention d'union de 1883 prévoit cette opération soit en faveur d'un Français pour ses dépôts de brevets aux Etats-Unis, soit en faveur d'un Américain pour ses dépôts de brevets en France. A cet égard, l'article 8 n'apporte aucune innovation.

Mais si l'invention faite par le Français ou la société française se trouve avoir été faite à une date très voisine d'une invention comparable faite par un Américain aux Etats-Unis, et si les deux inventions ont fait l'objet de dépôts de brevets quasi simultanés aux Etats-Unis; alors intervient ce que l'on appelle une procédure d'interférence; le Patent Office, saisi des deux demandes de brevets qu'il doit examiner avant de les accorder ou les rejeter, cherche à déterminer quel est le premier inventeur de la même invention.

Les Américains peuvent exciper, en fonction de leur loi interne, d'un droit de possession antérieure personnelle qui remonte à six mois avant la date de dépôt des brevets américains. Le Français lui, ne peut invoquer à l'égard des Etats-Unis que sa date de priorité française, c'est-à-dire la date de dépôt de son brevet français.

Dès lors, si cette date de priorité française est postérieure à la date de création invoquée par l'inventeur américain, et qui est elle-même antérieure de moins de six mois à la date de dépôt de demande de brevets dudit ressortissant américain, l'administration américaine considère que c'est la date de création de l'inventeur américain qui compte; aussi lorsque le Français tente, en réponse, d'utiliser les moyens de droit commun connus dans notre pays pour faire remonter sa date de création, son droit de possession personnelle à quelques mois avant la date de dépôt de son brevet d'origine française, le Patent Office répond régulièrement qu'il ne peut pas connaître des droits nés de cette manière en France, car du point de vue du droit américain, il n'y a pas d'autre preuve certaine de la naissance d'un tel droit à l'étranger que celle découlant d'un dépôt régulier de la description de l'invention auprès d'une autorité légale autorisée.

D'où un certain nombre de difficultés dans des industries très importantes, ainsi que l'on vient d'en avoir des manifestations récentes. Ces difficultés arrivent, mettez trois ou quatre fois tous les dix ans, mais comme par hasard, c'est toujours lorsqu'il s'agit d'inventions fort importantes qui peuvent avoir des conséquences sérieuses dans l'industrie en cause.

Il est donc souhaitable, monsieur le ministre, que vous interrogiez vos partenaires pour savoir dans quelle mesure l'interprétation de cet article 8 lève ou non la préoccupation que je viens d'exprimer. Si la réponse est négative, l'article 8 ne signifie pas davantage que la confirmation des droits reconnus par la convention internationale d'union de 1883 et ne nous apporte pas grand-chose. Si la réponse est positive, cela veut dire que les Etats-Unis sont prêts, au contraire, à accorder aux Français les mêmes droits en matière de preuves que ceux qu'ils accordent aux Américains.

Nous aurons, dans cette hypothèse, fait un pas très sensible vers la satisfaction de nos préoccupations.

Il n'est pas question que vous puissiez répondre à l'instant sur le problème technique que je viens de soulever et que nous sommes un petit nombre à connaître et à pratiquer. Néanmoins, je souhaiterais qu'avec les services de votre département, vous examiniez la question et que votre partenaire américain puisse vous donner une réponse satisfaisante dans les semaines qui viennent.

M. le président. La parole est à M. le général Petit

M. le général Ernest Petit. Mesdames, messieurs, l'article 2 de la convention d'établissement entre la France et les Etats-Unis appelle de notre part une attention particulière. Cet article concerne en effet l'entrée et le séjour dans le pays de l'autre partie contractante : 1° des étrangers désireux de se livrer à des opérations commerciales entre les deux pays et à des activités commerciales connexes; 2° des étrangers qui ont en vue le développement et la création d'entreprises dans lesquelles ils ont investi un capital substantiel ou qui procèdent à un tel investissement.

L'exposé des motifs précise, dans son préambule, que le régime institué ne pourra que favoriser le développement des relations économiques et commerciales entre les deux pays. Il s'agit donc en principe de faciliter les investissements américains en France et les investissements français aux Etats-Unis, à condition qu'ils soient substantiels.

On reconnaît que la partie n'est pas égale. Sans méconnaître les avantages apparents que l'économie française pourrait éventuellement retirer des capitaux substantiels qu'elle investirait aux Etats-Unis, il n'est pas exagéré, par contre, d'affirmer que la convention ouvre les portes de notre pays au capitalisme américain et qu'elle répond d'ailleurs ainsi à un besoin actuel de l'économie des Etats-Unis.

En effet, les informations répétées qui nous parviennent d'outre-Atlantique nous apprennent que, malgré certains communiqués optimistes, le commerce intérieur des Etats-Unis reste à peu près stagnant. Les stocks s'accumulent parce que les acheteurs bouddent. En ce qui concerne le commerce extérieur, le montant des exportations de biens manufacturés était, en 1959, inférieur à 13 milliards de dollars, tandis que le déficit de la balance des paiements s'élevait à 3.700 millions de dollars.

Cependant, sur les marchés étrangers, les produits américains se vendent facilement. En Europe occidentale, en particulier, les fabricants américains ont trouvé une industrie en pleine expansion, dont les besoins en matériel d'équipement ne peuvent pas être entièrement satisfaits sur place. L'avance actuelle des Etats-Unis dans certaines nouveautés techniques leur assure donc, dans l'immédiat, des exportations et, par conséquent, des profits sans lesquels une grande partie de l'industrie américaine travaillerait à perte ou se trouverait sans possibilité d'extension.

Il convient de noter que les différentes mesures déjà adoptées tant en France qu'en Grande-Bretagne et en Italie ont facilité les transactions commerciales avec les Etats-Unis et ont procuré à ceux-ci des résultats positifs.

C'est pourquoi les dernières statistiques du département du commerce nous rappellent que les exportations américaines, au mois d'avril de cette année 1960, ont dépassé de 26 p. 100 celles d'avril 1959.

Ces succès sont donc encourageants pour l'industrie et le commerce des Etats-Unis, qui y voient, non sans raison, une sécurité pour l'avenir. Ils sont donc tentés de développer ces exportations fructueuses.

Cependant, d'autres raisons incitent les Etats-Unis à s'installer directement en France comme en Europe occidentale et à investir des capitaux substantiels. Nous pouvons toutefois penser que l'avance technique américaine que je viens de signaler ne sera pas de longue durée. D'après le *Business Week* du 3 janvier 1959, M. Ernest Breech, président du conseil d'administration de Ford, déclarait, à l'époque, que l'industrie américaine avait réussi à vaincre la concurrence des pays étrangers à bas salaires grâce en particulier à la valeur technique de ses instal-

lations, mais que le plus clair de cet avantage était déjà perdu dans la production industrielle. Il attirait en outre l'attention sur le problème des salaires en rappelant que, dans son usine de Detroit, le salaire horaire de l'ouvrier travaillant sur une chaîne est de 2,44 dollars, tandis qu'en Angleterre il est de 1,5 dollar et, en France, de 69 cents.

A ce sujet, on remarquera que, d'après *Etudes et conjoncture* de mars 1960, la comparaison des indices du coût de l'heure de travail s'établit comme suit, sur la base de 100 pour la France : Etats-Unis, 385 ; Italie, 85 ; Royaume-Uni, 108 ; Belgique, 103 ; Pays-Bas, 81 ; Allemagne occidentale, 109. Derrière ces chiffres, qui ne sont que des approximations, il y a la réalité des bas salaires des pays d'Europe occidentale.

Les Etats-Unis ont donc procédé à des investissements directs dans ces pays afin de bénéficier des bas salaires.

Mais il s'agit aussi, pour eux, de pallier les inconvénients du Marché commun et de tourner les barrières de protection. Il convient ici de noter les chiffres que donne le *Bulletin général statistique* de la Communauté économique européenne — c'est le n° 1 de 1960 — concernant les variations qu'ont subies les moyennes mensuelles des importations de la Communauté pendant les onze premiers mois de 1959 par rapport à celles des onze premiers mois de 1958. Ces chiffres sont les suivants : pays membres de la Communauté, plus de 16 p. 100 ; Amérique du Nord, moins 15 p. 100.

Dans ces conditions, la meilleure politique qui s'offre aux milieux d'affaires américains est de s'implanter solidement à l'intérieur du bloc du Marché commun comme à l'intérieur de la zone de libre échange.

Les grandes sociétés américaines envisagent, à cet effet, le développement de leurs investissements dans les pays de l'Europe occidentale. La France, par la convention d'établissement, deviendra « pays à traité » et facilitera ainsi l'extension, sur son territoire, de l'implantation industrielle américaine.

Sans doute pourra-t-on dire que ces industries américaines, déjà installées ou à implanter, donneront du travail à nos compatriotes et que nous devons nous en réjouir. Nous ne pouvons pas partager cet avis pour différentes raisons.

En premier lieu, les sociétés américaines existantes procèdent inévitablement à des concentrations — c'est le cas actuellement de P. I. B. M. — qui constitueront de véritables monopoles, avec les inconvénients majeurs que ceux-ci comportent pour le développement de notre propre industrie nationale ; ou bien des compagnies cesseront certaines productions en France, pour les concentrer dans un autre pays et c'est ce que semble envisager la Corn Product Refining Company.

Une autre raison de notre désaccord est que nous ne pouvons pas admettre que le produit du travail fourni par des ingénieurs, techniciens et ouvriers français aille à des entreprises capitalistes étrangères et, en définitive, à un pays étranger pour lui permettre de maintenir et d'améliorer son niveau industriel et le niveau de vie de ses citoyens.

Comme l'indiquait M. Breech, que j'ai cité précédemment, nous, Français, comme les citoyens ou sujets des autres pays de l'Europe occidentale, nous avons atteint la valeur technique américaine et nous avons très vraisemblablement les compétences et les moyens nécessaires pour l'améliorer et pour développer nous-mêmes notre propre industrie et nos richesses nationales.

Sous son aspect bénin, c'est un problème grave pour notre avenir qui est posé par la convention d'établissement entre la France et les Etats-Unis. Son adoption sera peut-être une solution de facilité momentanée ; elle ne nous donnera à l'usage que des déboires dans le domaine économique.

Je tiens à faire remarquer que les concentrations que j'ai signalées et qui aboutissent à des monopoles peuvent avoir les plus graves conséquences politiques. Il n'est pas sans danger pour nous que les décisions de ces monopoles se situent à l'étranger. C'est notre indépendance nationale qui est en cause.

La question se pose dès maintenant à ce sujet en ce qui concerne le pétrole où le monopole que détiennent les sociétés américaines dans l'approvisionnement, le raffinage et la distribution leur donne des moyens de pression considérables sur le Gouvernement. Aliénerons-nous encore notre indépendance ?

A l'égard du pays qui se croit destiné par la Providence au *leadership* du monde malgré les dures atteintes qui lui ont été récemment portées, c'est vers une situation d'infériorité que l'on nous mène, une situation économique et politique qui ne correspond ni aux qualités, ni aux larges possibilités de notre peuple et que nous ne pouvons pas accepter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Henri Longchambon. Mes chers collègues, cette convention d'établissement, c'est ainsi qu'elle est intitulée, ne mérite guère

son nom. Nous avons l'habitude de conventions d'établissement existant entre la France et de nombreux pays étrangers et réglant les droits et les devoirs des nationaux des deux parties dans le pays étranger où ils résident, de toutes les catégories de nationaux et de toutes les catégories d'activités.

Ici, on nous l'a dit, nous nous trouvons en présence d'une convention économique et financière prise surtout — comme l'a indiqué M. Lecanuet — et c'est la troisième raison qu'il a citée, parce que le Marché commun faisait obligation d'établir les règles que cette convention énonce. Sans doute faut-il l'accepter. Mais nous n'oublierons pas qu'il subsistera entre les conditions d'établissement des Français aux Etats-Unis et des Américains en France, une très grande disparité qu'il faudra combler.

Nous accueillons en France les jeunes Américains sans aucun quota et quelle que soit l'activité qu'ils viennent y exercer. Sur ce point, on nous a fait remarquer que le quota était levé pour ceux qui iraient en Amérique y investir des capitaux — il n'y en aura pas beaucoup ! — ou exercer des activités de commerce international. Mais pour les autres ?

Nous ne mobilisons pas dans notre armée les jeunes Américains qui sont à Montparnasse, sur la Côte d'Azur ou ailleurs en France. Or, aux Etats-Unis, si un jeune Français atteint l'âge de dix-huit ans, il est incorporé dans l'armée américaine. Encore, devons-nous rendre grâce au Gouvernement américain de sa bonne volonté à ne plus mobiliser, comme il l'a fait pendant trop longtemps, les jeunes Français qui partaient en Amérique après avoir fait leur service militaire en France, parfois sur certaines zones de combat communes au monde libre.

Nous ne soumettons pas les ressortissants américains à toute une série de réglementations étroites qui ont pour résultat en Amérique du Nord d'exercer une pression intense, non seulement sur les Français, mais sur les ressortissants de toutes autres nations, pour qu'ils se naturalisent, pour qu'ils deviennent Américains.

Il reste donc des disparités sur certains points particuliers dont il conviendrait, monsieur le ministre, que notre diplomatie persiste à se préoccuper, de façon à les faire disparaître, et des dispositions qui relèvent de psychologies très différentes que seuls des contacts plus fréquents et plus prolongés arriveront peut-être à effacer (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je voudrais simplement répondre en quelques mots aux différentes observations qui ont été présentées successivement par MM. Armengaud, par M. le général Petit et par M. Longchambon.

Avec sa science bien connue de la question compliquée des brevets, M. Armengaud a posé une question que je crois avoir bien comprise et à laquelle il a bien voulu reconnaître lui-même que je ne serais pas en mesure de répondre dès à présent.

Ce que je peux lui dire — et j'ai d'ailleurs l'impression que c'est ce qu'il m'a demandé — c'est que j'ai pris bonne note de la question et que nous allons l'étudier avec nos partenaires américains. Si vous me le permettez, à mesure de notre étude et de nos conversations avec les Américains, je vous tiendrai personnellement au courant de l'évolution de ce problème très particulier.

M. le général Petit a présenté au Sénat des observations de caractère de principe, si je puis dire, concernant la signature d'une convention d'établissement avec les Etats-Unis et les conséquences qui peuvent en résulter éventuellement au point de vue du développement des investissements des Américains en France.

Je dois dire, pour ce qui me concerne, que j'ai mal suivi le raisonnement qui conduit le général Petit à la conclusion que le développement de ces investissements américains en France serait une mauvaise affaire pour notre pays. Je crois me souvenir que dans un passé qui n'est pas tellement éloigné, qui ne remonte pas à beaucoup plus de deux générations, la situation s'était développée dans le sens inverse. Il y avait eu beaucoup d'investissements européens, en particulier français, dans les Etats-Unis d'Amérique. Je ne crois pas que jamais à ce moment les Américains aient considéré que c'était une mauvaise affaire pour eux que le capital étranger contribue au développement de leur économie. et, en fait, arrive à développer leur économie dans des proportions beaucoup plus importantes que celles auxquelles ils auraient pu arriver s'ils avaient été limités à leurs propres moyens.

Ce qui a été valable pour les Etats-Unis dans la seconde partie du XIX^e siècle et dans les premières quinze années du XX^e siècle, se présente, je crois, dans des conditions qui ne sont pas tellement différentes, du point de vue économique, financier et politique, pour ce qui concerne le continent européen.

J'ai peine à penser que l'économie française puisse souffrir du fait que de nouvelles industries qui, sans cela, ne se seraient pas développées, se développent grâce à l'apport de capitaux étrangers, que ce soient des capitaux américains ou des capitaux en provenance d'un autre pays.

Le général Petit a raison de dire que l'industrie française a la capacité technique de se développer autant qu'il faut et autant qu'il est possible, mais si la capacité technique est une chose indispensable et en effet incontestable en ce qui concerne notre pays, elle n'est pas suffisante; il faut, à côté de la capacité technique, des moyens financiers et si l'étranger, que ce soit les Etats-Unis ou d'autres pays, peut nous apporter ces moyens pour compléter ceux dont nous disposons sur nos propres ressources, je ne pense pas qu'il en résulte pour l'économie et pour la nation françaises en général des effets dont elle puisse regretter l'efficacité.

La troisième catégorie d'observations a été présentée par M. Longchambon, qui a fait observer que le document présenté soumis à l'approbation du Sénat n'est pas une convention d'établissement dans le sens général qui est souvent celui d'une telle convention. Cela est parfaitement exact. Je l'ai dit moi-même dans mon exposé et M. Lecanuet l'a précisé également.

Cette convention d'établissement se limite à deux catégories de Français ou d'Américains qui s'établissent respectivement dans les Etats-Unis d'Amérique ou en France, deux catégories qui sont, d'une part, les commerçants, importateurs ou exportateurs, et d'autre part, si je puis dire, les investisseurs.

Cela répond à des préoccupations de caractère économique qui sont celles que je me suis permis d'exposer lorsque j'ai répondu aux observations du général Petit.

Je reconnais volontiers avec M. Longchambon qu'une convention d'établissement peut comporter beaucoup d'autres composantes, peut s'appliquer à beaucoup d'autres catégories de la population active. Peut-être aurait-il mieux valu que la convention d'établissement avec les Etats-Unis fût du type que M. Longchambon a rappelé. Il n'en est pas ainsi pour des raisons de fait que mes contradicteurs connaissent aussi bien que moi-même.

Cependant, telle qu'elle est, cette convention est utile et, encore une fois, elle répond dans une très large mesure aux préoccupations que nous avons pour ce qui concerne le développement de nos relations économiques et financières avec les Etats-Unis d'Amérique. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi. J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention d'établissement entre la France et les Etats-Unis d'Amérique signée à Paris le 25 novembre 1959, ainsi que le protocole signé le même jour, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

CONVENTION POUR LA REPRESSION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 1949. [N°s 235 et 272 (1959-1960).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les rapports qui ont été faits par les commissions compétentes du Sénat me permettront d'être très bref dans la présentation de ce projet de loi et pour l'essentiel je m'en réfère aux exposés très complets qui ont été présentés par les rapporteurs.

Le Gouvernement demande au Sénat l'autorisation de ratifier une convention internationale qui a été adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1949, voilà onze ans, et que trente-trois pays ont déjà ratifiée.

Cette convention évoque le problème général de la prostitution dont on a dit qu'elle était un mal millénaire et qu'il était vain de penser qu'on pourrait un jour la supprimer. Cet argument pourrait sans doute être employé contre les divers fléaux ou les maux qui ont frappé l'humanité dès l'origine et je ne crois pas qu'il soit particulièrement valable. En réalité, la convention et le projet de loi ne visent pas directement la prostitution, qui reste un phénomène individuel, qui pose un problème moral et un problème de conscience personnelle. Ce problème n'intéresse l'Etat et le pouvoir que dans la mesure où il convient de réglementer par des dispositions de police la prostitution sur la voie publique et dans les lieux publics.

La convention et le projet de loi qui vous sont soumis visent essentiellement la traite des êtres humains et la lutte contre le proxénétisme, ce qui implique la suppression de toutes les mesures discriminatoires qui, sous le couvert de la prophylaxie ou de la police, fixent les prostituées dans leur état, empêchent leur reclassement social et en réalité ne profitent — l'expérience l'a montré — qu'à ceux qui exploitent commercialement la prostitution d'autrui.

C'est contre ceux-là qu'est dirigée la convention, c'est contre eux que seront exercés les pouvoirs que le Gouvernement a reçus. En effet, la ratification de cette convention doit maintenant être examinée dans les perspectives qu'ouvre le vote par l'Assemblée nationale d'abord, par le Sénat ensuite, de la loi qui autorise le Gouvernement à prendre diverses mesures pour lutter contre les fléaux sociaux.

En ce qui concerne la prostitution, les mesures qui seront prises dans le cadre de la convention de 1949, si vous nous autorisez à la ratifier, seront d'abord des mesures d'aggravation des peines portées contre les proxénètes. Ensuite, ces mesures consisteront à faire de la prostitution des mineures un délit, pour des raisons morales et juridiques d'abord, parce qu'il est choquant que des mineures, qui ne peuvent pas contracter mariage sans l'autorisation de leurs parents, puissent librement se prostituer pour le compte d'autrui; pour des raisons sociales aussi, parce que ce sont les mineures qui font en partie la fortune du proxénétisme et que si l'on veut assurer leur reclassement, il faut commencer par les mettre à l'abri de la loi.

Enfin, le Gouvernement envisage de prendre des mesures d'ordre sanitaire et social qui se substitueront aux règles discriminatoires désormais inconciliables avec la ratification de la convention de 1949: mesures de surveillance sanitaire obligatoire pour ceux qui auront été des agents de contamination dans le domaine des maladies vénériennes; et aussi action d'un service social de reclassement et de protection pour les prostituées qui voudront retrouver une vie normale au sein de la société.

Voilà l'essentiel des mesures que nous comptons prendre dans le cadre de la ratification de cette convention. Cette ratification a, certes, tardé pendant de longues années puisque voilà onze ans que la convention a été adoptée aux Nations unies et onze ans que la France laisse attendre sa signature.

L'application de telles dispositions sera, il ne faut pas se le dissimuler, inégalement facile. Mais pour répondre aux vœux exprimés dans les rapports de vos commissions je puis dès maintenant assurer le Sénat que le Gouvernement souhaite que cette convention et que les règlements qui en découleront soient appliqués dans tous les départements français et qu'il s'efforcera de le faire. La ratification va par conséquent être suivie de mesures positives. Sur le plan international notre pays — je crois qu'il est bon de le rappeler — a été à tout moment à l'avant-garde des initiatives généreuses. Il faut maintenant que notre droit positif en tire les conséquences et grâce au concours du Parlement, grâce aux pouvoirs qui viennent d'être accordés au Gouvernement, nous pourrions prendre des mesures qui constituent à la fois un progrès social, un progrès humain et en définitive une meilleure sauvegarde de l'ordre public. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles et de législation.

M. Paul-Jacques Kalb, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme vient de l'indiquer M. le ministre de la santé publique et de la population, le projet de loi qui est soumis à votre approbation a pour objet d'autoriser le Gouvernement à ratifier la convention internationale pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée le 2 décembre 1949 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le but de cette convention est largement défini par son préambule, qui proclame que la prostitution et le mal qui

l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté.

L'autorisation demandée par le Gouvernement ne se heurte à aucune objection, ni en fait ni en droit. Il convient cependant de préciser que cette convention est marquée par l'obligation faite aux pays adhérents de prendre, conformément à leur Constitution, « les mesures législatives ou autres, nécessaires pour assurer l'application de la convention ». C'est là le texte de l'article 27 de cette convention.

Comme l'a indiqué avec pertinence M. Emile Dubuis dans son excellent rapport fait à l'Assemblée nationale, « la France ne peut avoir aucune appréhension sur ce point, car elle a largement devancé la convention de 1949... ».

C'est en effet par la loi du 13 avril 1946, votée et promulguée trois ans avant l'adoption de la convention internationale, que le législateur français a manifesté sa volonté de renforcer la lutte contre ce fléau social que constitue la prostitution et le proxénétisme sous tous leurs aspects. Cette loi se divise en deux parties, l'une administrative, visant la fermeture des maisons de tolérance et la suppression de mise en carte des femmes se livrant à la prostitution, l'autre répressive, procédant à la refonte des articles 334 et 335 du code pénal et ajoutant l'article 334 bis créant de nouvelles incriminations et augmentant les pénalités prévues. Depuis, les ordonnances du 23 décembre 1958 ont encore renforcé ces pénalités.

Une difficulté importante se présente cependant quant à l'application de l'article 27 de la convention. La loi du 13 avril 1946 a prévu l'abrogation des dispositions réglementaires prévoyant l'inscription des prostituées sur des registres spéciaux de police et l'obligation pour elles de se présenter périodiquement aux services de police. Cette loi ne répond que partiellement aux exigences de l'article 6 de la convention.

Il faut en effet se rappeler que, peu de temps après le vote de la loi du 13 avril 1946, est intervenue, le 24 avril de la même année, une nouvelle loi instituant le fichier sanitaire et social sur lequel doivent obligatoirement figurer toutes les femmes considérées comme se livrant à la prostitution.

Or, l'article 6 de la convention demande aux pays adhérents d'abroger ou d'abolir toutes mesures discriminatoires. Il appartiendra donc au Gouvernement, conformément à cet article, de prendre des mesures nouvelles abrogeant les mesures existant présentement dans notre législation.

Je me réjouis particulièrement que le Sénat vienne de voter le projet de loi permettant au Gouvernement de prendre, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été attribués pour une période déterminée, des mesures propres à mettre la législation française en conformité avec cette convention internationale.

Cette convention d'ordre général n'appelle pas de commentaires particuliers. Je suis très heureux d'avoir entendu M. le ministre de la santé publique et de la population renouveler la promesse qu'il avait faite devant l'Assemblée nationale que le Gouvernement ferait tout son possible pour étendre l'application de cette convention internationale à tous les départements et territoires d'outre-mer de la République française.

Votre commission a examiné d'une manière approfondie cette convention qui marque un progrès dans le domaine de la répression et de la répression de la prostitution et du proxénétisme. Elle considère que ses dispositions répondent aux préoccupations de notre pays, attaché par conviction et par tradition au principe du respect et de la dignité de la personnalité et de la valeur humaines.

Votre commission, à l'unanimité, vous propose d'autoriser le Gouvernement à ratifier cette convention. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Messieurs les ministres, mes chers collègues, la commission des affaires sociales, consultée pour donner son avis, a conclu favorablement, à l'unanimité, pour la ratification de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 1949.

Notre commission ne pouvait pas rester indifférente en face des conséquences morales que pose ce grave problème.

La convention internationale a le mérite de consacrer une évolution sur le plus pénible et le plus honteux des asservissements et de consacrer enfin la dignité du respect de la personne humaine en souhaitant que des mesures soient prises très rapidement pour permettre d'appliquer pleinement le texte de la convention.

Il est en effet intolérable que la prostitution s'organise en systèmes qui défont les bonnes volontés individuelles et l'autorité de l'Etat. Mais de tels systèmes ne s'installent, ne l'oublions pas, et ne s'enracinent que grâce à l'indifférence et à la démission des braves gens et de l'Etat qui conduisent ainsi à la complicité du silence.

Harmonie du sens civique et du sens humain à refaire constamment, à force de lucidité et de courage pour que la loi du milieu ne prenne pas le pas sur la loi.

Hélas ! qui n'a entendu parler de la disparition de ces dizaines de milliers de femmes et de jeunes filles chaque année, dont on ne sait plus rien ? Les négociants de ce hideux commerce appelé communément « traite des blanches » sont organisés en une puissante corporation nationale et internationale comprenant des rabatteurs, des placeurs, des courtiers en femmes, des faussaires, des indicateurs, et chacun a un rôle déterminé en vue d'achalander les maisons de débauche et de renouveler leur personnel. Les tenanciers, eux, détiennent les maisons de débauche et paient une patente légale quand leur commerce est toléré. Ils font des bénéfices qui éclipsent tout ce qui est concevable : corporation très bien organisée avec des méthodes bien appliquées et bien dosées.

Que peut devenir une malheureuse femme, terrorisée, souvent égarée sur une terre étrangère dont elle ne connaît pas la langue, sans papiers d'identité qu'on lui a soigneusement soutirés et sans argent.

Dans le Nord de la France, un réseau a été découvert récemment partant vers le Luxembourg et l'Europe centrale. Actuellement, en Hollande, vu les dangers accrus de la traite, il est interdit à la presse de publier une annonce pour l'étranger avant enquête.

La loi du 17 avril 1946 qui, en France, a fermé les maisons dites closes prévoit qu'un hôtelier tolérant dans son immeuble ouvert au public l'exercice de la prostitution doit être puni de prison, d'amende et même de fermeture de son établissement. Mais cet article n'est guère appliqué.

La loi du 24 avril 1946, sous prétexte de précaution contre les maladies vénériennes, en créant le fichier sanitaire et social pour les seules prostituées, a rétabli la discrimination qui stigmatise ces femmes et les rive plus étroitement à leurs entraves, si bien qu'actuellement où, en principe, le racolage est interdit, où les maisons, hôtels et chambres de passe sont interdits, l'autorité administrative qui délivre un fichier reconnaît légalement l'exercice de la prostitution. Cette contradiction favorise le désordre et sert à justifier certaines licences. Le fichier sanitaire doit être remis à tout malade vénérien, homme ou femme, ou être définitivement supprimé et même remplacé par un traitement libre et gratuit de ces maladies. Avant 21 ans, une jeune fille ne peut pas se marier sans le consentement de ses parents, mais elle peut être inscrite d'office ou se faire inscrire librement au fichier de la prostitution. En raison des risques que présente, du point de vue pénal, la provocation des mineurs à la débauche, certains proxénètes écartent ce danger en muissant leurs victimes de faux papiers d'identité chaque fois que leur aspect physique le permet.

Je voudrais essayer de vous dire pourquoi ces malheureuses se livrent à la prostitution : les raisons sont diverses. Cependant, la misère est l'une des causes les plus valables. Oui, la grande cause, la cause numéro un, c'est la misère morale. Les conditions d'existence sont cruelles pour la jeune fille ne connaissant aucun métier. Misère de la fille-mère abandonnée et si mal secourue, surtout à la sortie de l'hôpital ; misère des veuves devant assumer seules toute la charge des enfants et payant des sommes très élevées aux nourrices ; misère de la promiscuité de l'hôtel meublé et du taudis ; misère provoquée par les ravages de l'alcoolisme — il est prouvé que les trois quarts des prostituées sont des victimes de l'alcoolisme qui dissocie les familles — misère causée par la tuberculose et les maladies.

Les prix des hôtels meublés et l'impossibilité de se loger normalement, surtout pour une travailleuse seule, sont un facteur essentiel de la prostitution. La pénurie du logement, la promiscuité du taudis, je le répète, et de certains lieux de travail sont scandaleusement immoraux. Presque toutes les prostituées sont issues d'un milieu familial déficient ou même n'ont pas eu de milieu familial. Elles ont eu une enfance malheureuse ; elles ont été peu ou mal aimées. Les conditions de vie familiale, sociale, affective anormales, traumatisantes, des familles dissociées les ont mal préparées à mener une vie régulière. Elles sont aussi souvent des orphelines ou des enfants abandonnés.

En dehors de ces causes majeures, qui favorisent leur imprudence dans des aventures regrettables, il se trouve aussi des déficiences mentales. Ne les jugeons pas : qu'aurions-nous fait à leur place ?

Le climat social est pervertisseur : les mauvais films, les mauvais romans. Certains lieux trop fréquentés sont des repaires

de souteneurs favorisant la chute d'une femme dans la prostitution et dans les filets des trafiquants crapuleux.

Je le répète, beaucoup de prostituées n'ont pas de métier. La misère, le malheur sont les grands pourvoyeurs de la prostitution. Il faut travailler au reclassement ; il faut créer des maisons de rééducation morale et professionnelle, comme vous venez de nous le promettre, monsieur le ministre.

Pour mettre fin au drame de la prostitution, il faut d'abord en supprimer les sources : en premier, tarir le commerce des traitants. La fermeture des maisons de débauche, tolérées ou clandestines, s'impose dans tous les pays du monde, totalement, et les proxénètes doivent être impitoyablement poursuivis et châtiés. Leurs victimes doivent faire l'objet d'un relèvement et jamais de répression.

Chaque être possède des possibilités étonnantes de rompre avec tout un passé tumultueux et pervers et les cas qui se présentent comme les plus sombres n'autorisent pas à désespérer. Mais il faut noter qu'à la base de ces revirements spectaculaires se situe la rencontre de quelqu'un, homme ou femme, chez qui la prostituée sent de façon indiscutable un respect profond pour elle et une confiance solide en ses possibilités de redressement.

N'oublions pas que la prostitution fait autant de victimes qu'une guerre. Femmes, jeunes filles, meurtries, tuées dans leur corps, dans leur âme, enlisées dans l'infamie, perdues pour la famille et pour le bonheur, enfants abandonnés ou tués dans le sein maternel, maladies à dégénérescence. La prostitution est une gangrène sociale, entretenue par tous ceux qui en vivent, directement ou indirectement.

Il n'y a jamais eu autant de disparitions de jeunes femmes et de jeunes filles, en raison de la facilité des voyages et de l'émancipation de la femme.

Il faudrait donc entreprendre d'urgence une campagne d'aver-tissement à la jeunesse féminine. Il faudrait aussi envisager une campagne de moralisation de la jeunesse masculine. L'opinion, qui doit être alertée, doit encourager cette réforme profonde de la mentalité des habitudes sur un des chapitres les plus écœurants des iniquités humaines. Elle doit l'exiger.

Les assistantes sociales de police ne sont pas assez nombreuses. Elles font un travail de dépistage, de sauvetage, de reclassement considérable ; admirables de dévouement, d'oubli d'elles-mêmes, ce sont de véritables apôtres. Ce n'est une occasion de rendre hommage au travail qu'elles effectuent avec tant de discrétion et d'efficacité.

Je rends hommage également à toutes les œuvres, que je déplore trop peu nombreuses, de prévention, de reclassement et de rééducation, qui ont compris combien il était nécessaire de préserver, d'entretenir dans l'esprit de ces jeunes filles et de ces femmes l'assurance qu'elles pouvaient également avoir une vie normale, se sentant aimées, protégées, entourées et respectées. Ceux qui se dévouent dans ces établissements ont compris que ces jeunes filles avaient surtout manqué d'affection et c'est le climat familial qui y règne qui permet les merveilleux résultats déjà obtenus.

Nous vous faisons confiance, monsieur le ministre de la santé, pour rétablir un climat de propreté morale, de dignité et de respect de la personne humaine et particulièrement de la femme.

Pour nous, mes chers collègues, n'oublions pas qu'il est difficile de juger. Aidons à s'en sortir ceux qui s'avalissent dans la prostitution et joignons tous nos efforts pour que ce fléau disparaisse avec tous les autres fléaux tels que l'alcoolisme, la misère, la mauvaise orientation du travail, les taudis et tous ceux que j'ai énumérés. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Mesdames, messieurs, je voudrais seulement présenter deux brèves observations. Tout d'abord, le rapport de Mme Cardot, si émouvant par bien des aspects, nous prouve que s'il y a, et nous en sommes heureux, deux ministres au banc du Gouvernement, un troisième devrait s'y trouver aussi : c'est le ministre de l'information, non pas en tant que tel, mais parce que son rôle est de contrôler un certain nombre de spectacles et notamment un certain nombre de publications cinématographiques.

Ma deuxième observation sera présentée par le juriste. Dans certains cas, le particularisme national est éminemment souhaitable, et dans d'autres, il est détestable. Il est profondément détestable, humiliant pour l'humanité que dans des pays qui se réclament d'une identité civile civilisation un certain nombre de crimes ne reçoivent pas des châtiments semblables. Il est parfaitement humiliant de penser que la convention dont on demande la ratification est obligée, pour respecter ce particularisme national, d'employer des formules prudentes. Il est des moments où il ne faut pas être prudent.

Je crois, monsieur le ministre des affaires étrangères, que ce travail qu'il faudra pousser bien davantage, notamment vers la construction de l'Europe, devra être réalisé autour du droit, et j'emploie le mot « droit » dans le plus noble sens, c'est-à-dire autour de la morale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Grand.

M. Lucien Grand. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'aurais un remord de conscience si je n'exprimais ici mon sentiment en qualité de médecin.

Certes, je donne mon accord au projet de loi, que je voterai ; mais quelle que soit la bonne volonté de tous ceux qui le voteront et de ceux qui tendront à faire appliquer la loi, je crains, — j'en suis même sûr — que la prostitution continuera d'exister, car elle est de trop vieille existence pour que jamais on puisse la tarir.

Je sais bien que certains envisagent la situation du point de vue sanitaire avec une certaine légèreté en se disant que les maladies vénériennes, qui jusqu'à ce jour étaient tellement redoutées, ont maintenant à peu près disparu. Je m'inquiète cependant de voir que, dans le projet de loi qui nous est soumis, il est dit que maintenant le contrôle sanitaire va disparaître.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur pour avis. Ce n'est pas du tout cela !

M. Lucien Grand. Je m'excuse, madame, mais les fiches sanitaires vont disparaître et vous n'aurez pas de contrôle. Par conséquent vous ne saurez pas, pendant un certain temps tout au moins, qui se livre ou ne se livre pas à la prostitution.

Ce qui m'inquiète, c'est que si nous avions, nous médecins, depuis quelques années des armes extrêmement efficaces contre les maladies vénériennes, ces armes se sont émoussées. C'est la loi de la jungle. Je m'excuse d'employer des termes peut-être vulgaires, mais je n'ai pas l'intention d'être pédant et je voudrais que chacun me comprenne. Les microbes ont appris à lutter contre les antibiotiques que nous leur opposons. Nous savons que le staphylocoque se défend très bien contre les antibiotiques et que le gonocoque commence à être extrêmement résistant.

Je dis que si nous supprimons le contrôle sanitaire, qui était jusqu'à présent assez rigoureux, quelles que soient les lois qu'on prendra contre la prostitution, nous serons obligés d'intervenir du point de vue de la santé et du point de vue de l'avenir de la race. Je ne peux pas dire quelles mesures nous prendrons, mais nous y serons contraints. Nous serons obligés de reconnaître que la prostitution est un mal que nous ne pouvons éviter.

Je conçois qu'il faille voter ce projet de loi auquel je souscris entièrement, mais je vous dis : attention, ne fondez pas trop d'espoirs, quel que soit le sentiment de la morale et de la sauvegarde de l'avenir de ces pauvres filles que nous ayons, tout n'est pas terminé ; nous en reparlerons ! (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne voudrais pas qu'il y eût malentendu. Le projet de loi et la convention ne sont pas dirigés contre la prostitution en tant que phénomène social, dont on peut penser qu'il ne disparaîtra pas, sinon par des progrès de la morale auxquels faisait allusion M. le sénateur Marcilhacy. Le projet et la convention sont dirigés contre l'exploitation commerciale de la prostitution, contre le proxénétisme. C'est dans le cadre de la lutte contre le proxénétisme que la convention prévoit l'abolition des mesures discriminatoires visant les prostituées. La convention ne prévoit en aucune façon qu'on n'exercera pas de surveillance sanitaire sur les individus qui auront contaminé d'autres personnes, qu'on ne prendra pas de mesures permettant de lutter contre les maladies vénériennes.

M. Lucien Grand. *A posteriori !*

M. le ministre. Certes, les maladies vénériennes ont reculé par suite des progrès de la médecine, mais ceci n'est pas l'objet du projet qui vous est soumis.

On n'a dénombré en 1959, d'après les statistiques que nous avons eues sous les yeux, que 1.500 cas de syphilis primo-secondaire et 13.500 de blennorragie contre, respectivement, 15.000 et 30.000 en 1946. Sur ce total, un tiers seulement concernait des prostituées inscrites aux divers fichiers et surtout, en 1958, 186 prostituées seulement ont dû être hospitalisées d'office. La discordance entre ces chiffres montre que le fameux fichier sanitaire n'avait pas une réelle influence sur la santé publique, tout au moins dans ces dernières années.

En revanche, ce qui est certain c'est qu'il avait un effet social néfaste puisqu'il aboutissait à maintenir les prostituées dans la prostitution, à permettre aux souteneurs de les repérer et de les récupérer et qu'il interdisait toute mesure de reclassement.

Par conséquent, je persiste à penser que, sans aggraver le péril vénérien, dans la mesure où il existe — je veux bien croire qu'il existe encore — le texte qui vous est présenté a une portée sociale efficace. C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de le voter.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Permettez-moi, mes chers collègues, quelques mots pour souligner que ce projet de convention ne supprimera pas la prostitution, car celle-ci est une des plaies du régime capitaliste et de l'exploitation de l'homme. (*Rires et exclamations au centre et à droite.*)

Je vais vous le démontrer. Je suis allé en Chine au mois d'octobre de l'année dernière. J'ai visité Changhaï où existaient précédemment trois concessions internationales : une concession française, une concession anglaise et une concession américaine. Il y avait alors 10 p. 100 de femmes prostituées. Maintenant qu'il existe un régime de démocratie populaire, il n'y a plus de prostituées à Changhaï.

Le seul moyen de lutter contre la prostitution est donc l'abolition de l'exploitation de l'homme par l'homme et du régime capitaliste, et l'instauration d'un régime socialiste. C'est le seul régime qui soit moral. (*Mêmes mouvements sur les mêmes bancs.*)

M. Auguste Pinton. Il n'y a pas de prostituées à Ivry ?

M. Georges Marrane. Non, il n'y en a pas !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention internationale pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui adoptée le 2 décembre 1949 par l'Assemblée générale des Nations Unies et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

STATUT CIVIL DE DROIT COMMUN DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer de diverses ordonnances ayant modifié des articles du code civil ou des lois intéressant le statut civil de droit commun. [N^{os} 174 et 250 (1959-1960).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

M. Paul-Jacques Kalb, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je serai très bref dans l'exposé du projet de loi présentement soumis à vos délibérations.

Ce projet de loi a pour but de réparer une omission et de faire bénéficier les citoyens français des cinq territoires d'outre-mer de la République française jouissant du statut civil de droit commun, des réformes et des améliorations apportées par les ordonnances des 19 et 23 décembre 1958 et du 3 janvier 1959 en les rendant applicables auxdits territoires d'outre-mer.

Je rappellerai pour mémoire l'économie et la portée de ces trois ordonnances.

La première, celle du 19 décembre 1958, rend licites les sociétés entre époux consacrant ainsi une évolution jurisprudentielle constante. Ces dispositions se trouvent intégrées au titre IX, section II, chapitre II, article 1841 du code civil traitant de la société particulière.

La seconde ordonnance, celle du 23 décembre 1958, supprime l'obligation pour l'époux survivant de se faire envoyer en possession des biens pouvant lui revenir dans la succession de l'époux prédécédé. Ces dispositions se trouvent intégrées au livre III, titre I^{er}, chapitre I^{er}, du code civil.

Il est à remarquer que cette ordonnance a modifié, pour la première fois depuis la promulgation du code civil, les règles de la condition successorale du conjoint survivant.

La troisième enfin, celle du 3 janvier 1959, a modifié la loi du 27 février 1880 concernant l'aliénation des valeurs mobilières

appartenant à des mineurs ou à des interdits, de même que l'alinéa 7 de l'article 389 du code civil concernant l'emploi de leurs capitaux.

Votre commission des lois vous propose d'adopter sans modification le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi :

J'en donne lecture :

« Article unique. — Sont applicables aux territoires d'outre-mer :

« 1^o L'ordonnance n^o 58-1258 du 19 décembre 1958 tendant à rendre licites les sociétés entre époux ;

« 2^o L'ordonnance n^o 58-1507 du 23 décembre 1958 supprimant l'envoi en possession du conjoint survivant ;

« 3^o L'ordonnance n^o 59-23 du 3 janvier 1959 modifiant l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, ainsi que l'article 389, paragraphe 7, du code civil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

CESSION A LA COMMUNE DE LA BRIGUE DES TERRAINS DOMANIAUX DE LA MARTA

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la cession à la commune de la Brigue (Alpes-Maritimes) des terrains domaniaux de la Marta. [N^{os} 186 et 252 (1959-1960).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

M. Emile Hugues, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui est soumise à votre approbation est l'aboutissement d'un long contentieux intervenu entre la commune de la Brigue et l'Etat français à la suite du traité de paix du 10 février 1947 entre la France et l'Italie.

A la suite de ce long contentieux se rapportant à des territoires italiens dont l'Etat était devenu propriétaire et qui étaient autrefois propriété de la commune de la Brigue, l'Etat a accepté de consentir à la commune de la Brigue une vente administrative, le 11 février 1959, portant sur le domaine de la Marta, domaine forestier sis sur le territoire de la commune de la Brigue.

La vente est désormais parfaite à l'égard de la commune, mais son effet, en ce qui concerne l'Etat, reste subordonné à l'approbation de l'autorité compétente pour autoriser l'aliénation.

Cette approbation n'est pas encore intervenue, car le Conseil d'Etat, saisi par le secrétariat général du Gouvernement d'un projet de décret relatif à l'approbation de la vente du 11 février 1959 intervenue entre l'Etat et la commune de la Brigue, a estimé, au cours de sa séance du 23 avril 1959, qu'il ne pouvait donner un avis favorable à l'adoption de ce projet, en raison des dispositions du premier alinéa de l'article L 104 du code du domaine de l'Etat, aux termes duquel les bois et forêts domaniaux ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi. Le domaine de la Marta est, en effet, soumis au régime forestier et une partie constitue même un périmètre de restauration depuis le 8 janvier 1958.

Encore que cette matière ne figure pas dans l'énumération de l'article 34 de la Constitution, qui précise les matières réservées à la loi, l'intervention du Parlement paraît donc nécessaire pour rendre définitive à l'égard de l'Etat la vente consentie le 11 février 1959 au profit de la commune de la Brigue, dont, au demeurant, l'opportunité ne saurait être remise en doute.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose à l'unanimité l'approbation de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et qui autorise, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 11 février 1959, le directeur des domaines du département des Alpes-Maritimes et le conservateur des eaux et forêts à Nice représentant l'Etat, d'une part, et le maire de la Brigue, d'autre part, agissant au nom de la commune, la

vente à la commune de la Brigue du domaine de la Marta, d'une superficie totale de 1.032 hectares, 24 ares 88 centiares. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 11 février 1959, entre, d'une part, le directeur des domaines du département des Alpes-Maritimes et le conservateur des eaux et forêts à Nice, représentant l'Etat, d'autre part, le maire de la Brigue (Alpes-Maritimes) agissant au nom de la commune, la vente à cette dernière de 1.032 hectares 24 ares 88 centiares de parcelles domaniales situées sur son territoire et connues sous le nom de « Domaine de la Marta ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 14 —

RENVOI DE LA SUITE DE L'ORDRE DU JOUR.

M. le président. L'ordre du jour appellerait d'une part la discussion en deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne, d'autre part la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant le chapitre premier du titre X, du livre premier du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques ; mais M. le ministre de la construction est retenu à l'Assemblée nationale, et par conséquent, puisque cette séance ne doit pas dépasser minuit, nous sommes dans la nécessité de reporter l'examen de ces deux projets à une séance ultérieure, à moins que M. le ministre de la santé publique puisse défendre ces projets.

M. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population. Je suis à la disposition de l'assemblée pour les défendre, si le Sénat veut continuer sa séance.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je n'ai aucune qualité pour demander une suspension de séance, mais je voudrais tout de même faire observer qu'il s'agit d'un texte infiniment délicat. La commission l'a examiné ce matin, et il a fait depuis l'objet de conversations adjacentes avec le ministre lui-même. Le ministre doit d'ailleurs revenir devant la commission, samedi matin je crois, pour la délimitation des zones qui doit faire l'objet d'un décret corrélatif.

Je crois pour ma part — en m'excusant auprès du Sénat de me permettre de faire une suggestion — qu'il est regrettable à mon sens, quel que soit le talent de M. le ministre de la santé publique et sa compétence très générale, de discuter d'un texte de cette nature en l'absence de M. le ministre de la construction.

Pour ma part, je me rallierai à toutes suggestions et à toutes mesures que la présidence voudra bien soumettre et qui tendraient à faire venir cette discussion en sa présence.

M. le président. Quel est l'avis du rapporteur du premier de ces projets de loi ?

M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Le rapporteur est à la disposition du Sénat. Je ne pense pas qu'il soit l'heure de provoquer une suspension de séance pour voir quelle décision nous allons prendre ; cela ne saurait que nous retarder.

M. le président. Je demande au Sénat s'il entend suivre la proposition de M. Dailly, c'est-à-dire renvoyer à demain après-midi la discussion de ces deux projets de loi.

M. le ministre de la santé publique. Le Gouvernement n'insiste pas. J'ai seulement dit que j'étais à la disposition du Sénat s'il désirait continuer la discussion.

M. le président. Je crois préférable de renvoyer à demain la discussion des deux projets de loi étant donné l'heure avancée et la pertinence des observations de M. Dailly. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1960, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 310, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André Armengaud une proposition de loi sur les marques de fabrique et de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 304, distribuée et, s'il n'y a pas d'oppositions, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné une proposition de loi tendant à modifier la loi du 29 janvier 1831 en ce qui concerne la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 307, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 17 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. J'informe le Sénat que le Premier ministre m'a fait connaître, conformément à l'article 29 du règlement et dans le cadre de la décision prise précédemment en ce qui concerne la discussion des projets faisant l'objet d'une navette, qu'il demande que la discussion en deuxième lecture du projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la deuxième séance du vendredi 22 juillet 1960.

L'ordre du jour de cette séance sera donc ainsi complété.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour des séances publiques du vendredi 22 juillet :

A neuf heures et demie, première séance publique :

Examen d'une demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en vue d'étudier les problèmes actuels posés en Grèce, en Turquie, au Liban et en Israël par l'enseignement de la langue française, la diffusion de la presse et du livre français, et d'une façon générale, l'ensemble des questions culturelles intéressant la France et ces pays.

Examen d'une demande présentée par la commission des affaires économiques et du plan tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en vue d'étudier la pêche maritime et la commercialisation des produits de la mer en Allemagne occidentale, au Danemark et en Norvège.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo, de la République du Tchad, d'autre part [n°s 299 et 302 (1959-1960)]. — M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ;

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République gabonaise [n°s 300 et 303 (1959-

1960). — M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale] ;

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs de la République de Côte-d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger, de la République de Haute-Volta, d'autre part [n°s 298 et 301 (1959-1960)]. — M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

A quinze heures, deuxième séance publique :

Scrutins pour l'élection de deux membres de chacune des quatre commissions d'élus pour l'étude des questions algériennes, instituées en application du décret du 18 juillet 1960 :

- a) Commission chargée d'étudier les relations entre les Communautés ;
- b) Commission chargée d'étudier le rôle des collectivités locales dans le développement de l'Algérie ;
- c) Commission chargée d'étudier la modernisation de l'agriculture ;
- d) Commission chargée d'étudier l'organisation régionale et départementale de l'Algérie.

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la Salle des Séances, conformément à l'article 61 du règlement du Sénat. Ils seront ouverts pendant une heure.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture [n°s 243 et 257 ; 297 et 305 (1959-1960)]. — M. Jean Marie-Louvel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation] ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne [n°s 157, 181 ; 292 et 294 (1959-1960)]. — M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan] ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant le chapitre 1^{er} du titre X du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques [n°s 169, 199, 230, 195 et 296 (1959-1960)]. — M. Georges Bonnet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan].

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport. [(1959-1960)]. — M. Le Basser, rapporteur de la commission des affaires sociales ; avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Auguste Pinton, rapporteur.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables. [N°s 286 et 309 (1959-1960)]. — M. René Montaldo, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Discussion éventuelle de textes en navette.

Discussion de la proposition de loi de M. Roger Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparenté tendant à modifier l'ordonnance n° 59-239 du 4 février 1959 sur la notification des sous-locations. [N°s 165 et 201 (1959-1960)]. — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'accession des membres du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger au régime de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse. [N°s 223 et 308 (1959-1960)]. — M. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Discussion éventuelle, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à modifier les articles 1^{er}, 7, 9, 11, 14 et 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. [N°s 82 et 175 (1959-1960)]. — M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Le vendredi 22 juillet, à neuf heures trente, première séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 787 A. N.) portant approbation des accords particuliers signés le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo, de la République du Tchad, d'autre part.

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 788 A. N.) portant approbation des accords particuliers signés le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise.

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 789 A. N.) portant approbation des accords particuliers signés le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger, de la République de Haute-Volta, d'autre part.

B. — Le vendredi 22 juillet, à quinze heures et le soir jusqu'à minuit, deuxième séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutins pour l'élection de membres de quatre commissions d'élus pour l'étude des questions algériennes.

(Ces scrutins auront lieu simultanément dans un salon voisin de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement.)

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, éventuellement suite et fin de l'ordre du jour du jeudi 21 juillet.

3° Eventuellement, et en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 734 A. N.) relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport.

4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 286, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

Le Gouvernement demande, en outre, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, que la discussion des projets faisant l'objet d'une navette ainsi que la discussion éventuelle de textes issus des travaux de commissions mixtes paritaires puissent être insérés dans ces ordres du jour au fur et à mesure de leur examen par l'Assemblée nationale.

5° Discussion de la proposition de loi (n° 165, session 1959-1960) de M. Roger Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-239 du 4 février 1959 sur la notification des sous-locations.

C. — Le samedi 23 juillet 1960, à dix heures, et éventuellement à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi d'orientation agricole.

Le Gouvernement demande, en outre, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, que la discussion des projets faisant l'objet d'une navette ainsi que la discussion éventuelle de textes issus des travaux de commissions mixtes puissent être insérés dans l'ordre du jour au fur et à mesure de leur examen par l'Assemblée nationale.

D. — Le lundi 25 juillet 1960, à dix heures, à quinze heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

Eventuellement et en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 695 A. N.) autorisant des admissions sur titres dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement et dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement.

Le Gouvernement demande, en outre, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, que la discussion des projets faisant l'objet d'une navette ainsi que la discussion éventuelle de textes issus des travaux de commissions mixtes paritaires puissent être insérées dans l'ordre du jour au fur et à mesure de leur examen par l'Assemblée nationale.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES

M. Claudius Delorme a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 285, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Octave Bajoux a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 280, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

M. Michel Champeboux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 268, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Pierre Métayer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 279, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions applicables à certains personnels militaires.

AFFAIRES SOCIALES

M. Martial Brousse a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 280, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

FINANCES

M. René Montaldo a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 286, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et les voies et moyens qui leur sont applicables.

M. Jean-Marie Louvel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 297, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, avec modifications, en deuxième lecture, de programme pour les départements d'outre-mer.

M. Michel Kistler a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 280, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

LOIS

M. Modeste Zussy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 241, session 1959-1960) de M. Lafay, tendant à permettre aux personnes âgées de plus de 70 ans de bénéficier du droit au maintien dans leur lieu d'habitation.

M. André Fosset a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 298 session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger, de la République de Haute-Volta, d'autre part.

M. André Fosset a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 299 session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République Centrafricaine, de la République du Congo, de la République du Tchad, d'autre part.

M. André Fosset a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 300 session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 19 juillet 1960.

ORIENTATION AGRICOLE

Page 984, 1^{re} colonne, article 2, 1^{er} alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « ...le plan de modernisation ratifié par le Parlement »,

Lire : « ...le plan de modernisation et d'équipement ratifié par le Parlement ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 JUILLET 1960

(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

209. — 21 juillet 1960. — **M. Marcel Audy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par application de l'article 44 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, une commune rurale ayant employé un agent auxiliaire qui a été titularisé ultérieurement par une autre commune ou par une administration de l'Etat, peut être astreinte au versement d'une contribution égale au double des retenues rétroactives mises à la charge de l'intéressé en cas de validation. Ne disposant que d'un ou deux agents titularisés, la commune rurale se trouve parfois débitrice d'une somme élevée incompatible avec ses moyens de trésorerie normaux si, quinze ou vingt ans plus tard, au moment où il a souscrit sa demande de validation de services, son ex-agent a accédé à un emploi d'un rang hiérarchique élevé ou même moyen. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de faire modifier d'urgence la disposition réglementaire susvisée.

210. — 21 juillet 1960. — **M. Marius Moutet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° quel est le nombre de fonctionnaires titularisés détachés auprès de l'U. E. O., l'O. E. C. E., l'O. T. A. N., le conseil de l'Europe, le secrétariat des commissions des Six à Bruxelles et à Luxembourg; 2° s'il est versé à certains de ces fonctionnaires détachés une indemnité supplémentaire; 3° si tel est le cas, quel est le mode de calcul de cette indemnité, et si, dans certains cas, cette indemnité correspond à la part de la cotisation patronale au régime de retraite des intéressés; 4° à quel budget sont imputées ces indemnités.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 JUILLET 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contiennent aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur à un seul ministre.

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal Officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus et convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

1089. — 21 juillet 1960. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre des armées** avec étonnement qu'à l'heure actuelle, où la situation est différente de ce qu'elle était il y a plus de dix ans, par suite du maintien prolongé sous les drapeaux des jeunes gens accomplissant leur service militaire, il est encore fait une application rigoureuse de l'article 7 de la loi n° 48-1185, du 22 juillet 1948, aux termes de laquelle seuls les militaires accomplissant leurs obligations sur le territoire dont ils sont originaires peuvent bénéficier d'une permission agricole pendant la durée de leur service. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager d'autres dispositions, au moins pour tenir compte de situations exceptionnelles que l'autorité militaire pourrait se réserver d'apprécier.

1090. — 21 juillet 1960. — **M. Hector Dubois** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que l'article 48 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a rétabli, jusqu'au 31 décembre 1960, pour les sociétés ayant pour objet l'exploitation agricole, les dispositions de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, relatif à divers allègements fiscaux; et lui demande dans quel délai son administration fera paraître les instructions permettant l'application pratique de ce texte.

1091. — 21 juillet 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, qui définit actuellement le régime des pensions civiles et militaires de retraites marque le souci dominant d'établir une constante parité entre les régimes des personnels en activité et les arrérages servis aux agents retraités ou à leurs ayants cause, la pension de retraite pouvant, aux termes même de l'exposé des motifs de la loi précitée, être considérée juridiquement comme un traitement continu. Il lui signale que la politique suivie par son département en matière de fixation des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat tend à n'assujettir à la retenue pour pension qu'une fraction des émoluments et permet simultanément la prolifération de primes et d'indemnités de natures diverses non soumises à retenue. Cette pratique retentit de manière extrêmement fâcheuse sur la situation de l'ensemble des retraités de la fonction publique en raison du fait que les pensions sont normalement calculées sur la base des derniers émoluments soumis à retenue, afférents à l'emploi et classe, ou grade et échelon, occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire. Le décret n° 60-166 du 24 février 1960 relatif aux traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat a, semble-t-il, accentué les conséquences regrettables de la réglementation actuellement en vigueur qui dénature les dispositions législatives. Il lui demande: 1° s'il envisage réellement de mettre un terme à des pratiques qui visent à ne soumettre à la retenue pour pension qu'une fraction du montant global du traitement; 2° à quelle date le projet de réforme du régime des retraites de la fonction publique annoncé depuis de longs mois sera soumis au Parlement; 3° s'il est exact que la réforme envisagée limiterait à une période de dix années suivant la mise à la retraite du fonctionnaire la péréquation automatique des pensions en cas de modification dans la structure des emplois, ce qui remettrait en cause l'un des principes fondamentaux du régime actuel; 4° dans l'affirmative, les impératifs qui motivent l'élaboration de telles dispositions contraires aux avantages acquis.

1092. — 21 juillet 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre du travail** que les caisses primaires de sécurité sociale remboursent aux assurés les lunettes, non pas selon les prix effectifs portés par l'opticien sur l'ordonnance, mais à partir d'un barème portant la codification 28 et qui est sensiblement inférieur aux prix pratiqués dans le commerce. A titre d'exemple, un myope qui a été récemment dans l'obligation de changer ses lunettes s'est vu facturer ses verres 94 NF, alors que la caisse primaire a calculé le taux de remboursement de l'ensemble — verres et monture — sur la base de 35,80 NF, soit, à 80 p. 100, un montant de 28,64 NF. Il lui signale en outre que le problème se pose à peu près de la même manière pour l'orthopédie et les prothèses, y compris les prothèses dentaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la dénomination et l'adresse de l'organisme ou de l'établissement, public ou privé, qui est susceptible de fournir des lunettes aux assurés sociaux aux prix figurant au barème appliqué par les caisses de sécurité sociale.

1093. — 21 juillet 1960. — **M. Jacques Delalande** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1707 du code général des impôts, modifié par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1955, dispose dans son premier alinéa que « les parties sont

solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les sentences arbitrales et les décisions judiciaires », et, dans un deuxième alinéa, que « les parties condamnées aux dépens sont seules débitrices des droits ». Cette dernière disposition étant claire et précise, il semble bien que la partie qui a gagné son procès et qui n'a été condamnée à aucune part des dépens n'a aucun droit d'enregistrement à verser, la solidarité prévue entre les parties au premier alinéa de l'article ne pouvant, semble-t-il, s'étendre qu'aux seules parties condamnées aux dépens. Il lui demande toutefois, en présence d'interprétations divergentes de certains receveurs d'enregistrement, de vouloir bien lui faire connaître son avis sur ce point.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 21 juillet 1960.

SCRUTIN (N° 61)

Sur l'article unique du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux.

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 254 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 251 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 126 |
| Pour l'adoption..... | 159 |
| Contre | 92 |

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|---|--|--|
| MM. Abel-Durand. Ahmed Abdallah Gustave Alric. Al Sid Cheikh Cheikh. Philippe d'Argenlieu. André Armengaud. Jean de Bagnoux. Octave Bajoux. Edmond Barrachin. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Antoine Béguère. Sliman Beihabich. Abdenour Belkadi. Amar Beloucif. Brahim Benali. Jean Bertaud. Général Antoine Béthouart. Jacques Boisrond. Edouard Bonnefous. Raymond Bonnelous (Aveyron). Georges Bonnet. Albert Boucher. Ahmed Boukikaz. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Martia Brousse. Raymond Brun. Julien Brunhes. Florian Bruyas. Gabriel Burgat. Omer Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Maurice Carrier. Adolphe Chauvin. André Chazalon. Robert Chevalier (Sarthe). Pierre de Chevigny. Henri Claireaux. Jean Clerc. André Colin. Gérald Coppenrath. Henri Cornat. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Alfred Dehé. | Jacques Delalande. Claudius Delorme. Marc Desaché. Henri Desseigne. Paul Driant. Hector Dubois (Oise). René Dubois Loire-Atlantique). Charles Durand. Hubert Durand. Jules Emaillé. Jean Errecart. Yves Estève. Pierre Fastinger. Jean Fichoux. André Fosset. Charles Fruh. Jacques Gadoin. Général Jean Ganeval. Pierre Garnet. Jean de Geoffre. Jean Geoffroy. Victor Golvan. Robert Gravier. Louis Gros. Georges Guénil. Mohamed Gueroui. Paul Guillaumeot. Roger du Halgouet. Yves Hamon. Jacques Henriot. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Eugène Jaman. Léon Jozeau-Maigne. Louis Jugat. Paul-Jacques Kalb. Mohamed Kamli. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette. Bernard Lafay. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Robert Laurens. Arthur Lavy. Francis Le Basser. Marcel Lebreton. Jean Lecanuot. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Paul Levêque. Robert Liot. Henri Longchambon. | Jean-Marie Louvet. Roger Marcellin. Jacques Marette. Louis Martin. Jacques Masteau. Jacques de Maupeou. Roger Menu. Ali Merred. Mohamed el Messaoud Mokrane. Marcel Molle. Max Monichon. Claude Mont. Rene Montaldo. Geoffroy de Montalembert. André Monteil. Léon Molais de Narbonne. Eugène Motte. Labidi Neddaf. Jean Noury. Henri Parisot. François Patenôtre. Pierre Patria. Gilbert Paulian. Marc Pauzet. Hector Peschaut. Guy Petit (Basses Pyrénées). Paul Piales. Raymond Pinchard. Auguste Pinton. Edgard Pisani. André Plait. Alain Poher. Michel de Pontbriand. Georges Portmann. Marcel Prétot. Henri Prêtre. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Louis Roy. Abd-krim Saïd. François Schleiter. Robert Soudant. Jacques Soufflet. René Tinant. Jean-Louis Tinaud. Elienne Viallanes. Jean-Louis Vigner. Pierre de Villoutreys. Paul Wach. Mouloud Yanat. Michel Yver. Joseph Yvon. Mageste Zussy. |
|---|--|--|

Ont voté contre :

| | | |
|--|---|--|
| MM. Fernand Auberger. Marcel Audy. Clément Balestra. Paul Baratgin. Jean Bardol. Jean Bène. Lucien Bernier. Marcel Bertrand. Auguste-François Bilhemaz. Jacques Bordeneuve. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Jean Brajeux. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Roger Carcassonne. Michel Champlébourg. Maurice Charpentier. Paul Chevallier (Savoie). Bernard Chorhoj. Georges Cogniot. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel. Francis Dassaud. Léon David. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. Papiste Dufeu. André Dulin. | Emile Durieux. Adolphe Dutoit. René Enjalbert. Jacques Faggianelli. Jean-Louis Fournier. Roger Garaudy. Etienne Gay. Lucien Grand. Léon-Jean Grégory. Georges Guille. Raymond Guyot. Jean Lacaze. Pierre de La Gontrie. Roger Lagrange. Georges Lamoussé. Adrien Laplace. Edouard Le Bellegou. Modeste Legouez. Marcel Legros. Etienne Le Sassié. Boisauné. François Levacher. Louis Leygue. Waldeck L'Huillier. André Maroselli. Georges Marrane. Pierre-René Mathey. André Méric. Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. François Monsarrat. | Gabriel Montpied. Roger Morève. Louis Namy. Charles Naveau. Jean Nayrou. Gaston Pams. Guy Pascaud. Paul Pauly. Henri Paumelle. Paul Pelleray. Lucien Perdureau. Jean Périquier. Général Ernest Petit (Seine). Gustave Philippon. Jules Pinsard. Mlle Irma Rapuzzi. Etienne Restat. Alex Roubert. Georges Rougeron. Abel Sempé. Charles Sinsout. Edouard Soldani. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. René Toribio. Emile Vanrullen. Fernand Verdeille. Maurice Verrillon. Mme Jcannette Vermeersch. Jacques Vernant. |
|--|---|--|

Se sont abstenus :

MM. Louis André, Jacques Descours Desacres et Pierre Marclhacy.

N'ont pas pris part au vote :

| | | |
|--|---|---|
| MM. Mohamed Saïd Abdellatif. Youssef Achour. Mohamed Belabed. Salan Benacer. Mouâaouia Bencherif. Ahmed Benthicou. Jean Berthoin. René Blondelle. Marcel Champeix. Emile Claparède. Yven Coudé du Foresto. Gaston Delferre. Jean Deguise. | Vincent Delpuech. Mme Renée Dervaux. Claude Dumont. Djilali Hakiki. Emile Hugues. M Hamet Kheirate. Mohammed Larbi Lakhdari. Charles Laurent-Thouveney. Fernand Malé. Jacques Ménard. François Mitterrand. Léopold Morel. Marius Moutet. Menad Mustapha. | François de Nicolay. Hacène Ouella. Marcel Pellenc. Etienne Rabouin. Joseph Raybaud. Georges Repliquet. Paul Ribeyre. Jean-Paul de Rocca Serra. Eugène Romaine. Vincent Rolinat. Laurent Schiaffino. Ludovic Tron. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. |
|--|---|---|

Excusés ou absents par congé :

| | | |
|--|--|---|
| MM. Emile Aubert. André Cornu. Louis Courroy. | Roger Duchet. Edgar Faure. Guy de La Vasselais. Georges Marie-Anne. | Benafssa Sassi. Gabriel Tellier. Camille Vallin. Jacques Vassor. |
|--|--|---|

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Ahmed Abdallah à M. Maurice Bayrou.
Philippe d'Argenlieu à M. Michel de Pontbriand.
Fernand Auberger à M. Gustave Philippon.
Emile Aubert à M. Ludovic Tron.
Marcel Bertrand à M. Léon Messaud.
le général Béthouart à M. Jules Emaillé.
Jacques Boisrond à M. Jacques de Maupeou.
Marcel Boulangé à M. Marcel Brégégère.
Amédée Bouquerel à M. Jean Bertrand.
Jean-Eric Bousch à M. Geoffroy de Montalembert.
Jean Brajeux à M. Modeste Legouez.
Joseph Brayard à M. Auguste-François Bilhemaz.
Jean Clerc à M. René Jager.
Georges Cogniot à M. Georges Marrane.

MM. Henri Cornat à M. Raymond Pinchard.
André Cornu à Mme Suzanne Crémieux.
Louis Courroy à M. Marcel Molle.
Léon David à M. Jean Bardol.
Emile Dubois à M. Charles Naveau.
Roger Duchet à M. Jacques Ménard.
Jacques Duclos à M. Adolphe Dutoit.
Edgar Faure à M. Charles Laurent-Thouverey.
Charles Fruh à M. Jean de Bagneux.
Roger Garaudy à M. Waldeck L'Huillier.
Mohamed Guéroui à M. Jacques Soufflet.
Georges Guille à M. Roger Lagrange.
Michel Kauffmann à M. Michel Kistler.
Adrien Laplace à M. Jean Lacaze.
Guy de La Vasselais à M. Raymond de Wazières.
Henri Longchambon à M. Alain Poher.
André Méric à M. Charles Suran.
Mohamed El Messaoud Mokrane à M. le général Jean Ganeval.
Marcel Molle à M. Hector Peschaud.
Georges Rougeron à M. Lucien Bernier.
François Schleiter à M. Martial Brousse.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
Gabriel Teltier à M. René Blondelle.
Jacques Vassor à M. François Levacher.
M^{me} Jeannette Vermeersch à M. Louis Namy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 257 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 254 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 128 |
| | |
| Pour l'adoption..... | 161 |
| Contre | 93 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 62)

Sur la proposition de M. Alain Poher tendant à l'inscription à l'ordre du jour complémentaire de la séance du lundi 25 juillet 1960 de la discussion du projet de loi relatif aux prestations sociales agricoles.

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 222 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 222 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 112 |
| | |
| Pour l'adoption..... | 86 |
| Contre | 136 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|--|---|--|
| MM. Fernand Auberger. Clément Balestra. Jean Bardol. Jean Bène. Lucien Bernier. Marcel Bertrand. Auguste-François Billiemaz. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Michel Champeiboux. Paul Chevallier (Savoie). Bernard Chochoy. Jean Clerc. Georges Cogniot. André Colin. André Cornu. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Georges Dardel. Francis Dassaud. | Léon David. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. Emile Durieux. Adolphe Dutoit. Jean Errecart. André Fosset. Jean-Louis Fournier. Roger Garaudy. Jean Geoffroy. Lucien Grand. Léon-Jean Grégory. Georges Guille. Yves Hamon. Roger Houdet. Emile Hugues. René Jager. Louis Jung. Jean Lacaze. Pierre de La Gontrie. Roger Lagrange. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Edouard Le Bellegou. Jean Lecanuet. Bernard Lemarié. Louis Leygue. Waldeck L'Huillier. Georges Marrane. Jacques Masteau. André Méric. | Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. André Monteil. Gabriel Montpied. Roger Moréve. Charles Naveau. Jean Nayrou. Gaston Pams. Paul Pauly. Général Ernest Petit (Seine). Custave Philippon. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Alain Poher. Mlle Irma Rapuzzi. Eugène Romaine. Alex Roubert. Georges Rougeron. Abel Sempé. Edouard Soldani. Charles Suran. Paul Symphor. René Tinant. René Toribio. Emile Vanrullen. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. |
|--|---|--|

Ont voté contre :

| | | |
|--|---|---|
| MM. Abel-Durand. Ahmed Abdallah. Gustave Ahrich. Al Sid Cheikh Cheikh. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. Paul Baraigim. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Antoine Bégère. Stiman Belhabich. Abdermour. Brahim Benali. Jean Berthoin. Général Antoine Béthouart. René Blondelle. Jacques Boisrond. Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Albert Boucher. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jean Brajeux. Martial Brousse. Raymond Brun. Florian Bruyas. Omer Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Maurice Carrier. Maurice Charpentier. André Chazalon. Pierre de Chevigny. Alfred Dehé. Jacques Delalande. Claudius Delorme. Marc Desaché. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. Hector Dubois (Oise). | René Dubois (Loire-Atlantique). Baptiste Dufeu. André Dulin. Charles Durand. Hubert Durand. Jules Emaille. René Enjalbert. Yves Estève. Jacques Faggianelli. Pierre Fastinger. Jean Fichoux. Charles Fruh. Jacques Gadoin. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Etienne Gay. Jean de Geoffre. Victor Golvan. Robert Gravier. Louis Gros. Georges Guénil. Paul Guillaumot. Roger du Hailgouet. Jacques Henriet. Alfred Isautier. Eugène Jamam. Léon Jozeau-Marigné. Paul-Jacques Kalb. Jean de Lachomette. Marcel Lambert. Guy de La Vasselais. Arthur Lavy. Francis Le Basser. Marcel Lebreton. Modeste Legouez. Marcel Legros. Marcel Lemaire. Etienne Le Sassiier-Boisauné. François Levacher. Paul Levêque. Robert Liot. Henri Longchambon. Roger Marcellin. Jacques Marette. Louis Martin. Pierre-René Mathey. Jacques de Maupeou. | Roger Menu. Ali Merred. Mohamed el Messaoud Mokrane. Marcel Molle. Max Monichon. François Monsarrat. René Montaldo. Geoffroy de Montalombert. Labié Neddaf. François de Nicolay. Jean Noury. Henri Parisot. Guy Pascaud. François Pâtenôtre. Pierre Patria. Gilbert Paulian. Marc Pauzet. Paul Pelleray. Lucien Perdereau. Hector Peschaud. Guy Petit (Basses-Pyrénées). Paul Piales. Edgar Pisani. André Platt. Michel de Pontbriand. Georges Portmann. Marcel Prêlot. Henri Prêtre. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Jean-Paul de Rocca Serra. Louis Roy. Abdelkrim Sadi. François Schleiter. Charles Sinsout. Robert Soudant. Jean-Louis Tinaud. Jacques Vassor. Etienne Viallanes. Jean-Louis Vigier. Pierre de Villoutreys. Raymond de Wazières. Mouhoud Yanat. Michel Yver. Joseph Yvon. Modeste Zussy. |
|--|---|---|

N'ont pas pris part au vote :

| | | |
|--|---|--|
| MM. Mohamed Saïd Abdellatif. Youssef Achour. André Armengaud. Marcel Audy. Edmond Barrachin. Mohamed Belabed. Amar Belouci. Salah Benacer. Mouâaouia Benchérif. Ahmed Bentshlicou. Jean Bertaud. Jacques Bordeneuve. Ahmed Boukikaz. Jean-Marie Bouloux. Julien Brunhes. Gabriel Burgat. Adolphe Chauvin. Robert Chevalier (Sarthe). Henri Claireaux. Emile Claparède. Gérald Coppenrath. Yvon Coudé du Foresto. | Etienne Dailly. Gaston Defferre. Jean Deguise. Vincent Delpuech. Mme Renée Dervaux. Paul Driant. Claude Dumont. Raymond Guyot. Djalali Hakiki. Mohamed Kamil. M'Hamet Kheirate. Michel Kistler. Roger Lachèvre. Bernard Lafay. Henri Laffeur. Mohammed Larbi Lakhdari. Maurice Lalloy. Robert Laurens. Charles Laurent-Thouverey. Jean-Marie Louvel. Fernand Malet. Pierre Marcellhacy. André Maroselli. Jacques Ménard. | François Mitterrand. Claude Mont. Léopold Morel. Léon Motais de Narbonne. Eugène Motte. Marius Moutet. Menad Mustapha. Louis Namy. Hacène Ouella. Henri Paumelle. Marcel Pellenc. Jean Périquier. Raymond Pinchard. Etienne Rabouin. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Etienne Restat. Paul Ribeyre. Vincent Rotinal. Laurent Schiaffino. Jacques Soufflet. Edgar Tailhades. Ludovic Tron. Joseph Voyant. Paul Wach. |
|--|---|--|

Excusés ou absents par congé :

| | | |
|--|---|---|
| MM. Emile Aubert. Amédée Bouqueret. Henri Cornat. Louis Courroy. | Roger Duchet. Edgar Faure. Mohamed Guéroui. Michel Kauffmann. Georges (Marie-Anne). | Benaïssa Sassi. Gabriel Tellier. Camille Tallin. Mme Jeannette Vermeersch. |
|--|---|---|

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Ahmed Abdallah à M. Maurice Bayrou.
 Philippe d'Argenlieu à M. Michel de Pontbriand.
 Fernand Auberger à M. Gustave Philippon.
 Emile Aubert à M. Ludovic Tron.
 Marcel Bertrand à M. Léon Messaud.
 le général Antoine Béthouart à M. Jules Emaillé.
 Jacques Boisrond à M. Jacques de Maupeou.
 Marcel Boulangé à M. Marcel Brégégère.
 Amédée Bouquerel à M. Jean Bertaud.
 Jean-Eric Bousch à M. Geoffroy de Montalemlert.
 Jean Brajeux à M. Modeste Le Gouez.
 Joseph Brayard à M. Auguste-François Billiemaz.
 Jean Clerc à M. René Jager.
 Georges Cogniot à M. Georges Marrane.
 Henri Cornat à M. Raymond Pinchard.
 André Cornu à Mme Suzanne Crémieux.
 Louis Courroy à M. Marcel Molle.
 Léon David à M. Jean Bardol.
 Emile Dubois à M. Charles Naveau.
 Roger Duchet à M. Jacques Ménard.

MM. Jacques Duclos à M. Adolphe Dutoit.
 Edgar Faure à M. Charles Laurent-Thouverey.
 Charles Früh à M. Jean de Bagnaux.
 Roger Garaudy à M. Waldeck L'Huilier.
 Mohamed Guérout à M. Jacques Soufflet.
 Georges Guille à M. Roger Lagrange.
 Michel Kauffmann à M. Michel Kistler.
 Adrien Laplace à M. Jean La-aze.
 Guy de La Vasselais à M. Raymond de Wazières.
 Henri Longchambon à M. Alain Poher.
 André Méric à M. Charles Suran.
 Mohamed El Messaoud Mokrane à M. le général Jean Ganevat.
 Marcel Molle à M. Hector Peschaud.
 Edgard Pisani à M. René Mathey.
 Georges Rougeron à M. Lucien Bernier.
 François Schleiter à M. Martial Brousse.
 Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
 Gabriel Tellier à M. René Biondelle.
 Jacques Vassor à M. François Levacher.
 Mme Jeannette Vermeersch à M. Louis Namy.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus